

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	1976
2. Questions écrites	1999
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1985
<i>Index analytique des questions posées</i>	1992
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1999
Action publique, fonction publique et simplification	1999
Agriculture et souveraineté alimentaire	2001
Aménagement du territoire et décentralisation	2004
Armées	2005
Autonomie et handicap	2006
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	2006
Commerce extérieur et Français de l'étranger	2006
Culture	2007
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2008
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2009
Enseignement supérieur et recherche	2010
Europe et affaires étrangères	2010
Industrie et énergie	2011
Intérieur	2012
Intelligence artificielle et numérique	2016
Justice	2016
Ruralité	2017
Santé et accès aux soins	2018
Sports, jeunesse et vie associative	2020
Tourisme	2020
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	2021
Transports	2022
Travail et emploi	2023
Travail, santé, solidarités et familles	2023

3. Réponses des ministres aux questions écrites	2034
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2026
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2030
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action publique, fonction publique et simplification	2034
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	2038
Commerce extérieur et Français de l'étranger	2042
Culture	2045
Enseignement supérieur et recherche	2050
Outre-mer	2052
Santé et accès aux soins	2054
Sports, jeunesse et vie associative	2061
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	2062
Travail et emploi	2063

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Lacune réglementaire concernant les engins de déplacement personnel motorisés

475. – 24 avril 2025. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur une lacune réglementaire concernant la verbalisation des mineurs de moins de 14 ans conduisant un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM), tels que les trottinettes électriques. Depuis l'entrée des EDPM dans le code de la route en 2019, puis l'intégration des cyclomobiles légers en 2022, la réglementation s'est progressivement étoffée, encadrant notamment l'obligation d'emprunter les pistes cyclables, l'interdiction de circuler sur les trottoirs, le port d'un gilet rétro-réfléchissant la nuit, ou encore l'interdiction de transporter un passager. Cependant, malgré l'interdiction formelle de conduire un EDPM avant l'âge de 14 ans (article R. 412-43-3 du code de la route), aucun code de la nomenclature des natures d'infraction (ou nomenclature NATINF) ne permet à ce jour de verbaliser un tel comportement via les dispositifs électroniques utilisés par les agents de police municipale. Cette absence entrave donc l'action des forces de l'ordre, contraignant les agents à établir des procès-verbaux dits « blancs », transmis à l'officier du ministère public, seul compétent pour décider de l'opportunité des poursuites. L'officier du ministère public rappelle que lorsqu'un mineur de moins de 14 ans est accompagné par une personne majeure exerçant une autorité de droit ou de fait sur lui, cette dernière peut être sanctionnée via le code NATINF 33360. Mais ce dispositif ne s'applique pas lorsque le mineur circule seul, ou lorsqu'ils sont deux mineurs sur le même EDPM, ce qui est pourtant observé dans certaines communes. En l'absence de base réglementaire claire, les agents se retrouvent également dans une incertitude quant à la procédure à suivre : peuvent-ils faire appel à un officier de police judiciaire en cas de refus d'identification ? Sont-ils autorisés à contacter les parents pour vérifier l'identité d'un mineur ? Ces démarches pourraient-elles être interprétées comme une restriction de liberté individuelle ? Dans un contexte où la sécurité des usagers et des mineurs eux-mêmes est en jeu, il lui demande s'il envisage : la création d'un code NATINF spécifique permettant la verbalisation de la conduite d'un EDPM par un mineur de moins de 14 ans, la clarification des procédures à suivre pour les agents de police municipale dans ce cas de figure et, plus globalement, une diffusion d'instructions claires à destination des collectivités territoriales afin d'harmoniser l'application de cette interdiction sur l'ensemble du territoire.

Coupe budgétaire sur le dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole

476. – 24 avril 2025. – M. Pierre Jean Rochette appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant la coupe budgétaire intervenue sur le dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (DiNA) qui soutient, au-delà du premier rôle de partage des machines, le développement de projets collectifs des coopératives d'utilisation du matériel agricole (Cuma) au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits phytosanitaires, de l'adaptation au changement climatique ou de souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), d'une concertation entre le réseau Cuma et la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023 et d'une nouvelle mouture en 2024, ce dispositif est articulé avec les enjeux des politiques publiques et permet de démultiplier, via les collectifs d'agriculteurs, leurs impacts. Cette aide à l'accompagnement stratégique est unique en son genre dans l'agriculture. Ce dispositif est mobilisé par plus de 600 Cuma chaque année au niveau national, impliquant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. La mise à mal du déploiement de ce dispositif alors même qu'il a été récemment refondu avec votre administration, suscite l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble du réseau Cuma, au vu de l'efficacité que produit le DiNA, et dans le cadre d'une enveloppe qui reste modeste au regard d'autres dispositifs de soutien. Alors que l'accompagnement des agricultrices et agriculteurs est un sujet central, il souhaite savoir quelle ambition et pérennité elle souhaite donner à ce dispositif, qui est la seule ligne budgétaire dédiée aux Cuma.

Désinformation relative au sida chez les jeunes

477. – 24 avril 2025. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la désinformation relative au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) chez les jeunes. Au lendemain du lancement de la campagne annuelle du Sidaction, l'association a publié une étude inquiétante qui démontre une montée en puissance de la désinformation chez les jeunes concernant le VIH. En 2023, 719 personnes âgées de moins de 25 ans ont découvert leur séropositivité en France. Ils représentent ainsi plus d'un diagnostic sur sept, soit 14,4 %. Et cette proportion augmente : elle n'était que de 12,7 % l'année dernière et de 13,1 % en 2019, juste avant la pandémie de covid-19, qui a fortement perturbé le dépistage. Parallèlement à cette hausse relative des infections chez les plus jeunes, on constate un recul important des connaissances sur l'infection au VIH. L'étude réalisée par Sidaction sur les « représentations associées aux risques de transmission du virus » sont inquiétantes ! Si les trois quarts des répondants, tous âgés de 15 à 24 ans, estiment être bien informés sur la question, on observe une très forte recrudescence des fausses informations. 42 % des personnes interrogées pensent encore que le virus peut se transmettre par un baiser. Un tiers pense qu'on peut se contaminer en partageant son assiette avec une personne séropositive. À l'inverse, trop peu de jeunes savent qu'une personne sous traitement voit sa charge virale diminuer au point de ne plus être détectée dans les analyses. Si les avancées scientifiques de ces dernières années ont été incroyables, les représentations sociales, elles, se dégradent. C'est un véritable échec de l'école ! Depuis la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, le code de l'éducation prévoit qu'une information et une éducation à la sexualité soient dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles. Le compte n'y est pas ! Selon un récent rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE), moins de 15 % des élèves en avaient bénéficié en 2021. Les messages importants ne passent pas suffisamment auprès des jeunes. Seulement un tiers des jeunes de 15 à 24 ans interrogés par l'étude de Sidaction s'étaient fait dépister dans les 12 mois précédant l'étude. Or, depuis le 1^{er} janvier 2022, le dépistage du VIH est gratuit, sans rendez-vous et sans ordonnance, dans tous les laboratoires d'analyses médicales de France. Il souhaite donc l'interroger pour savoir comment renforcer la prévention et la sensibilisation des jeunes concernant le VIH.

Objectif de réduction de la pauvreté

478. – 24 avril 2025. – M. Guy Benarroche interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en oeuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008 pour la durée du quinquennat, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Or 9,1 millions de personnes se trouvaient en situation de pauvreté en 2022 d'après les dernières statistiques de l'Insee. Depuis 2011, l'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au parlement. Sans objectif clairement défini et connu de l'ensemble des acteurs publics comme privés, la France ne parviendra pas à suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les compléter. Au regard de ces arguments, il lui demande si elle va fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au parlement.

Absence de recyclages réguliers aux gestes de premiers secours pour les enseignants des écoles maternelles et primaires

479. – 24 avril 2025. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'absence de recyclages réguliers aux gestes de premiers secours pour les enseignants des écoles maternelles et primaires. Depuis l'arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation et l'arrêté du 28 janvier 2013 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré, le certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) est indispensable pour présenter le concours de professeur des écoles. Cependant, aucun recyclage régulier en premiers secours n'est ensuite exigé au cours de la carrière des enseignants du premier degré, contrairement à ce qui est prévu pour d'autres professionnels encadrant de jeunes enfants,

notamment dans les crèches. Or, face aux nombreuses situations d'urgence susceptibles de survenir en milieu scolaire, une réaction rapide et appropriée est essentielle pour assurer la sécurité des élèves. Dans ce contexte, elle lui demande si elle envisage de rendre obligatoire le suivi de recyclages réguliers aux gestes de premiers secours pour les enseignants des écoles maternelles et élémentaires, qui encadrent quotidiennement des enfants âgés de 3 à 10 ans.

Inscription des déclarations liminaires aux procès verbaux des conseils consulaires

480. – 24 avril 2025. – **Mme Mélanie Vogel** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur la censure des publications des déclarations liminaires au conseil consulaire. Elle lui rappelle les instructions de l'administration consulaire données aux postes diplomatiques et consulaires visant à interdire l'annexion des déclarations liminaires des conseillères et conseillers des Français de l'étranger au procès-verbal du conseil consulaire, sur la base d'une interprétation restrictive du cadre légal. En effet la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, comme le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, n'excluent pas la possibilité pour les membres du conseil consulaire de faire des déclarations liminaires et de les voir intégrées au procès-verbal. Or, le silence de la loi ne peut constituer une entrave à ce qu'une décision positive soit prise en la matière. Par ailleurs, la Charte des élus de l'Assemblée des Français de l'étranger, adoptée à l'unanimité lors de sa 42e session en mars 2025, précise que « Tout membre élu du conseil consulaire peut demander à ce qu'il soit fait mention au procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu. Tout membre élu peut également demander l'annexion au procès-verbal d'une déclaration, dès lors que celle-ci porte sur le périmètre du conseil consulaire ». Cette adoption est une démonstration très claire de la volonté des élus de faire valoir leurs droits. M. le ministre s'étant engagé à faire respecter cette Charte et les déclarations qu'elle contient, elle attend que les dispositions nécessaires soient prises, afin que les instructions données par l'administration s'alignent avec cet engagement. En effet, elle lui fait part de sa plus grande inquiétude quant aux entraves à la liberté d'expression que la décision actuelle de la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) engendre. La régularité même du processus démocratique se voit questionnée. Ce refus de l'administration constitue une atteinte substantielle à l'exercice des mandats des conseillères et conseillers des Français établis hors de France, amputés de leur prérogative d'émission d'avis. Pourtant, l'accès aux débats et aux prises de position des élus est essentiel pour que les citoyens puissent suivre l'activité de leurs représentants, pour exercer un contrôle sur les décisions prises en leur nom et pour leur confiance envers les institutions. De plus, cette situation crée des disparités notables entre les différents postes consulaires et par extension entre les élus, considérant que certains postes ont déjà pris la décision d'inclure ces déclarations liminaires au procès verbal des conseils consulaires qui s'y déroulent. Au vu de ces éléments, elle demande au ministre délégué ce qui justifie les instructions actuelles des postes, visant à interdire la publication des déclarations liminaires aux procès-verbaux des conseils consulaires, en violation des droits d'expression et de la transparence des procédures. Elle lui demande si de nouvelles instructions ont été données aux postes, au regard de l'engagement qu'il a pris devant l'ensemble de l'Assemblée des Français de l'étranger de faire appliquer les principes adoptés à travers la Charte votée en mars 2025.

Pérennisation des financements des campus connectés

481. – 24 avril 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'avenir des campus connectés. Ce dispositif a été mis en oeuvre à partir de 2019 et financé pour une période de 5 ans dans le cadre des investissements d'avenir (PIA). Les campus connectés poursuivent l'objectif de rapprocher les territoires de l'enseignement supérieur pour lutter contre les inégalités d'accès et les freins à la poursuite d'études supérieures. Comme l'indique le rapport de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche rendu en novembre 2023, il existe encore des marges de progrès importantes dans de nombreux territoires d'implantation et par ailleurs, les campus connectés connaissent des effectifs très variables. À Nevers dans la Nièvre, le campus connecté qui a fêté ses 5 ans en 2024 connaît des résultats plus qu'honorables. Le taux de réussite pour 2023/2024 était de 79 % par rapport au nombre d'inscrits et de 83 % par rapport au nombre d'étudiants qui se sont présentés aux examens. Plus de 60 étudiants sont inscrits pour l'année universitaire 2024/2025. La qualité des conditions d'études et l'encadrement par un accompagnement professionnel sont, en partie, les clefs de la réussite du dispositif qui implique un investissement significatif des collectivités locales. Pour compléter les efforts importants

engagés localement, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend continuer à accompagner financièrement ce dispositif, notamment pour ceux dont les taux de réussite prouvent leur efficacité, comme c'est le cas à Nevers, et ce, dans quelle proportion.

Coûts de l'archéologie préventive pour les collectivités territoriales

482. – 24 avril 2025. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre de la culture au sujet des coûts des diagnostics et fouilles d'archéologie préventive imposés aux collectivités territoriales. L'archéologie préventive joue un rôle fondamental dans la préservation de notre patrimoine. Toutefois, son coût représente une charge croissante pour de nombreuses collectivités territoriales. Les pratiques tarifaires actuellement en vigueur pèsent lourdement sur les finances locales et freinent la réalisation de nombreux projets d'aménagement. A l'heure où les ressources publiques se raréfient, il est légitime de s'interroger sur la soutenabilité de ces dépenses pour les communes et sur leurs conséquences pour les contribuables. Cette problématique se traduit par des exemples concrets dans le département de Saône-et-Loire qui mettent en lumière des tarifs difficiles à supporter pour les communes concernées. Dans l'une d'elles, l'étude préalable aux travaux d'aménagement d'un espace public de 1 000 mètres carrés a été évaluée à 252 000 euros, un montant jugé disproportionné, d'autant plus qu'il ne concernait que 10 % de la superficie totale et que l'entreprise bénéficiait de la mise à disposition gratuite du matériel nécessaire par la municipalité. Dans une autre commune, dans le cadre d'un chantier d'équipement public, le prix proposé atteignait 690 000 euros TTC pour une emprise de fouilles de 1 400 mètres carrés, alors que l'estimation initiale était inférieure de moitié, conduisant au classement sans suite de l'appel d'offre. Un troisième exemple, portant sur un projet d'aménagement sur 4 900 m², faisait apparaître des devis allant de 606 000 euros à plus de 900 000 euros HT, contre une estimation initiale de 300 000 euros HT. Là encore, l'appel d'offre a été annulé en raison du rapport défavorable entre le coût des fouilles et la valeur du terrain. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de garantir une mise en concurrence plus équilibrée dans le secteur de l'archéologie préventive et d'encadrer les coûts dans ce secteur afin que les communes ne soient plus confrontées à des charges aussi élevées pour la réalisation de leurs projets.

1979

Pérennisation des haltes soins addictions de Paris et Strasbourg

483. – 24 avril 2025. – M. Rémi Féraud attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la fin de l'expérimentation des haltes soins addictions, dites HSA, de Paris et Strasbourg. A la fin de cette année 2025, le Gouvernement va se prononcer sur la pérennisation de ces dispositifs dans lesquels des consommateurs de drogues en situation précaire peuvent consommer dans des conditions sanitaires favorables et sous la supervision de professionnels. Nommés « salles de consommation à moindre risque » (SCMR) à leur ouverture, ces outils de réduction des risques (RDR) sont encore très souvent qualifiés de « salles de shoot » dans le débat public et médiatique. Cette expression, à l'origine de nombreuses idées reçues, fait totalement l'impasse sur la dimension sanitaire et sociale de la RDR, politique reconnue d'utilité publique depuis la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH). L'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a estimé, dans son rapport d'évaluation publié en 2021, que ces dispositifs « constituent une intervention de santé et de tranquillité publique efficiente », jugeant alors « utile la pérennisation des dispositifs existants » et appelant à leur diffusion à l'échelle nationale. La mission flash, menée la même année par deux députés de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a également révélé l'utilité du dispositif dans la prise en charge d'usagers de drogues précarisés. Un récent rapport de l'inspection générale de l'administration estime même que « la fermeture des deux HSA dégraderait la tranquillité publique, mettrait en danger des usagers en situation précaire et mobiliserait des forces de police inutilement pour gérer les consommations rendues à l'espace public ». Alors que la fin de l'expérimentation approche, le Parlement est toujours en attente du rapport d'évaluation. Les usagers, les personnels, les élus locaux mais aussi les riverains, nombreux à soutenir ces dispositifs de réduction des risques attendent des réponses de la part de votre Gouvernement. Il lui demande quelles sont ses intentions au sujet de l'avenir de ces 2 structures qui permettraient d'éviter, sur 10 ans, 11 millions de coûts médicaux (passages aux urgences notamment).

Soutien à la sidérurgie française et à la décarbonation

484. – 24 avril 2025. – M. Guislain Cambier attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie concernant le soutien à la sidérurgie française et à la décarbonation. Alors qu'ArcelorMittal a annoncé en

novembre 2024 le report de son investissement d'un milliard d'euros dans l'acier vert à Dunkerque, il faut aujourd'hui, plus que jamais, agir dans un esprit de solidarité pour maintenir une filière sidérurgique française forte. Ce projet est crucial pour les travailleurs de la sidérurgie mais aussi pour les dockers, les agents de l'énergie, les transports, la maintenance et toutes les entreprises sous-traitantes. Le 24 mars 2025, plus de 10 000 personnes se sont d'ailleurs mobilisées à Dunkerque sous la bannière « Acier vert : sauvons nos emplois ! » L'Europe, lors de la réunion du 19 mars 2025, a posé des bases solides : réduction des coûts énergétiques, mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, soutien à la décarbonation, promotion de la circularité... Ces mesures ont été bien accueillies, mais elles doivent maintenant se traduire en actes, et ce rapidement. Il souhaiterait connaître les intentions concrètes de l'État français pour activer et accompagner la mise en oeuvre de ces mesures européennes sur notre territoire. Et savoir s'il va engager des négociations pour sauvegarder nos deux derniers sites sidérurgiques, à Dunkerque (dont les hauts fourneaux arrivent en fin de vie d'ici 2030) et à Fos-sur-Mer ? Enfin, il lui demande pourquoi ne pas lancer immédiatement un plan national ambitieux pour la sidérurgie verte, à l'image du projet DMX de captation du CO₂ déjà expérimenté à Dunkerque, et qui prouve que notre ingénierie est prête - mais malheureusement convoitée par d'autres pays comme la Chine. Il en va de notre souveraineté industrielle, de nos emplois, et de notre place dans la transition écologique.

Fermeture de classes dans les écoles primaires rurales

485. - 24 avril 2025. - M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la fermeture des classes dans les écoles du premier degré. Chaque année, les mesures de carte scolaire apportent leur lot d'angoisse pour les maires, les parents d'élèves et les enseignants. C'est le cas par exemple, de la commune de Courson-Monteloup dans le département de l'Essonne. Ce village de 577 habitants possède une école primaire de 52 élèves, structurée en trois classes : une classe de 19 élèves de la petite section à la grande section, une classe de 16 élèves du cours Préparatoire (CP) au cours élémentaire 1^{ère} année (CE1) et enfin une classe de 17 élèves du cours élémentaire 2^{ème} année (CE2) au cours moyen 2^{ème} année (CM2). Aussi, à la suite de la définition de la carte scolaire, les services de l'éducation nationale en Essonne viennent de confirmer la fermeture d'une classe à partir de septembre 2025. Outre que les projections pour la rentrée scolaire de l'année 2025-2026 prévoient un effectif total de 50 élèves, l'école présente des situations particulières qui nécessitent des prises en charge adaptées. D'une part, le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) intervient sur l'école une fois par semaine pour des élèves en grande section et deux élèves en CP. D'autre part, 2 élèves ont été signalés au médecin scolaire pour un suivi suite aux évaluations nationales. Par ailleurs, 8 programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE) sont mis en place dans l'école ainsi qu'un plan d'accompagnement personnalisé. En outre, un redoublement en CM2 est prévu à la rentrée prochaine. Enfin, un élève est porteur d'un handicap, reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) avec une accompagnante des élèves en situation de handicap (AESH) individualisée. L'AESH n'est malheureusement pas présente dans l'école faute de recrutement. Comme dans la majorité des cas pour des petites structures rurales, les réalités du terrain sont souvent très éloignées des projections administratives. Ainsi, les enfants ne sont pas seulement des nombres d'un tableau. Si les élus locaux ont bien conscience des difficultés de moyens rencontrées par l'éducation nationale, ces situations, au moment de chaque rentrée scolaire, n'en deviennent que trop récurrentes. Elles sont, de plus, parfaitement contraires aux déclarations et aux engagements du chef de l'État concernant l'éducation. Aussi, pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande quelles mesures pourrait-elle prendre afin de considérer les situations particulières des élèves et ainsi respecter ses engagements pris devant les parlementaires lorsqu'elle exprimait son ambition d'élever le niveau des élèves et de garantir une réelle égalité des chances.

Revalorisation des astreintes hospitalières

486. - 24 avril 2025. - Mme Anne Souyris attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'absence persistante de revalorisation des astreintes hospitalières, malgré les engagements du Gouvernement et les financements dédiés, prévus dans l'objectif national de dépenses d'assurance-maladie, inscrits dans les lois de financement de la sécurité sociale pour 2024 et 2025. L'ensemble des organisations syndicales représentatives des praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires, titulaires et contractuels, des établissements de santé publics ont déposé le 11 avril 2025 un préavis de grève illimité de la permanence des soins à compter du 1^{er} mai 2025. Cette mobilisation fait suite à l'inaction prolongée du ministère concernant la revalorisation des astreintes médicales et des déplacements liés, pourtant promise et validée par arbitrage ministériel. Alors que plus de 80 % de la permanence des soins est assurée par les hospitaliers, dont 70 % sous forme d'astreintes, aucune mesure transitoire n'a été mise en oeuvre

pour revaloriser ces dispositifs, dans l'attente de textes pérennes. Les professionnels concernés n'ont toujours constaté aucun changement sur leur rémunération, en dépit des crédits budgétaires votés. Les syndicats exigent notamment une majoration immédiate et rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2024 de 100 % de l'ensemble des forfaits, émoluments et déplacements liés aux astreintes, ainsi que l'ouverture sans délai de négociations sur ce sujet. Elle souhaite donc savoir pour quelles raisons les crédits votés n'ont pas été mobilisés, pourquoi aucune mesure transitoire n'a été mise en oeuvre, et dans quel calendrier précis le Gouvernement entend répondre aux attentes légitimes des praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires.

Mise en oeuvre de la loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique

487. – 24 avril 2025. – M. Michaël Weber attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'importance d'une publication rapide du décret d'application de la n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, et la nécessité d'une concertation préalable avec les acteurs socio-économiques pour l'élaboration du décret. La prédation du frelon asiatique sur les abeilles domestiques représente une menace grave, pesant sur la filière apicole française. Chaque année, la pression de cette espèce exotique invasive s'intensifie sur les colonies d'abeilles, jusqu'à être devenue l'une des principales causes de la surmortalité et du déclin des populations d'abeilles domestiques. Cette situation, extrêmement pénalisante pour la filière apicole et nuisant à la biodiversité, s'aggrave et exige une réactivité des pouvoirs publics à la mesure de l'urgence. Or, les acteurs socio-économiques craignent qu'une attente prolongée de la publication du décret d'application de la loi précédemment citée, qui pourrait n'intervenir qu'en septembre 2025, fasse obstacle à la mise en oeuvre des actions concrètes qui s'imposent pour lutter activement contre la prolifération de cet insecte. Une entrée en vigueur rapide de la loi est, en effet, très attendue par la filière. L'application des dispositions prévues telles que la mise en place d'un plan national et départemental de lutte contre le frelon asiatique, comportant notamment des indicateurs de suivi d'actions de prévention de piégeage et de destruction, et des financements pour la recherche et la connaissance scientifique sont essentiels pour endiguer la prolifération du frelon. Tout retard dans l'exécution de ces mesures risque d'amplifier les dégâts causés par cette espèce et le danger qu'elle fait peser sur la biodiversité, l'agriculture et la santé publique. Par conséquent, il lui demande instamment de bien vouloir le rassurer sur la possibilité d'une publication prochaine dudit décret et souhaiterait connaître, le cas échéant, la date précise de sa publication. Il lui demande également de bien vouloir lui confirmer qu'un travail de concertation avec les acteurs socio-économiques sera engagé pour l'élaboration du décret.

Privatisation des lignes de bus de petite couronne

488. – 24 avril 2025. – M. Fabien Gay interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur l'ouverture à la concurrence du réseau de bus, jusqu'ici exploité par la régie autonome des transports parisiens (RATP). À l'origine de cette privatisation des transports publics en Île-de-France, une directive européenne qui impose progressivement la mise en concurrence des services de transports publics dans tous les États membres de l'Union européenne. La loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports (dite loi ORTF), encadre cette ouverture à la concurrence pour les réseaux franciliens. Le réseau bus est le premier concerné par ce calendrier d'ouverture à la concurrence et touchera à terme l'ensemble du réseau, toutes les lignes du Transilien, du RER et du métro de Paris, soit un processus qui s'étale sur 20 ans. Dès 2021, le réseau de bus de la grande couronne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise) a été attribué à des compagnies privées. Cette décision avait engendré un grand mouvement social durant plusieurs mois. 4 ans après, aucun bilan n'a été effectué mais aucune démonstration n'a été faite d'une amélioration du service rendu pour les usagers ou pour l'amélioration des conditions de travail. De plus, il semblerait que les pertes cumulées par les nouveaux opérateurs soient très importantes. C'est dans ce contexte que le jeudi 10 avril 2025, le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDF Mobilités) vient de décider du sort de 37 lignes de Paris et de la petite couronne. Pour rappel, l'ensemble des douze lots à attribuer représente au total, 315 lignes, soit près de 4 800 bus pour plus d'un milliard de voyages (2018) et concernent près de 19.000 travailleurs. Transdev, opérateur privé, vient de remporter un marché estimé à 100 millions d'euros annuels et gèrera dès mai 2026 deux dépôts de bus et 19 lignes de bus de Paris et Seine-Saint-Denis. Près de 2000 agents vont être transférés. 18 autres lignes (dont 5 Noctiliens) au sud des Hauts-de-Seine (Issy-les-Moulineaux, Clamart, Malakoff, Meudon) ont été attribuées à un opérateur italien (ATM), basé à Milan et qui, pour l'heure, ne dispose que « d'un bureau de liaison » à Paris. Ces attributions posent question en termes de souveraineté puisque Transdev vient d'être racheté par industriel allemand Rethmann et que ATM est un groupe italien. Les critères de décision semblent avoir

privilegié le moins disant social en termes d'effectifs et de salaires. Sous prétexte d'amélioration du service rendu, il s'agit d'un dumping social qui va s'opérer et qui risque de peser à la fois sur les salariés et sur les usagers. Le Président directeur général de la RATP a lui-même émis des doutes sur cette ouverture à la concurrence. Lors de son audition devant les parlementaires en octobre 2024 pour sa reconduction à la tête de l'entreprise, il avait appelé à la création d'un « observatoire indépendant sur les conditions de mise en oeuvre de l'ouverture à la concurrence ». Aussi, il lui demande s'il entend intervenir afin de permettre au réseau historique RATP de garder son périmètre en lui accordant les moyens financiers et humains lui permettant d'assurer ses missions pour l'exploitation du réseau des transports franciliens, sa maintenance, la qualité de service et l'information et la sécurité des voyageurs. Il lui semble essentiel de mettre un terme à la vente à la découpe de la RATP et au contraire de réaffirmer son statut public. Les transports publics ne doivent pas basculer dans la sphère privée, soumis aux appétits financiers et de rentabilité, dans une volonté de réduire les coûts.

Situation du secteur médical et avancement du projet de centre hospitalier universitaire en Guyane

489. – 24 avril 2025. – M. Georges Patient attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation du secteur médical en Guyane. Bien que le centre hospitalier universitaire (CHU) soit en train de naître, ce processus se fait dans des conditions difficiles, presque « avec des forceps ». La structure qui le préfigure, le groupement de coopération sanitaire - établissement de santé, a commencé ses activités de soin début janvier 2025 et le 25 mars 2025 le comité national de l'organisation sanitaire et sociale a rendu un avis favorable à sa labellisation en tant que centre hospitalier régional, dernière étape avant le CHU. Pourtant, à ce jour, il n'a toujours pas de directeur général et sa situation financière est d'ores et déjà préoccupante avec un budget dont le déficit est estimé à 20 millions d'euros. De plus, sa capacité d'auto-financement est inexistante et ne permet pas le remboursement des emprunts en cours dont le capital s'élevait à 147,67 millions d'euros fin 2023. La seule bonne nouvelle financière est l'accord passé avec l'ensemble des organismes sociaux sur l'échelonnement de la dette sociale. Au regard des objectifs de redressement financier, d'investissements pour le développement de nouvelles activités, d'amélioration des activités médicales existantes et plus généralement d'amélioration de l'attractivité des établissements constituant le futur CHU, il lui demande quelles mesures concrètes et urgentes le Gouvernement prévoit-il pour garantir un financement pérenne et une gestion adaptée au contexte de la Guyane, afin que ce CHU réponde réellement aux besoins de la population locale. Car un CHU performant en Guyane ne peut pas être un simple copier-coller du modèle hexagonal. Il doit impérativement prendre en compte les réalités culturelles, linguistiques et géographiques spécifiques de ce territoire. Cela nécessite un véritable engagement budgétaire de l'État. Quant aux médecins libéraux, leur nombre diminue chaque année de manière alarmante renforçant d'autant la pression sur les hôpitaux notamment dans l'ouest de la Guyane. Le risque est grand de voir la Guyane se retrouver dans la même situation que Mayotte, où il ne reste plus que sept médecins libéraux. Là encore, il est impératif de prendre des mesures d'urgence pour, d'une part, maintenir en activité le plus longtemps possible les médecins déjà présents en Guyane et d'autre part, améliorer l'attractivité du territoire par des mesures d'accompagnement matérielles et fiscales.

Réapparition du mouvement « pro-ana » vingt ans après avec le défi « Skinny Tok »

490. – 24 avril 2025. – Mme Valérie Boyer appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur le mouvement « Skinny Tok ». Depuis plusieurs semaines, de nombreux adolescents s'adonnent au challenge « Skinny Tok » sur la plateforme TikTok, (de « skinny » = maigre, et « Tok » = TikTok), un défi à risque qui fait l'apologie du contrôle de l'alimentation et de la maigreur. Sur ces vidéos des jeunes femmes extrêmement minces, voire anorexiques, « livrent » leurs « astuces » pour maigrir notamment en s'arrêtant de s'alimenter, avec des commentaires comme : « Tu n'es pas moche, tu es juste gros ». Voici un exemple de conseil d'internaute : « Quand tu as envie de grignoter, souviens-toi de la phrase de Kate Moss : rien n'a aussi bon goût que la sensation d'être mince. » Cette tendance peut créer chez les personnes concernées des troubles du comportement alimentaire et susciter ainsi, chez les jeunes, un risque médical et psychologique. Vingt ans après l'émergence du mouvement « pro-ana », (contraction de « pro-anorexie ») l'anorexie comme mode de vie fait son retour via les réseaux sociaux. Car si le nom a changé, le discours reste le même : ce mouvement n'a en effet rien inventé et ne fait que reprendre et adapter aux jeunes femmes d'aujourd'hui les discours mortifères du mouvement « pro-ana » de leurs aînées. Pour mémoire, le terme « pro-ana » apparaît à la toute fin des années 1990 sur des forums, dans des communautés en ligne de jeunes femmes souffrant d'anorexie mentale. D'abord utilisé par les internautes pour partager leurs souffrances et se soutenir dans leur combat pour la guérison, ce mouvement avait rapidement muté vers une véritable promotion de l'anorexie, non plus vue comme une maladie, mais comme un choix de vie et même une

philosophie de vie. Malheureusement, avec près de 20 % de décès sur 20 ans, l'anorexie mentale est la plus létale des pathologies psychiatriques. Un chiffre d'autant plus inquiétant que, si elle ne concernait historiquement que 0,5 % à 1 % de la population française (très majoritairement des femmes), la maladie semble avoir quadruplé depuis la période covid. Chez les femmes, très majoritaires parmi les anorexiques, les médecins observaient auparavant un premier pic vers les 15-16 ans et un autre autour des 19-20 ans. Cela correspond à l'entrée au lycée et au début de la vie d'adulte, soit des moments charnières où les adolescentes sont particulièrement vulnérables. Mais les professionnels de santé accueillent de plus en plus de jeunes filles âgées entre 10 et 14 ans, c'est-à-dire des collégiennes. Pourtant, soucieux de combattre ce fléau, les pouvoirs publics avaient engagé dès 2007 un dialogue avec l'ensemble des professionnels sur ce sujet. Un groupe de travail pluri-professionnel (médecins, agences de mannequins, représentants de la mode, annonceurs, médias, associations des agences conseil en communication, etc.) a été constitué sous la présidence des professeurs Marcel Rufé et Jean-Pierre Poulain. Les travaux ont débouché sur la rédaction d'une charte d'engagement volontaire sur l'image du corps. Par ailleurs, la France a été un des premiers pays à légiférer. En 2008, elle rappelle qu'elle avait déposé, alors qu'elle était députée, une proposition de loi visant à interdire l'incitation à la maigreur excessive, avant d'être adoptée en 2016. Elle prévoit notamment l'interdiction de la promotion de la maigreur excessive et impose la mention « photographie retouchée » sur les clichés publicitaires modifiés. Dans le même temps, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé oblige les agences de mannequins à fournir un certificat médical pour prouver que leurs modèles ne sont pas en sous-poids, selon l'indice de masse corporelle (IMC) fixé par décret. C'est pourquoi, face à la résurgence de ce phénomène, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement.

Inapplicabilité du décret relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

491. – 24 avril 2025. – **Mme Sylvie Robert** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le caractère inopérant du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, dit décret « son ». En effet, ce décret fixe des limites acoustiques restrictives. Au préalable, aucune étude de faisabilité n'a été diligentée pour vérifier l'applicabilité de ces normes aux différents acteurs. Ainsi, les organisateurs de spectacles et de festivals en plein air, soumis aux aléas climatiques qui peuvent modifier la directivité du son et l'impact sur les riverains, sont soumis à des contraintes identiques à celles qui prévalent pour les lieux clos. Si les organisateurs font preuve de bonne volonté et essaient de mettre en place des mesures préventives, leur coût et l'impossibilité de répondre à tous les aléas justifient une évolution du décret « son ». A titre d'exemple, l'expérimentation de grande ampleur menée par l'association Agi-Son lors du festival Marsatac a démontré que le festival ne pouvait garantir le respect des valeurs limites de l'émergence tout au long de l'événement, malgré des tentatives pour circonscrire la gêne des riverains. Alors qu'une réflexion est en cours pour penser l'avenir du modèle économique des festivals, que leurs coûts d'organisation ont fortement augmenté ces dix dernières années (sécurité, inflation énergétique, cachets etc.), il est urgent d'assouplir la réglementation acoustique afin de l'adapter aux festivals en plein air. Sans cela, leur tenue et, partant, la diversité et la vie culturelles dans les territoires seront menacées. C'est pourquoi, à l'orée de la saison des festivals, elle demande au Gouvernement de suspendre l'application du décret « son » pour les événements musicaux ayant lieu en plein air eu égard à son caractère inopérant. Parallèlement, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend réécrire le décret « son » afin de mieux concilier les exigences de santé publique et de préservation de la vie culturelle, en fixant des limites acoustiques réalistes, tenant compte des spécificités des spectacles et festivals en plein air.

Dysfonctionnements de la responsabilité élargie du producteur dans le secteur du bâtiment

492. – 24 avril 2025. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les dysfonctionnements du dispositif « responsabilité élargie du producteur » dit REP bâtiment. Depuis mai 2023, le secteur du bâtiment est pleinement soumis à la responsabilité élargie du producteur introduite par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Ce dispositif avait pour ambition d'améliorer le recyclage des déchets de chantier, notamment en garantissant une reprise gratuite et simple des matériaux, en contrepartie d'une éco-contribution. Elle impose ainsi aux producteurs de matériaux de construction (fabricants, distributeurs, importateurs) de financer la collecte et le recyclage des déchets de chantier, afin de lutter contre les dépôts sauvages et améliorer la gestion des déchets dans un secteur très générateur de déchets (environ 46 millions de tonnes par an). Mais deux ans après sa mise en oeuvre, le constat est sévère : la promesse d'un système vertueux est loin d'être tenue. La performance de collecte des déchets de catégorie 1 est équivalente à celle observée avant la REP, et seuls 7 % des déchets de catégorie 2 (bois, métal, plâtre) ont pu être repris. L'essentiel des volumes n'est pas concerné

par les points de collecte existants, et les dispositifs de reprise sur chantier ou en entreprise sont embryonnaires. Pire : les entreprises paient aujourd'hui des contributions élevées à des éco-organismes privés, sans réelle contrepartie de service. Ces structures, qui échappent à tout contrôle effectif, augmentent leurs tarifs sans préavis ni transparence, rendant toute anticipation impossible pour les artisans et les entreprises du secteur. Face à cette situation, la fédération du bâtiment et des travaux publics (BTP) de l'Isère, comme d'autres en France, exprime une exaspération croissante. Elle appelle à une véritable remise à plat du dispositif, dans la transparence, avec une gouvernance rééquilibrée, associant les acteurs de terrain. Le ministère a annoncé en mars 2025 un moratoire et une « refondation » de la REP bâtiment. Mais à ce stade, les professionnels redoutent une réforme purement cosmétique, tandis que les rares avancées en cours sont déjà gelées. Aussi, il lui demande quelle réforme d'ampleur envisage réellement le Gouvernement pour rétablir la confiance dans ce dispositif, garantir la transparence sur l'usage des éco-contributions, et surtout permettre enfin une reprise efficace et opérationnelle des déchets de chantier, comme le législateur l'avait prévu.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 4326 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Application de la loi ratios « patients par soignant »* (p. 2023).
- 4362 Justice. **Justice.** *Mise en oeuvre du logiciel Parcours* (p. 2016).

B

Belin (Bruno) :

- 4328 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Abandon du français comme langue officielle au Niger* (p. 2011).
- 4329 Europe et affaires étrangères. **Questions sociales et santé.** *Avenir du Fonds mondial de la santé* (p. 2011).

Blanc (Grégory) :

- 4371 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Objectif de réduction de la pauvreté* (p. 2025).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 4341 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Responsabilité financière des gestionnaires publics et protection des cadres territoriaux* (p. 2000).

Boyer (Valérie) :

- 4315 Intérieur . **Police et sécurité.** *Garantir la protection des ex-musulmans* (p. 2012).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 4325 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Différence entre le nombre d'inscrits au registre des Français de l'étranger et la liste électorale consulaire* (p. 2010).

Brulin (Céline) :

- 4316 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Généralisation du compte financier unique* (p. 2008).

Burgoa (Laurent) :

- 4337 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Dysfonctionnements de la responsabilité élargie du producteur appliquée au secteur du bâtiment et refondation réelle du dispositif* (p. 2021).

4338 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Reconnaissance des conseillers France Services comme des tiers de confiance* (p. 1999).

4344 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Distorsion de concurrence résultant de l'importation de produits agricoles traités avec des pesticides interdits en France* (p. 2002).

C

Capus (Emmanuel) :

4323 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Protection des données personnelles dans le domaine de la santé* (p. 2016).

4372 Intérieur . **Police et sécurité.** *Recrudescence des vols de câbles téléphoniques et électriques en France* (p. 2015).

4373 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Obstacles qui freinent l'accès à l'hémodialyse à domicile en France* (p. 2019).

Chevalier (Cédric) :

4365 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein* (p. 2019).

Courtial (Édouard) :

4321 Intérieur . **Police et sécurité.** *Vol d'arbres dans les forêts françaises* (p. 2013).

4369 Justice. **Justice.** *Hausse des enlèvements parentaux à l'étranger* (p. 2017).

D

Demilly (Stéphane) :

4312 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Produit des amendes de police relatives aux actes d'incivilité* (p. 2004).

Dumont (Françoise) :

4314 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Exonération du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération et recrutement d'un fonctionnaire territorial pris en charge par le centre de gestion* (p. 1999).

F

Folliot (Philippe) :

4313 Travail et emploi. **Travail.** *Situation des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 2023).

G

Gay (Fabien) :

4349 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir de l'usine Vencorex* (p. 2011).

Genet (Fabien) :

4336 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Grève des hydrogéologues agréés et conséquences pour les collectivités territoriales* (p. 2023).

Gold (Éric) :

4311 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Réforme des bourses étudiantes* (p. 2010).

Guillot (Véronique) :

4374 Santé et accès aux soins. **Environnement.** *Lutte contre les chenilles processionnaires du chêne dans les massifs forestiers* (p. 2020).

H

Havet (Nadège) :

4345 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Protection sociale complémentaire au sein des groupements d'intérêt public* (p. 2000).

J

Josende (Lauriane) :

4339 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Harmonisation nationale du financement de l'allocation personnalisée d'autonomie en mode mandataire* (p. 2006).

4340 Tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés croissantes d'accès au logement pour les travailleurs saisonniers dans les territoires touristiques* (p. 2020).

K

Kerrouche (Éric) :

4350 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Révision du découpage électoral des circonscriptions législatives* (p. 1999).

L

Laurent (Daniel) :

4324 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir du dispositif national d'accompagnement des coopératives d'utilisation du matériel agricole* (p. 2001).

4358 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Situation des boulangeries-pâtisseries face à l'interdiction d'ouverture le 1^{er} mai* (p. 2024).

Le Gleut (Ronan) :

4327 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Modalités de convocation des conseils consulaires* (p. 2006).

Linkenheld (Audrey) :

4363 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Budget et calendrier du Pacte en faveur de la haie* (p. 2003).

Longeot (Jean-François) :

4357 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Risque de l'acarien *tropilaeus* pour l'apiculture française* (p. 2003).

M

Margueritte (David) :

4322 Intérieur . **Police et sécurité.** *Protection fonctionnelle des élus locaux* (p. 2014).

Martin (Pauline) :

4359 Intérieur . **Police et sécurité.** *Établissements recevant du public* (p. 2015).

4360 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe d'aménagement* (p. 2009).

4361 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Critères d'éligibilité de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 2017).

Masset (Michel) :

4334 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Accompagnement des coopératives d'utilisation du matériel agricole* (p. 2001).

Maurey (Hervé) :

4317 Aménagement du territoire et décentralisation . **Économie et finances, fiscalité.** *Impréparation des pouvoirs publics à la fermeture des réseaux 2G et 3G et implications de cette opération pour les collectivités territoriales en matière financière et opérationnelle* (p. 2004).

4318 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences du nouveau maillage territorial des centres de tri de la Banque de France en matière d'accès aux services de circulation des billets dans les territoires* (p. 2008).

4331 Transports. **Transports.** *Vente de dépendances du domaine public autoroutier concédé aux sociétés concessionnaires d'autoroutes* (p. 2022).

4332 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Effets du projet de majoration des droits de douane européens sur les coûts de production des agriculteurs* (p. 2001).

4375 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Cotisations applicables aux médecins retraités en cumul emploi-retraite* (p. 2023).

4376 Transports. **Transports.** *Absence d'information sur le tarif des péages en « flux libre »* (p. 2022).

4377 Industrie et énergie. **Recherche, sciences et techniques.** *Conséquences de la fermeture des réseaux 2G et 3G sur les dispositifs de sécurité* (p. 2012).

4378 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Empreinte carbone des terminaux numériques* (p. 2012).

4379 Santé et accès aux soins. **Économie et finances, fiscalité.** *Retrait du logo Nutri-Score de certains produits vendus par des grandes entreprises agro-alimentaires* (p. 2020).

4380 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Procédure de modification de la fréquence de collecte des ordures ménagères résidentielles* (p. 2005).

4381 Intérieur . **Police et sécurité.** *Augmentation du nombre de vols de véhicules et fiabilité des dispositifs anti-vol* (p. 2015).

4382 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Procédure préalable aux travaux de rénovation d'un établissement recevant du public* (p. 2005).

4383 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Multiplification du nombre d'autorités de supervision et de réglementations applicables au secteur numérique* (p. 2012).

- 4384 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Suremballage de produits présents dans les commerces* (p. 2022).
- 4385 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Adaptation de la durée de versement de l'allocation chômage aux temps de traitement des dossiers des futurs retraités par la Caisse nationale d'assurance vieillesse* (p. 2023).
- 4386 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Délai d'instruction d'une demande de stage par un établissement d'enseignement supérieur* (p. 2010).
- 4387 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de portabilité des livrets d'épargne entre deux établissements bancaires* (p. 2009).
- 4388 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Persistance de déchets en abondance sur les littoraux* (p. 2022).
- 4389 Intérieur . **Police et sécurité.** *Persistance d'un grand nombre d'actes antisémites en France en 2024* (p. 2016).
- 4390 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat.** *Craintes des très petites entreprises face à la conjoncture économique* (p. 2006).
- 4391 Intérieur . **Police et sécurité.** *Temps de travail des pompiers professionnels* (p. 2016).
- 4392 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Impact de la suspension de la garantie individuelle de pouvoir d'achat sur le métier de secrétaire de mairie* (p. 2000).
- 4393 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Projets de suppression de postes d'enseignants dans les écoles primaires en 2025* (p. 2009).
- 4394 Justice. **Justice.** *Inefficacité du système des greffes des tribunaux de commerce* (p. 2017).

1989

Michau (Jean-Jacques) :

- 4347 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale et conditions de travail dégradées à la maison d'arrêt de Foix* (p. 2016).

Mouiller (Philippe) :

- 4310 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Devenir du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2001).

P

Poncet Monge (Raymonde) :

- 4348 Intérieur . **Police et sécurité.** *Dysfonctionnements de la plateforme dématérialisée de demandes de titres de séjour* (p. 2014).

R

Ramia (Salama) :

- 4342 Enseignement supérieur et recherche . **Outre-mer.** *Urgence à résorber l'inégalité des conditions d'étude et d'accès à un cadre de vie digne au profit des étudiants mahorais* (p. 2010).
- 4343 Santé et accès aux soins. **Outre-mer.** *Politique gouvernementale de lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine à Mayotte* (p. 2018).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 4330 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés rencontrées par les élèves et étudiants français à l'étranger voulant réaliser un stage en France* (p. 2007).
- 4354 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Élaboration d'un livret de parcours inclusif pour les élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés dans le réseau des écoles françaises à l'étranger* (p. 2009).

Richer (Marie-Pierre) :

- 4364 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Financement de la prise en charge de la basse vision* (p. 2019).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 4333 Culture. **Culture.** *Suites concrètes données par la France au XIXème sommet international de la Francophonie dans le domaine de l'intelligence artificielle* (p. 2007).

S**Salmon (Daniel) :**

- 4351 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 2021).
- 4352 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réduction budgétaire affectant le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives portés par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2002).
- 4353 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Absence d'objectif actualisé et de rapport annuel relatif à la lutte contre la pauvreté* (p. 2024).
- 4370 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Budget et calendrier du Pacte en faveur de la haie* (p. 2004).

Saury (Hugues) :

- 4355 Intérieur . **Police et sécurité.** *Accès des gendarmes réservistes à la police municipale* (p. 2014).
- 4356 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prolifération des chenilles processionnaires en France* (p. 2018).
- 4368 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Baisse des dotations au dispositif national d'accompagnement des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2003).

Savin (Michel) :

- 4320 Armées. **Défense.** *Renforcement de l'enveloppe allouée à la formation des réservistes opérationnels* (p. 2005).

Savoldelli (Pascal) :

- 4335 Transports. **Transports.** *Projet de gare TGV Pont de Rungis - Aéroport d'Orly* (p. 2022).

Souyris (Anne) :

- 4346 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Définition de l'objectif de réduction de la pauvreté* (p. 2024).

T

Tissot (Jean-Claude) :

4367 Intérieur . **Société.** *Humusation : évolution de la réglementation du funéraire* (p. 2015).

V

Vial (Cédric) :

4366 Sports, jeunesse et vie associative. **Économie et finances, fiscalité.** *Revalorisation de la rémunération des titulaires de contrats d'engagement éducatif et conséquences pour les structures d'accueil* (p. 2020).

Z

Ziane (Adel) :

4319 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des salariés des secteurs de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale et de la branche de l'aide à domicile* (p. 2018).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Belin (Bruno) :

4328 Europe et affaires étrangères. *Abandon du français comme langue officielle au Niger* (p. 2011).

Briante Guillemont (Sophie) :

4325 Europe et affaires étrangères. *Différence entre le nombre d'inscrits au registre des Français de l'étranger et la liste électorale consulaire* (p. 2010).

Le Gleut (Ronan) :

4327 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Modalités de convocation des conseils consulaires* (p. 2006).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4330 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Difficultés rencontrées par les élèves et étudiants français à l'étranger voulant réaliser un stage en France* (p. 2007).

Agriculture et pêche

Burgoa (Laurent) :

4344 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Distorsion de concurrence résultant de l'importation de produits agricoles traités avec des pesticides interdits en France* (p. 2002).

Laurent (Daniel) :

4324 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir du dispositif national d'accompagnement des coopératives d'utilisation du matériel agricole* (p. 2001).

Linkenheld (Audrey) :

4363 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Budget et calendrier du Pacte en faveur de la haie* (p. 2003).

Longeot (Jean-François) :

4357 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Risque de l'acarien *tropilaeus* pour l'apiculture française* (p. 2003).

Masset (Michel) :

4334 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Accompagnement des coopératives d'utilisation du matériel agricole* (p. 2001).

Maurey (Hervé) :

4332 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Effets du projet de majoration des droits de douane européens sur les coûts de production des agriculteurs* (p. 2001).

Mouiller (Philippe) :

4310 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Devenir du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2001).

Salmon (Daniel) :

4352 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réduction budgétaire affectant le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives portés par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2002).

4370 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Budget et calendrier du Pacte en faveur de la haie* (p. 2004).

Saury (Hugues) :

4368 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Baisse des dotations au dispositif national d'accompagnement des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2003).

Aménagement du territoire

Martin (Pauline) :

4361 Ruralité. *Critères d'éligibilité de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 2017).

C

Collectivités territoriales

Maurey (Hervé) :

4380 Aménagement du territoire et décentralisation . *Procédure de modification de la fréquence de collecte des ordures ménagères résidentielles* (p. 2005).

4382 Aménagement du territoire et décentralisation . *Procédure préalable aux travaux de rénovation d'un établissement recevant du public* (p. 2005).

1993

Culture

Ruelle (Jean-Luc) :

4333 Culture. *Suites concrètes données par la France au XIXème sommet international de la Francophonie dans le domaine de l'intelligence artificielle* (p. 2007).

D

Défense

Savin (Michel) :

4320 Armées. *Renforcement de l'enveloppe allouée à la formation des réservistes opérationnels* (p. 2005).

E

Économie et finances, fiscalité

Brulin (Céline) :

4316 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Généralisation du compte financier unique* (p. 2008).

Capus (Emmanuel) :

4323 Intelligence artificielle et numérique. *Protection des données personnelles dans le domaine de la santé* (p. 2016).

Gay (Fabien) :

4349 Industrie et énergie. *Avenir de l'usine Vencorex* (p. 2011).

Josende (Lauriane) :

- 4340 Tourisme. *Difficultés croissantes d'accès au logement pour les travailleurs saisonniers dans les territoires touristiques* (p. 2020).

Martin (Pauline) :

- 4360 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxe d'aménagement* (p. 2009).

Maurey (Hervé) :

- 4317 Aménagement du territoire et décentralisation . *Impréparation des pouvoirs publics à la fermeture des réseaux 2G et 3G et implications de cette opération pour les collectivités territoriales en matière financière et opérationnelle* (p. 2004).
- 4318 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences du nouveau maillage territorial des centres de tri de la Banque de France en matière d'accès aux services de circulation des billets dans les territoires* (p. 2008).
- 4378 Industrie et énergie. *Empreinte carbone des terminaux numériques* (p. 2012).
- 4379 Santé et accès aux soins. *Retrait du logo Nutri-Score de certains produits vendus par des grandes entreprises agro-alimentaires* (p. 2020).
- 4383 Industrie et énergie. *Multiplification du nombre d'autorités de supervision et de réglementations applicables au secteur numérique* (p. 2012).
- 4384 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Suremballage de produits présents dans les commerces* (p. 2022).
- 4387 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Absence de portabilité des livrets d'épargne entre deux établissements bancaires* (p. 2009).

Vial (Cédric) :

- 4366 Sports, jeunesse et vie associative. *Revalorisation de la rémunération des titulaires de contrats d'engagement éducatif et conséquences pour les structures d'accueil* (p. 2020).

Éducation

Gold (Éric) :

- 4311 Enseignement supérieur et recherche . *Réforme des bourses étudiantes* (p. 2010).

Maurey (Hervé) :

- 4386 Enseignement supérieur et recherche . *Délai d'instruction d'une demande de stage par un établissement d'enseignement supérieur* (p. 2010).
- 4393 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Projets de suppression de postes d'enseignants dans les écoles primaires en 2025* (p. 2009).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 4354 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Élaboration d'un livret de parcours inclusif pour les élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés dans le réseau des écoles françaises à l'étranger* (p. 2009).

Environnement

Burgoa (Laurent) :

- 4337 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Dysfonctionnements de la responsabilité élargie du producteur appliquée au secteur du bâtiment et refondation réelle du dispositif* (p. 2021).

Guillot (Véronique) :

4374 Santé et accès aux soins. *Lutte contre les chenilles processionnaires du chêne dans les massifs forestiers* (p. 2020).

Maurey (Hervé) :

4388 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Persistance de déchets en abondance sur les littoraux* (p. 2022).

Salmon (Daniel) :

4351 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 2021).

F

Fonction publique

Bonfanti-Dossat (Christine) :

4341 Action publique, fonction publique et simplification . *Responsabilité financière des gestionnaires publics et protection des cadres territoriaux* (p. 2000).

Burgoa (Laurent) :

4338 Action publique, fonction publique et simplification . *Reconnaissance des conseillers France Services comme des tiers de confiance* (p. 1999).

Dumont (Françoise) :

4314 Action publique, fonction publique et simplification . *Exonération du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération et recrutement d'un fonctionnaire territorial pris en charge par le centre de gestion* (p. 1999).

Havet (Nadège) :

4345 Action publique, fonction publique et simplification . *Protection sociale complémentaire au sein des groupements d'intérêt public* (p. 2000).

Maurey (Hervé) :

4392 Action publique, fonction publique et simplification . *Impact de la suspension de la garantie individuelle de pouvoir d'achat sur le métier de secrétaire de mairie* (p. 2000).

J

Justice

Aeschlimann (Marie-Do) :

4362 Justice. *Mise en oeuvre du logiciel Parcours* (p. 2016).

Courtial (Édouard) :

4369 Justice. *Hausse des enlèvements parentaux à l'étranger* (p. 2017).

Maurey (Hervé) :

4394 Justice. *Inefficacité du système des greffes des tribunaux de commerce* (p. 2017).

Michau (Jean-Jacques) :

4347 Justice. *Surpopulation carcérale et conditions de travail dégradées à la maison d'arrêt de Foix* (p. 2016).

O

Outre-mer

Ramia (Salama) :

- 4342 Enseignement supérieur et recherche . *Urgence à résorber l'inégalité des conditions d'étude et d'accès à un cadre de vie digne au profit des étudiants mahorais* (p. 2010).
- 4343 Santé et accès aux soins. *Politique gouvernementale de lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine à Mayotte* (p. 2018).

P

PME, commerce et artisanat

Maurey (Hervé) :

- 4390 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Craintes des très petites entreprises face à la conjoncture économique* (p. 2006).

Police et sécurité

Boyer (Valérie) :

- 4315 Intérieur . *Garantir la protection des ex-musulmans* (p. 2012).

Capus (Emmanuel) :

- 4372 Intérieur . *Recrudescence des vols de câbles téléphoniques et électriques en France* (p. 2015).

Courtial (Édouard) :

- 4321 Intérieur . *Vol d'arbres dans les forêts françaises* (p. 2013).

Demilly (Stéphane) :

- 4312 Aménagement du territoire et décentralisation . *Produit des amendes de police relatives aux actes d'incivilité* (p. 2004).

Margueritte (David) :

- 4322 Intérieur . *Protection fonctionnelle des élus locaux* (p. 2014).

Martin (Pauline) :

- 4359 Intérieur . *Établissements recevant du public* (p. 2015).

Maurey (Hervé) :

- 4381 Intérieur . *Augmentation du nombre de vols de véhicules et fiabilité des dispositifs anti-vol* (p. 2015).
- 4389 Intérieur . *Persistance d'un grand nombre d'actes antisémites en France en 2024* (p. 2016).
- 4391 Intérieur . *Temps de travail des pompiers professionnels* (p. 2016).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 4348 Intérieur . *Dysfonctionnements de la plateforme dématérialisée de demandes de titres de séjour* (p. 2014).

Saury (Hugues) :

- 4355 Intérieur . *Accès des gendarmes réservistes à la police municipale* (p. 2014).

Pouvoirs publics et Constitution

Kerrouche (Éric) :

4350 Premier ministre. *Révision du découpage électoral des circonscriptions législatives* (p. 1999).

Q

Questions sociales et santé

Aeschlimann (Marie-Do) :

4326 Travail, santé, solidarités et familles. *Application de la loi ratios « patients par soignant »* (p. 2023).

Belin (Bruno) :

4329 Europe et affaires étrangères. *Avenir du Fonds mondial de la santé* (p. 2011).

Blanc (Grégory) :

4371 Travail, santé, solidarités et familles. *Objectif de réduction de la pauvreté* (p. 2025).

Capus (Emmanuel) :

4373 Santé et accès aux soins. *Obstacles qui freinent l'accès à l'hémodialyse à domicile en France* (p. 2019).

Genet (Fabien) :

4336 Travail, santé, solidarités et familles. *Grève des hydrogéologues agréés et conséquences pour les collectivités territoriales* (p. 2023).

Josende (Lauriane) :

4339 Autonomie et handicap. *Harmonisation nationale du financement de l'allocation personnalisée d'autonomie en mode mandataire* (p. 2006).

Salmon (Daniel) :

4353 Travail, santé, solidarités et familles. *Absence d'objectif actualisé et de rapport annuel relatif à la lutte contre la pauvreté* (p. 2024).

Saury (Hugues) :

4356 Santé et accès aux soins. *Prolifération des chenilles processionnaires en France* (p. 2018).

Souyris (Anne) :

4346 Travail, santé, solidarités et familles. *Définition de l'objectif de réduction de la pauvreté* (p. 2024).

Ziane (Adel) :

4319 Santé et accès aux soins. *Reconnaissance des salariés des secteurs de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale et de la branche de l'aide à domicile* (p. 2018).

R

Recherche, sciences et techniques

Maurey (Hervé) :

4377 Industrie et énergie. *Conséquences de la fermeture des réseaux 2G et 3G sur les dispositifs de sécurité* (p. 2012).

S

Sécurité sociale

Chevalier (Cédric) :

- 4365 Santé et accès aux soins. *Améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein* (p. 2019).

Maurey (Hervé) :

- 4375 Travail et emploi. *Cotisations applicables aux médecins retraités en cumul emploi-retraite* (p. 2023).
- 4385 Travail et emploi. *Adaptation de la durée de versement de l'allocation chômage aux temps de traitement des dossiers des futurs retraités par la Caisse nationale d'assurance vieillesse* (p. 2023).

Richer (Marie-Pierre) :

- 4364 Santé et accès aux soins. *Financement de la prise en charge de la basse vision* (p. 2019).

Société

Tissot (Jean-Claude) :

- 4367 Intérieur . *Humusation : évolution de la réglementation du funéraire* (p. 2015).

T

Transports

Maurey (Hervé) :

- 4331 Transports. *Vente de dépendances du domaine public autoroutier concédé aux sociétés concessionnaires d'autoroutes* (p. 2022).
- 4376 Transports. *Absence d'information sur le tarif des péages en « flux libre »* (p. 2022).

Savoldelli (Pascal) :

- 4335 Transports. *Projet de gare TGV Pont de Rungis - Aéroport d'Orly* (p. 2022).

Travail

Folliot (Philippe) :

- 4313 Travail et emploi. *Situation des structures d'insertion par l'activité économique* (p. 2023).

Laurent (Daniel) :

- 4358 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation des boulangeries-pâtisseries face à l'interdiction d'ouverture le 1^{er} mai* (p. 2024).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Révision du découpage électoral des circonscriptions législatives

4350. – 24 avril 2025. – M. **Éric Kerrouche** interroge M. le **Premier ministre** au sujet du découpage des circonscriptions électorales législatives. Malgré la régularité des recensements de population, le découpage de ces circonscriptions n'a pas été révisé depuis 2010. Selon le Conseil constitutionnel, l'exigence d'une révision des circonscriptions est la conséquence directe du principe d'égalité devant le suffrage. Au regard de ce principe, la population d'une circonscription ne peut s'écarter de plus de 20 % de la population moyenne des circonscriptions du département, à condition que cet écart ait pour but de respecter les limites cantonales ou de tenir compte des réalités naturelles que constituent certains ensembles géographiques et des solidarités qui les unissent. Or, au moins huit circonscriptions se trouvent dans cette situation. Au-delà du respect de cette règle constitutionnelle, on peut relever des écarts de population entre les circonscriptions des différents départements considérables. La circonscription la plus peuplée compte 172 279 habitants et la moins peuplée 61 989 habitants, alors qu'elle se situe dans un département qui totalise deux circonscriptions. Par conséquent, il souhaiterait connaître les facteurs déclencheurs d'une révision du découpage électoral en vue de respecter le principe constitutionnel d'égalité devant le scrutin.

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Exonération du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération et recrutement d'un fonctionnaire territorial pris en charge par le centre de gestion

4314. – 24 avril 2025. – Mme **Françoise Dumont** attire l'attention de M. le **ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur l'application des modalités financières en cas de recrutement dans la fonction publique territoriale, dans l'hypothèse d'une prise en charge du fonctionnaire par le centre de gestion. Selon l'article L. 542-34 du code général de la fonction publique : « la collectivité ou l'établissement autre que celui d'origine, qui recrute un fonctionnaire territorial pris en charge, est exonéré pendant deux ans du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération dudit fonctionnaire. Au cours de cette période, la collectivité ou l'établissement d'accueil liquide et verse les charges aux organismes de sécurité sociale, qui lui sont remboursées par la collectivité ou l'établissement d'origine ». A défaut de précision dans cet article, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le remboursement par la collectivité d'origine concerne uniquement les charges patronales, ou s'il concerne à la fois les charges patronales et les charges salariales.

1999

Reconnaissance des conseillers France Services comme des tiers de confiance

4338. – 24 avril 2025. – M. **Laurent Burgoa** attire l'attention de M. le **ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la nécessité de reconnaître pleinement les conseillers France Services (FS) comme des tiers de confiance dans leurs échanges avec les opérateurs administratifs nationaux. Dans de nombreuses maisons France Services, notamment dans le département du Gard, les conseillers rencontrent d'importantes difficultés pour dialoguer efficacement avec certains partenaires institutionnels dans le cadre des démarches réalisées pour le compte des usagers. Bien qu'agissant dans un cadre strictement encadré par des règles de confidentialité, de déontologie et souvent dotés de mandats explicites ou de recours à des dispositifs comme Aidants Connect, ces agents doivent souvent se soumettre aux mêmes circuits d'information que le grand public. Cela engendre des délais importants, fragilise la relation de confiance avec l'utilisateur, et limite la portée de leur accompagnement, en particulier auprès des publics éloignés du numérique, allophones ou en situation de vulnérabilité. Certains partenaires tels que l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), la direction générale des Finances publiques (DGFIP) ou la caisse d'allocations familiales (CAF) ont su mettre en place des dispositifs dédiés permettant un échange fluide et sécurisé avec les conseillers France Services. Toutefois, d'autres organismes continuent de refuser toute interaction directe avec ces agents, invoquant notamment des contraintes liées au règlement général sur la protection des données (RGPD). Face à cette situation, deux pistes d'amélioration sont proposées : la désignation de correspondants dédiés au sein de chaque organisme, et une intervention de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) auprès des opérateurs pour reconnaître officiellement les

conseillers FS comme tiers de confiance, dans le cadre de leur mission d'accompagnement. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser une reconnaissance effective et uniforme des conseillers France Services comme tiers de confiance auprès de l'ensemble des partenaires administratifs, et garantir ainsi une égalité d'accès aux droits pour tous les usagers.

Responsabilité financière des gestionnaires publics et protection des cadres territoriaux

4341. – 24 avril 2025. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les inquiétudes croissantes des cadres territoriaux face à l'application de la réglementation relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP). Elle a été saisie par de nombreux élus locaux, notamment en Lot-et-Garonne, qui s'alarment des conséquences de cette législation sur l'attractivité des carrières dans la fonction publique territoriale. Plusieurs cas récents témoignent d'une mise en cause jugée disproportionnée de directeurs généraux des services ou d'agents comptables pour des erreurs de gestion sans intention frauduleuse, et parfois indépendantes de leur volonté. Cette situation provoque un sentiment d'insécurité juridique chez les gestionnaires, décourage les candidatures aux postes à responsabilité, et nuit à l'efficacité de l'action publique locale. En outre, la protection fonctionnelle des agents ne semble pas systématiquement mise en oeuvre dans ces procédures, ce qui peut créer un climat de défiance au sein des équipes. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage d'assouplir ou de mieux encadrer la mise en oeuvre de la RFGP, notamment en précisant les critères de faute, en facilitant l'accès à la protection fonctionnelle et en tenant compte des contraintes structurelles propres aux collectivités territoriales.

Protection sociale complémentaire au sein des groupements d'intérêt public

4345. – 24 avril 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur l'accès des agents publics des groupements d'intérêt public (GIP) à caractère administratif à la protection sociale complémentaire (PSC). Après les salariés du privé, les agents publics ont désormais le droit à une protection sociale complémentaire financée par l'employeur ce qui représente une avancée majeure. Toutefois, à date, les agents publics des GIP demeurent exclus de ce droit. Le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État fixe le régime obligatoire de PSC en santé. De même, le décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'État fixe le régime facultatif de PSC en prévoyance. S'il n'existe pas de mention explicite des GIP dans l'article 1^{er} du décret n° 2022-633 susmentionné, il semble que cela n'implique pas l'interdiction, pour ces personnes morales, de souscrire à un contrat de PSC au bénéfice de leurs agents, contrairement à l'interprétation restrictive qui prévaut actuellement. En effet, l'article 7 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public dispose que l'instance de gouvernement d'un groupement peut instaurer, au bénéfice de ses agents, un dispositif de protection sociale complémentaire « dans les mêmes conditions que celles définies par les dispositions du décret du 19 septembre 2007 ». Or, si ce décret du 19 septembre 2007 n'est plus en vigueur, il a été remplacé par le décret du 22 avril 2022 susmentionné. Hormis ceux pouvant se rattacher au contrat de leur administration d'origine, l'interprétation actuelle place les agents publics des GIP dans une situation d'inégalité manifeste par rapport à leurs collègues, aux autres agents publics et aux salariés du privé. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rectifier cette inégalité.

Impact de la suspension de la garantie individuelle de pouvoir d'achat sur le métier de secrétaire de mairie

4392. – 24 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** les termes de sa question n° 03248 sous le titre « Impact de la suspension de la garantie individuelle de pouvoir d'achat sur le métier de secrétaire de mairie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Devenir du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole

4310. – 24 avril 2025. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire suite à la coupe budgétaire intervenue sur le dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (DiNA, CUMA). Ce dispositif soutient, au-delà du premier rôle de partage des machines, le développement de projets collectifs des Cuma au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits phytosanitaires, l'adaptation au changement climatique ou de souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport du Conseil général d'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), d'une concertation entre le réseau Cuma et la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023 et d'une nouvelle mouture en 2024, ce dispositif est articulé avec les enjeux des politiques publiques et permet de démultiplier, via les collectifs d'agriculteurs, leurs impacts. Cette aide à l'accompagnement stratégique est unique en son genre dans l'agriculture. Il est mobilisé par plus de 600 Cuma chaque année au niveau national, impliquant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. La mise à mal du déploiement de ce dispositif alors même qu'il a été récemment refondu avec l'administration, suscite l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble du réseau Cuma, au vu de l'efficacité que produit le DiNA, dont l'enveloppe reste modeste au regard d'autres dispositifs de soutien. Alors que l'accompagnement des agricultrices et agriculteurs est un sujet central, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend pérenniser ce dispositif qui reste la seule ligne budgétaire dédiée aux Cuma.

Avenir du dispositif national d'accompagnement des coopératives d'utilisation du matériel agricole

4324. – 24 avril 2025. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'avenir du Dispositif national d'accompagnement (DiNA) à destination des coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma). Ce dispositif, récemment refondu à la suite d'un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) et d'une concertation entre le réseau Cuma et la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), constitue un outil stratégique essentiel pour le développement de projets collectifs agricoles. Au-delà de son rôle initial de soutien au partage de matériel, le DiNA permet d'accompagner des dynamiques collectives autour de l'emploi en milieu rural, de l'installation et du renouvellement des générations, de la réduction de l'usage des produits phytosanitaires, de l'adaptation au changement climatique ainsi que de la souveraineté alimentaire et énergétique. Chaque année, plus de 600 Cuma représentant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs en bénéficient. Ce dispositif unique permet d'amplifier l'impact des politiques publiques via l'action collective à l'échelle des territoires. Aussi, la coupe budgétaire récemment opérée sur cette ligne interroge et suscite de vives inquiétudes au sein du réseau Cuma. Cette décision intervient paradoxalement au moment où le dispositif venait d'être repensé en lien étroit avec les services du ministère. Elle suscite une incompréhension d'autant plus grande que l'enveloppe consacrée au DiNA reste modeste au regard d'autres dispositifs existants. Dans un contexte où l'accompagnement stratégique des agriculteurs et agricultrices est crucial, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à l'ambition et à la pérennisation de ce dispositif, qui constitue aujourd'hui la seule ligne budgétaire spécifiquement dédiée aux Cuma.

Effets du projet de majoration des droits de douane européens sur les coûts de production des agriculteurs

4332. – 24 avril 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 03294 sous le titre « Effets du projet de majoration des droits de douane européens sur les coûts de production des agriculteurs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Accompagnement des coopératives d'utilisation du matériel agricole

4334. – 24 avril 2025. – M. Michel Masset appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la coupe budgétaire intervenue sur le dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (DiNA) qui soutient, au-delà du premier rôle de partage des machines, le développement de projets collectifs des coopératives d'utilisation du

matériel agricole (Cuma) au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits phytosanitaires, de l'adaptation au changement climatique ou de souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport d'évaluation du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) en 2021, d'une concertation entre le Réseau Cuma et la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023 et d'une nouvelle mouture en 2024, ce dispositif est articulé avec les enjeux des politiques publiques et permet de démultiplier, via les collectifs d'agriculteurs, leurs impacts économiques, environnementaux et sociaux. Cette aide à l'accompagnement stratégique est unique en son genre dans l'agriculture et constitue un atout majeur pour ce secteur. Ce dispositif est mobilisé par plus de 600 Cuma chaque année au niveau national, impliquant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. En Lot-et-Garonne, département producteur s'il en est, près d'un agriculteur sur deux est en Cuma. La mise à mal du déploiement de ce dispositif alors même qu'il a été récemment refondu avec l'administration, suscite l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble du Réseau Cuma, au vu de l'efficacité que produit le DiNA, et dans le cadre d'une enveloppe qui reste modeste au regard d'autres dispositifs de soutien. Alors que les défis de souveraineté alimentaire sont au cœur des enjeux stratégiques de notre pays, il souhaite savoir quelle ambition et quelle pérennité elle entend donner à ce dispositif dans les discussions budgétaires à venir.

Distorsion de concurrence résultant de l'importation de produits agricoles traités avec des pesticides interdits en France

4344. – 24 avril 2025. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la distorsion de concurrence subie par les producteurs français, notamment dans la filière des asperges, du fait de l'importation de produits traités avec des substances interdites en France. Depuis l'interdiction de certains pesticides comme le chlorpyrifos (depuis 2020) ou le propiconazole (depuis 2009), les agriculteurs français ont dû adapter leurs pratiques pour se conformer à des exigences sanitaires strictes, souvent au prix d'une baisse de rendement ou d'une augmentation des coûts de production. Or, ces mêmes substances restent utilisées dans certains pays exportateurs, dont les productions agricoles continuent d'être importées sur le marché français, sans que les contrôles aux frontières ne garantissent systématiquement leur conformité avec la réglementation européenne. Cette situation crée une distorsion de concurrence manifeste : les producteurs français doivent se conformer à des règles rigoureuses que leurs concurrents étrangers ne respectent pas, tout en étant confrontés à une pression sur les prix exercée par ces importations. Par ailleurs, les consommateurs français se voient proposer à l'achat des denrées ne respectant pas les normes sanitaires en vigueur en France, ce qui interroge sur la cohérence des politiques publiques en matière de santé et de souveraineté alimentaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir que les produits agricoles importés soient soumis aux mêmes exigences sanitaires que ceux produits sur le sol français, renforcer les contrôles aux frontières pour détecter les résidus de substances interdites dans les produits importés et soutenir les filières françaises confrontées à cette concurrence déloyale.

Réduction budgétaire affectant le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives portés par les coopératives d'utilisation de matériel agricole

4352. – 24 avril 2025. – M. Daniel Salmon interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réduction budgétaire affectant le dispositif national d'accompagnement (DiNA) des projets et initiatives portés par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma). Au-delà du partage de matériel agricole, ce dispositif soutient des dynamiques collectives essentielles pour l'emploi rural, le renouvellement des générations en agriculture, la réduction de l'usage des produits phytosanitaires, l'adaptation au changement climatique, ainsi que la souveraineté alimentaire et énergétique. Le DiNA, ayant fait l'objet d'un rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), d'une concertation entre le Réseau Cuma et la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023, puis d'une refonte en 2024, est pleinement aligné avec les priorités des politiques publiques. Il constitue un levier unique en matière d'accompagnement stratégique, mobilisé chaque année par plus de 600 Cuma et plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. Dans ce contexte, la baisse de l'enveloppe budgétaire dédiée suscite une vive inquiétude et une profonde incompréhension de la part du réseau Cuma, d'autant que les résultats du dispositif sont reconnus et que son coût reste modeste au regard d'autres aides sectorielles. Aussi, il souhaite savoir quelles orientations le Gouvernement entend donner à ce dispositif, seule ligne budgétaire spécifiquement dédiée aux Cuma, et si elle envisage de garantir sa pérennité et son renforcement à court et moyen termes.

Risque de l'acarien tropilaelaps pour l'apiculture française

4357. – 24 avril 2025. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le risque d'arrivée imminente de l'acarien tropilaelaps qui menace l'apiculture française. Cet acarien, présent en Géorgie, est désormais aux portes de l'Europe. Afin d'éviter une situation sanitaire semblable à celle du varroa, il faut dès à présent élaborer une stratégie efficace et coordonnée avec les syndicats et les structures sanitaires apicoles pour préparer la lutte contre ce parasite particulièrement virulent. Cette stratégie devrait prendre en compte les dernières avancées scientifiques concernant les méthodes de lutte contre ce parasite ainsi que répondre aux attentes des apicultrices et apiculteurs français en termes de moyens de lutte et d'indemnisation. Elle devrait également prévoir, en plus de l'interdiction des importations de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant des pays contaminés dans l'Union européenne ou hors Union européenne, l'interdiction d'importation en France et dans l'Union européenne, de reines, essaims et paquets d'abeilles provenant de pays limitrophes de pays déjà contaminés. À cet effet, les contrôles devraient être amplifiés. L'État devrait également soutenir la recherche de solution pour lutter contre l'acarien tropilaelaps. Les apicultrices et apiculteurs sont très inquiets de son arrivée qui pourrait devenir un problème sanitaire encore plus grave que le varroa, qui fait déjà pourtant de nombreux dégâts dans les ruchers français et dont la lutte représente un défi pour le secteur. Aussi, il souhaiterait connaître sur la stratégie de prévention et de lutte envisagée par ses services concernant l'arrivée imminente du tropilaelaps,

Budget et calendrier du Pacte en faveur de la haie

4363. – 24 avril 2025. – Mme Audrey Linkenheld attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire et le calendrier du Pacte en faveur de la haie, outil essentiel pour accompagner les agriculteurs et la résilience des territoires avec la haie. Les débats sur le projet de loi de finances ont témoigné d'un soutien transpartisan à cette politique, avec plusieurs centaines d'amendements déposés par des parlementaires, et l'adoption en commission mixte paritaire d'un amendement augmentant de 20 Meuros l'enveloppe du Plan Haies, portant son budget à 45 Meuros. Cependant, d'après les retours des acteurs concernés, ce montant risque aujourd'hui d'être remis en question du fait notamment de la fongibilité de l'enveloppe « Planification écologique ». Par ailleurs, un report de la publication des appels à projets serait également envisagé par le Gouvernement : initialement prévus au printemps 2025, ils seraient désormais lancés en juillet au plus tôt. Ce report fragiliserait la mise en oeuvre du Pacte Haie, qui nécessite notamment pour les agriculteurs d'anticiper leurs projets de plantation de haies. Alors que le Pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec une consommation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, ce flou sur le budget disponible et ce retard dans le calendrier seraient fortement pénalisants. Elle lui demande donc que le Gouvernement respecte l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros, et qu'un calendrier rapide et clair de publication des appels à projets du Pacte soit présenté, afin de sécuriser la planification des plantations pour l'hiver 2025/2026.

Baisse des dotations au dispositif national d'accompagnement des coopératives d'utilisation de matériel agricole

4368. – 24 avril 2025. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la baisse de dotation au dispositif national d'accompagnement (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma). Les Cuma sont des structures coopératives permettant la mutualisation de matériel agricole. Elles favorisent l'économie de partage et permettent à leurs membres de réduire les coûts de mécanisation et d'accès à des équipements performants qui seraient difficilement accessibles individuellement. Le dispositif national d'accompagnement (DiNA) affecté par des baisses successives de dotations constitue la seule ligne budgétaire dédiée aux Cuma. Il soutient non seulement le partage de matériel agricole, mais aussi le développement de projets collectifs porteurs de transitions agroécologiques : réduction de l'usage des produits phytosanitaires, adaptation au changement climatique, création d'emplois en milieu rural ou encore amélioration de la souveraineté alimentaire et énergétique. Sur le territoire du Loiret, ce sont 135 Cuma représentant plus de 2 000 agriculteurs qui sont concernées. À l'échelle nationale, plus de 600 Cuma mobilisent chaque année le DiNA, impliquant plus de 14 000 exploitants. Les Cuma ont fait l'objet d'une évaluation positive du ministère de l'agriculture dans un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, soulignant leur utilité et la satisfaction des adhérents. Au regard de ces éléments et alors qu'un nouveau recul des crédits alloués semble envisagé, il souhaite connaître l'ambition du Gouvernement pour ce dispositif et s'il entend garantir sa pérennité, en cohérence avec les objectifs de transition agricole et de soutien aux territoires ruraux.

Budget et calendrier du Pacte en faveur de la haie

4370. – 24 avril 2025. – M. Daniel Salmon attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire et le calendrier du Pacte en faveur de la haie, outil essentiel pour accompagner les agriculteurs et la résilience des territoires avec la haie. Les débats sur le projet de loi de finances ont témoigné d'un soutien transpartisan à cette politique, avec plusieurs centaines d'amendements déposés par des parlementaires, et l'adoption en commission mixte paritaire d'un amendement augmentant de 20 millions d'euros l'enveloppe du Plan Haies, portant son budget à 45 millions d'euros. Cependant, d'après les retours des acteurs concernés, ce montant risque aujourd'hui d'être remis en question du fait de la fongibilité de l'enveloppe « Planification écologique ». Une baisse budgétaire qui, si elle était actée, interpellerait au regard de la volonté exprimée par le Parlement à travers le vote de la loi de finances. Cette situation interroge également compte tenu des objectifs chiffrés inscrits dans le Pacte Haie et dans la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, tout juste promulguée : un soutien budgétaire ambitieux dans la durée est nécessaire pour atteindre les plus 50 000 kilomètres de haies en 2030, prévus par ces deux textes. Pour rappel, le Pacte en faveur de la Haie prévoyait à son lancement en 2024, un engagement à 110 millions d'euros pour au moins 3 ans. En parallèle de cette baisse de budget, un report de la publication des appels à projets serait également envisagé par le Gouvernement : initialement prévus au printemps, ils seraient désormais lancés en juillet au plus tôt. Ce report fragiliserait la mise en oeuvre du Pacte, qui nécessite notamment pour les agriculteurs d'anticiper leurs projets de plantation de haies. Ce calendrier tardif mettrait également en difficulté les structures de terrain (opérateurs de l'Arbre et de la Haie, techniciens, fédérations de chasseurs, chambres d'agriculture...) accompagnant les agriculteurs, mais aussi les services de l'État, contraints de travailler dans un calendrier difficilement tenable. Alors que le Pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec une consommation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, ce flou sur le budget disponible et ce retard dans le calendrier seraient fortement pénalisants. Il lui demande donc si le Gouvernement entend respecter l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros, et si un calendrier rapide et clair de publication des appels à projets du Pacte sera présenté, afin de sécuriser la planification des plantations pour l'hiver 2025/2026.

2004

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Produit des amendes de police relatives aux actes d'incivilité

4312. – 24 avril 2025. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les amendes de police relatives aux actes d'incivilité. La lutte contre les incivilités du quotidien est un enjeu important pour de nombreux élus locaux, garants de l'ordre, de la salubrité et de la tranquillité publique. Elle est devenue une préoccupation du quotidien dans la sphère publique et les maires sont confrontés tous les jours aux graffitis, déjections, déchets jetés par terre... Les effets sont profondément délétères et coûteux pour la société et en premier lieu pour la commune qui subit les conséquences de ces incivilités et doit engager des dépenses pour réparer les dommages. Aussi, il paraîtrait normal que le produit des amendes infligés aux personnes ayant commis des infractions relevant de cette qualification soit reversé aux communes. Au-delà du fait que cela peut s'inscrire dans le mouvement de décentralisation souhaité par le Président, cela contribuerait, même modestement, aux dépenses générées. En outre, une telle évolution constituerait un outil incitatif pour les élus locaux qui s'engageraient avec encore plus de détermination dans la lutte contre les incivilités du quotidien. Il lui demande si le Gouvernement est donc prêt à travailler à un dispositif qui permettrait à l'État de rétrocéder aux communes le produit des amendes de police relatives aux actes d'incivilité dressées sur leur territoire.

Impréparation des pouvoirs publics à la fermeture des réseaux 2G et 3G et implications de cette opération pour les collectivités territoriales en matière financière et opérationnelle

4317. – 24 avril 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'impréparation des pouvoirs publics à la fermeture des réseaux numériques 2G et 3G et ses conséquences sur les collectivités territoriales en matière financière et opérationnelle. Selon le calendrier fourni par les opérateurs télécommunication, la fermeture du réseau mobile 2G débutera en décembre 2025 et celle du réseau 3G en décembre 2028. Dans son avis n° 2025-02 du 10 avril 2025, la Commission supérieure du numérique et des postes souligne que « à quelques mois de cette fermeture effective [du réseau 2G par l'opérateur

historique] (...) l'ensemble des conséquences de la fermeture des réseaux 2G et 3G pour les usagers qu'ils soient des particuliers, des entreprises ou des collectivités territoriales ne semble pas avoir été pris en compte par les opérateurs et les pouvoirs publics ». L'avis indique que « à ce stade, de nombreuses collectivités territoriales ne semblent pas encore avoir pris la mesure des conséquences de la fin des réseaux 2G et 3G sur leurs infrastructures alors même qu'elles vont devoir budgéter à l'échelle nationale plusieurs centaines de millions d'euros pour s'adapter à cette transition notamment pour les seuls réseaux d'eau et de traitement des eaux usées ». Il souligne, par ailleurs, que « certaines populations sont particulièrement exposées à des difficultés [liées à la fermeture des réseaux 2G et 3G], notamment les personnes âgées, les personnes en situation de précarité numérique et celles vivant en zones rurales ou isolées » et pour lesquelles « la migration vers des technologies plus récentes peut représenter un défi non seulement technique mais aussi financier et social ». Or, comme l'a récemment rappelé le rapport de la Cour des comptes intitulé « Les soutiens publics en faveur du déploiement de la fibre optique », la charge des investissements de couverture numérique dans les zones les moins densément peuplées revient, depuis 2009, aux collectivités locales. Enfin, la Commission supérieure du numérique et des postes indique que « avec l'extinction progressive des réseaux 2G et 3G, les opérateurs télécoms vont progressivement désactiver et démonter certaines antennes et équipements dédiés à ces technologies. Cette diminution du nombre d'antennes pourrait entraîner une baisse des recettes fiscales pour les collectivités locales, en particulier dans les zones rurales où la 2G et la 3G étaient plus largement déployées pour assurer la couverture mobile ». La Commission recommande donc de lancer, au plus tôt, une concertation publique qui permettra à l'ensemble des parties prenantes (opérateurs télécoms, usagers et associations professionnelles, collectivités locales, opérateurs de services publics, services de l'État, ANFR) d'identifier les difficultés et les points de blocage posés par la fermeture des réseaux 2G et 3G ; de mesurer de manière précise et fiable l'impact financier de la fin des réseaux 2G et 3G sur l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) mobile et de lancer une campagne d'information adaptée afin que l'ensemble des acteurs concernés, notamment l'utilisateur final d'un objet connecté, soient pleinement informés de la fin des réseaux 2G et 3G et assurer une information adaptée des collectivités territoriales. À la lecture de cet avis et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de prévenir les effets de bords de la fermeture des réseaux 2G et 3G pour les collectivités territoriales et de compenser celles pour lesquelles cette fermeture aura des conséquences financières.

2005

Procédure de modification de la fréquence de collecte des ordures ménagères résidentielles

4380. – 24 avril 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 02928 sous le titre « Procédure de modification de la fréquence de collecte des ordures ménagères résidentielles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Procédure préalable aux travaux de rénovation d'un établissement recevant du public

4382. – 24 avril 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 02930 sous le titre « Procédure préalable aux travaux de rénovation d'un établissement recevant du public », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Renforcement de l'enveloppe allouée à la formation des réservistes opérationnels

4320. – 24 avril 2025. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre des armées sur les moyens insuffisants dont disposent les services de l'armée pour faire face à l'afflux de candidatures pour la réserve militaire opérationnelle. En juillet 2023, le Parlement français a voté dans la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, l'objectif ambitieux d'atteindre 80 000 volontaires dans la réserve opérationnelle militaire en 2030, et 105 000 volontaires en 2035. Pour 2025, cela représente une cible d'augmentation nette de 3 800 nouveaux réservistes formés, et de 4 400 en 2026. Ce souhait d'impliquer la population française dans la défense de notre pays au-delà des seules forces armées régulières a pris d'autant plus de sens ces derniers mois avec le risque de retrait des troupes américaines d'Europe de l'Est et le maintien d'une menace russe en Europe. Cette politique rencontre un engouement populaire inédit : les services de l'armée sont sollicités par un grand nombre de candidats souhaitant rejoindre la réserve opérationnelle. S'il s'agit d'une bonne nouvelle dont on ne peut que se féliciter, force est de constater que les militaires n'ont pas les moyens de suivre la demande, ce qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs fixés dans la loi. Le budget 2025 étant très contraint, l'armée notamment de Terre est obligée de refuser,

voire au mieux de décaler des formations en 2026. L'enveloppe budgétaire 2025 a été attribuée en totalité en début d'année civile, sans qu'aucun ajustement n'ait été annoncé ni prévu. Certaines réserves régimentaires ne peuvent pas engager d'entraînements ou de missions qui ne sont pas prévues au moins 1 an à l'avance. Le Président de la République ayant annoncé début mars des investissements supplémentaires en faveur de la défense, il voudrait savoir si le Gouvernement compte rehausser les moyens consacrés à la formation des réservistes opérationnels.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Harmonisation nationale du financement de l'allocation personnalisée d'autonomie en mode mandataire

4339. – 24 avril 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur les disparités territoriales importantes dans le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en mode mandataire. Contrairement à l'APA en mode prestataire, l'APA mandataire ne bénéficie pas d'un encadrement réglementaire national harmonisé, ce qui engendre des pratiques très hétérogènes d'un département à l'autre. Cette absence de socle commun crée une inégalité manifeste entre les personnes âgées selon leur lieu de résidence, certaines se voyant proposer un accompagnement très partiellement pris en charge, quand d'autres peuvent bénéficier de conditions nettement plus favorables. Il en résulte une orientation économique quasi systématique vers les structures prestataires, au détriment du mode mandataire, pourtant reconnu par le droit comme une option à part entière. Cette situation remet en cause le principe fondamental du libre choix du mode d'intervention par les bénéficiaires, consacré par la législation en vigueur. Par ailleurs, cette inégalité de traitement peut affecter la visibilité et le développement des structures mandataires, qui jouent pourtant un rôle essentiel dans le soutien au maintien à domicile des personnes âgées, en lien avec les particuliers employeurs et les auxiliaires de vie. Une meilleure reconnaissance réglementaire de l'APA mandataire et son harmonisation nationale permettraient non seulement de garantir l'équité territoriale, mais également de préserver la diversité des solutions offertes aux familles. Aussi, elle lui demande si elle envisage de faire évoluer le cadre réglementaire de l'APA afin de définir un socle national commun pour son application en mode mandataire, permettant d'assurer un traitement égal des bénéficiaires sur l'ensemble du territoire.

2006

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Craintes des très petites entreprises face à la conjoncture économique

4390. – 24 avril 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire les termes de sa question n° 03100 sous le titre « Craintes des très petites entreprises face à la conjoncture économique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Modalités de convocation des conseils consulaires

4327. – 24 avril 2025. – M. Ronan Le Gleut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur les modalités entourant la convocation des conseils consulaires. Il s'interroge, en effet, sur la répartition des prérogatives qui reviennent au président du conseil consulaire et celles qui reviennent à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire dans le cadre de la convocation des conseils consulaires, celles-ci ne pouvant pourtant prêter à confusion, devant la clarté des textes. Ainsi, aux termes de l'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, possibilité est donnée aux conseils consulaires « de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général ». Cependant, le texte ne réduit pas le conseil consulaire à la seule formulation d'avis, puisqu'il indique qu'il doit également être destinataire d'informations notamment par le biais d'un « rapport sur la situation de la circonscription consulaire et faisant l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétences du conseil consulaire ». Ainsi, le conseil consulaire est titulaire

d'un droit d'informations et de consultation. Par ailleurs, l'article 9 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, indique que « le conseil consulaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour », celui-ci devant être relatif à des questions entrant dans la compétence du conseil consulaire. Ainsi, le président du conseil consulaire est en droit de le convoquer et d'en formuler l'ordre du jour dès lors que le champ de compétence est respecté. Il l'interroge donc pour savoir si un ambassadeur ou un chef de poste consulaire peut, malgré tout, s'arroger le droit de requalifier un conseil consulaire, convoqué en bonne et due forme par son président, en « réunion entre élus » sous prétexte que la convocation à ce conseil consulaire ne résulte pas d'une demande de consultation de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire en question, et, par conséquent, refuser d'y assister, de rédiger le procès-verbal et de le signer.

Difficultés rencontrées par les élèves et étudiants français à l'étranger voulant réaliser un stage en France

4330. – 24 avril 2025. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur les difficultés rencontrées par les élèves et étudiants français à l'étranger voulant réaliser un stage en France. Certains élèves français scolarisés dans des écoles locales ou des étudiants français inscrits au sein d'université étrangères souhaiteraient effectuer des stages dans des entreprises ou institutions françaises. Toutefois, les établissements les accueillant ne délivrent pas forcément de convention de stage ou bien ne prévoient pas la possibilité de stage à l'étranger. Les chambres consulaires (CCI, CMA ou chambre d'agriculture) délivrent bien des conventions mais seulement de 7 jours maximum dans le cadre de "mini" stages de découverte professionnelle. Les missions locale ou France Travail peuvent également établir des conventions mais uniquement pour les jeunes sans école et en recherche d'activité professionnelle. Ces options ne sont si satisfaisantes ni adaptées pour les jeunes concernés. Elle lui demande si des solutions peuvent être envisagées pour permettre l'édition de convention de stage aux jeunes intéressés, par exemple par les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ou par ceux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

2007

CULTURE

Suites concrètes données par la France au XIXème sommet international de la Francophonie dans le domaine de l'intelligence artificielle

4333. – 24 avril 2025. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les suites concrètes données par la France au XIXème sommet international de la Francophonie dans le domaine de l'intelligence artificielle. Ce sommet, organisé à Villers-Cotterêts en octobre 2024, a marqué un tournant dans la stratégie française pour une intelligence artificielle francophone, avec l'inauguration de plusieurs dispositifs majeurs. L'infrastructure européenne ALT-EDIC, portée par la France, vise à garantir un accès libre à des modèles de langue entraînés en français et à structurer un écosystème européen autour des technologies linguistiques. Le pôle national LANGU : IA, en cours de création, a pour ambition de fédérer les acteurs culturels, scientifiques et économiques afin de soutenir la recherche, la formation et l'innovation autour des usages francophones de l'intelligence artificielle (IA). Enfin, le service public Compar : IA, accessible gratuitement, permet de tester et de comparer différents modèles conversationnels afin de sensibiliser le public aux enjeux de pluralisme, de transparence et d'éthique dans l'IA générative. Ces trois dispositifs s'inscrivent dans une logique de souveraineté numérique, de promotion du français dans les technologies émergentes, et de coopération au sein de l'espace francophone. Il lui demande quels moyens concrets ont été mobilisés depuis le sommet pour garantir la mise en oeuvre et la diffusion de ces projets, en France comme à l'international, et pour faire valoir la position française dans les discussions européennes sur la régulation des IA. Il voudrait également connaître le calendrier de déploiement des différents projets mentionnés. Enfin, il souhaite savoir si un bilan des retombées du sommet a été établi, et dans quelles mesures ces dispositifs influencent désormais la politique linguistique, éducative et numérique de la France.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Généralisation du compte financier unique

4316. – 24 avril 2025. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la généralisation de la mise en oeuvre du compte financier unique (CFU) qui sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026. L'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise la mise en oeuvre du compte financier unique, appelé à se substituer aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion des collectivités territoriales. Si cette réforme, prolongement de l'expérimentation lancée en 2020 et de la généralisation du référentiel M57, s'inscrit dans une logique affichée de modernisation de la reddition des comptes publics locaux, elle ne peut occulter les difficultés exprimées par les acteurs de terrain. En effet, la promesse d'un outil unique, censé renforcer la lisibilité, la transparence et la fiabilité des comptes locaux, ne saurait faire oublier les réalités opérationnelles que rencontrent de nombreuses collectivités. Certaines d'entre elles alertent sur un accompagnement insuffisant. L'allongement des délais de reddition des comptes, constaté dans certaines situations, remet en cause l'objectif de valorisation rapide de l'information financière locale, ainsi que la capacité à intégrer les résultats dans le vote du budget de l'exercice suivant. Alors même que les associations d'élus saluent, avec prudence, le potentiel du CFU, elles insistent sur la nécessité de fiabiliser le circuit de confection de ce document, de garantir une fluidité informatique suffisante, et d'apporter un soutien renforcé des administrations centrales, des services déconcentrés, et des éditeurs de logiciels. Dans ce contexte, elle souhaite interroger le Gouvernement sur plusieurs points : d'une part, quels moyens concrets sont déployés pour assurer un accompagnement technique et humain des collectivités territoriales, notamment les plus petites, dans la mise en oeuvre du CFU et, d'autre part, quels engagements prend le Gouvernement pour garantir la formation des agents, la stabilisation du cadre informatique, et la coordination avec les éditeurs de logiciels dans la perspective du calendrier de généralisation fixé à 2027. Elle lui demande également si le Gouvernement envisage une adaptation du calendrier de déploiement, ou une territorialisation différenciée de la réforme, tenant compte de la diversité des situations locales. Enfin, dans le cadre plus large de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics, elle lui demande comment le rôle des comptables publics, en particulier les directions régionales et directions départementales des finances publiques (DDFiP), évoluera pour concilier simplification et accompagnement des acteurs locaux. Dans un contexte de forte tension sur les moyens humains et techniques des administrations locales, la réussite du CFU ne peut être une réussite d'apparat. Elle suppose une mobilisation réelle de l'État aux côtés des collectivités, une réflexion sérieuse sur les conditions concrètes de mise en oeuvre, et un respect sincère du dialogue avec les élus locaux, au service d'une gestion publique démocratique et transparente.

Conséquences du nouveau maillage territorial des centres de tri de la Banque de France en matière d'accès aux services de circulation des billets dans les territoires

4318. – 24 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences du nouveau maillage territorial des caisses régionales de la Banque de France en matière d'accès aux services bancaires dans les territoires. Dans son rapport d'activité annuel 2024, la Banque de France indique que, depuis 2025, son réseau de caisses régionales repose sur le principe de « une caisse par région » (à l'exception de la Corse qui en conserve deux). Dans ce rapport, l'institution indique que ce maillage vise à « proposer à la collectivité et à ses usagers les meilleurs services possibles au meilleur coût économique et écologique » et « garantira la stabilité du dispositif pour au moins dix ans ». Les centres de tri permettent notamment aux épargnants d'échanger leurs billets abîmés contre des nouveaux en bon état ou de recevoir un virement bancaire équivalent. En réponse à la question écrite n° 02634 de la 14^e législature (2012-2013) au sujet des conséquences d'un plan de restructuration similaire à l'horizon 2020, le Gouvernement avait indiqué que « le maillage du territoire à partir de deux nouveaux centres fiduciaires dans le Nord et en Seine-Saint-Denis, d'un centre d'appui à Chamalières et de 29 caisses réparties sur l'ensemble du territoire sont de nature à répondre de manière efficace aux besoins, en garantissant la sécurité des implantations et des transports ». Le Gouvernement avait alors indiqué que « l'État souhaite que cette réforme permette de garantir l'efficacité de l'action de la Banque, de maintenir un haut niveau de service auprès des usagers ». Selon les chiffres de l'intersyndicale de la Banque de France, le plan de restructuration du maillage territorial des centres de tri prévoit de fermer 9 des 23 centres déployés, jusqu'en 2024, sur le territoire. Il souhaite donc connaître les changements

qui, entre 2013 et 2025, auraient ainsi permis de réduire de nouveau le nombre de centres de tri sans remettre en cause la qualité de service offerte par la Banque de France en matière de circulation de la monnaie fiduciaire sur le territoire.

Taxe d'aménagement

4360. – 24 avril 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les insuffisances constatées dans la transmission du détail du reversement de la taxe d'aménagement aux communes. Cette taxe, acquittée par les bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme, est collectée par la direction générale des finances publiques (DGFIP) puis reversée, en partie, aux collectivités territoriales concernées. Toutefois, lors de ce reversement, les communes ne reçoivent qu'un montant global, sans détail par autorisation d'urbanisme. Cette absence d'information complique la détection d'éventuelles fraudes et freine un suivi rigoureux des recettes liées à l'aménagement. Pour obtenir ces précisions, les communes doivent actuellement en faire expressément la demande auprès de l'administration fiscale. Cette situation présente un enjeu majeur pour l'action des communes, car l'accès systématique à un détail exhaustif permettrait non seulement de repérer les irrégularités dans le paiement de la taxe, mais aussi de renforcer la transparence et la responsabilisation des acteurs impliqués dans le développement urbain. Dans ce contexte, elle l'interroge sur la possibilité de systématiser la communication de ces éléments de détail aux communes. Il pourrait, par exemple, être envisagé d'intégrer le montant de la taxe d'aménagement directement aux autorisations administratives délivrées pour les constructions concernées. Une telle mesure s'inscrirait dans une démarche globale de transparence fiscale à destination des contribuables, tout en renforçant la lutte contre la fraude. Elle permettrait également d'assurer une meilleure cohérence entre le suivi des projets d'aménagement et le recouvrement effectif de cette taxe.

Absence de portabilité des livrets d'épargne entre deux établissements bancaires

4387. – 24 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 03021 sous le titre « Absence de portabilité des livrets d'épargne entre deux établissements bancaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Élaboration d'un livret de parcours inclusif pour les élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés dans le réseau des écoles françaises à l'étranger

4354. – 24 avril 2025. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'élaboration d'un livret de parcours inclusif (LPI) pour les élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés dans un établissement du réseau des écoles françaises à l'étranger (EFE). Déployé depuis janvier 2022 sur le territoire national, le livret de parcours inclusif est une plateforme numérique qui centralise les informations relatives à un élève, à son parcours et aux aménagements ou accompagnements mis en place lors de sa scolarité et ce à destination de tous les professionnels qui accompagnent l'élève dans sa scolarité (professeurs et chefs d'établissement, médecins de l'éducation nationale, professionnels des maisons départementales des personnes handicapées...). Cet outil coopératif au service de la réussite des élèves n'existe cependant pas pour ceux fréquentant un établissement français à l'étranger. Elle souhaiterait savoir si le développement de cette application pour les élèves français à l'étranger est prévu, et le cas échéant le calendrier de son déploiement ainsi que les acteurs sollicités pour sa mise en oeuvre.

Projets de suppression de postes d'enseignants dans les écoles primaires en 2025

4393. – 24 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 03293 sous le titre « Projets de suppression de postes d'enseignants dans les écoles primaires en 2025 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Réforme des bourses étudiantes

4311. – 24 avril 2025. – M. **Éric Gold** appelle l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réforme attendue des bourses étudiantes. Annoncé par les gouvernements précédents, le chantier devait aboutir en 2024, avant d'être finalement repoussé à 2026 au plus tôt. Or, 36 % des étudiants déclarent sauter régulièrement un repas par manque d'argent, un taux qui reste élevé, 7 points au-dessus de la moyenne nationale. Parmi les solutions recommandées, notamment par les associations étudiantes, figurent l'indexation des plafonds d'accès aux bourses sur le SMIC et l'indexation de leur montant sur l'inflation, la linéarisation pour éviter les effets de seuil et les passages brutaux aux échelons inférieurs, la mise en place de montants forfaitaires territorialisés prenant en compte le coût de la vie en Ile-de-France et en outre-mer, ou encore le rattachement au centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) des bourses des formations sanitaires et sociales, aujourd'hui gérées par les régions. Il lui demande donc la position du Gouvernement sur ces sujets et sur le projet de réforme envisagé par ses prédécesseurs.

Urgence à résorber l'inégalité des conditions d'étude et d'accès à un cadre de vie digne au profit des étudiants mahorais

4342. – 24 avril 2025. – Mme **Salama Ramia** appelle l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions dans lesquelles les étudiants poursuivent leurs études supérieures à Mayotte. En effet, la création du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) de La Réunion et de Mayotte par le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022, en lieu et place de l'instauration d'un CROUS de plein exercice, n'a pas permis d'améliorer les conditions de vie de la jeunesse mahoraise. Pour rappel, Mayotte est le seul territoire français qui n'est pas en mesure de proposer à ses étudiants un restaurant universitaire. Seule une cafétéria de 90 places est proposée aux 2 000 étudiants inscrits, offrant des plats réchauffés, élaborés par un prestataire extérieur, sans pouvoir prétendre aux standards qualitatifs nationaux. Une vie étudiante absente, qui n'encourage pas le choix des étudiants pour les formations proposées à Mayotte. De manière plus dommageable, aucune résidence étudiante CROUS ne leur permet d'être hébergés à proximité du lieu de leur enseignement, nonobstant les problématiques connues liées à l'absence de transport en commun desservant l'ensemble du territoire. Elle l'alerte sur le fait que ces conditions de travail ont été aggravées par le passage du cyclone Chido le 14 décembre 2024. Celui-ci a détérioré bon nombre de logements familiaux au sein desquels vivent les étudiants. Or, à ce jour, aucune solution temporaire ne leur a été proposée, pour se reloger ou pour s'équiper en matériel. Elle lui demande de bien vouloir préciser s'il entend résorber cette rupture d'égalité et de chance qui persiste entre les étudiants des autres territoires et ceux étudiant à Mayotte. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement, à court et moyen termes, afin d'accélérer le développement de la vie universitaire à Mayotte.

Délai d'instruction d'une demande de stage par un établissement d'enseignement supérieur

4386. – 24 avril 2025. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 03020 sous le titre « Délai d'instruction d'une demande de stage par un établissement d'enseignement supérieur », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Différence entre le nombre d'inscrits au registre des Français de l'étranger et la liste électorale consulaire

4325. – 24 avril 2025. – Mme **Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la différence, dans certaines circonscriptions, entre le nombre d'inscrits sur le registre des Français de l'étranger et sur la liste électorale consulaire (LEC). En effet, depuis le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 ayant modifié le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, les Français - qu'ils résident sur le territoire national ou à l'étranger - ne sont plus obligés de se rendre dans le service compétent (mairie, consulat) de la circonscription où ils résident pour faire renouveler un titre d'identité. De fait,

l'expérience a montré que de nombreux Français résidant à l'étranger mais proche de zones frontalières avec la France - Belgique, Allemagne, Luxembourg - font renouveler leurs titres d'identité en France, tout en restant résidant à l'étranger. Même lorsqu'ils sont avertis, ces Français ne renouvellent pas toujours leur inscription au registre consulaire, mais ils restent inscrits à la LEC, ce qui crée une disparité dans le nombre d'inscrits. Ainsi, la 3^e circonscription d'Allemagne compte 17 385 inscrits sur la LEC contre 15 000 personnes inscrites au registre consulaire (ce dernier incluant aussi les enfants, donc la différence réelle est encore plus importante). Or, la sous-évaluation du registre a un impact significatif sur le fonctionnement et les moyens des postes consulaires. Elle aimerait savoir dans quels postes consulaires ou diplomatiques il existe actuellement plus d'inscrits à la liste électorale consulaire qu'au registre et les nombres d'inscrits exacts correspondants. Elle aimerait également savoir comment l'administration tient compte de cette situation de fait et les pistes à l'étude pour résorber cette difficulté.

Abandon du français comme langue officielle au Niger

4328. – 24 avril 2025. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la décision du Niger d'abandonner le français comme langue officielle. Promulguée le 26 mars 2025 par le général Abdourahmane Tiani, chef du régime militaire, la nouvelle « Charte de la refondation », qui fait désormais office de Constitution, redéfinit le statut des langues dans le pays. Le haoussa devient langue nationale, tandis que l'anglais et le français sont relégués au rang de langues de travail. Le Niger compte pourtant 13 % de francophones, soit plus de 3 millions de personnes. Cette mesure s'inscrit dans une politique souverainiste assumée par les autorités militaires, qui se sont retirées de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) à la mi-mars, suivant l'exemple du Mali et du Burkina Faso, également dirigés par des juntes militaires. Ces trois pays ont également quitté la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (Cédéao), jugée trop proche de la France, pour créer l'Alliance des États du Sahel (AES). Ils ont par ailleurs rompu leurs relations diplomatiques et militaires avec la France et débaptisé des rues et monuments qui portaient des noms français. Ces évolutions interrogent profondément l'avenir des relations entre la France et ces pays, avec lesquels l'histoire et les partenariats - notamment à travers l'aide publique au développement et la coopération décentralisée - ont longtemps été denses. À ce jour, de nombreuses collectivités françaises engagées dans des actions de coopération décentralisée restent dans l'incertitude, faute de cadre juridique clair. Si le sentiment anti-français est une réalité, il est aussi vraisemblablement amplifié par l'influence d'acteurs étrangers souhaitant tirer parti de la situation. Dans ce contexte troublé, la France ne peut se permettre de se détourner du continent africain. Il est urgent de redéfinir un équilibre fondé sur le respect mutuel, la souveraineté et des partenariats renouvelés. Il ne peut y avoir une Europe heureuse sans une Afrique malheureuse. Par conséquent, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser les actions envisagées pour refonder la relation avec les pays du Sahel et plus largement pour définir une nouvelle stratégie partenariale avec le continent africain.

Avenir du Fonds mondial de la santé

4329. – 24 avril 2025. – M. Bruno Belin interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir du Fonds mondial pour la santé dans un contexte de désengagement des États-Unis. Depuis le retour de Donald Trump à la présidence, les États-Unis ont annoncé leur retrait de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et gelé une grande partie de leur aide étrangère, y compris les programmes majeurs en faveur de la santé mondiale. En tant que principal contributeur, ce retrait américain a des conséquences directes : l'OMS a annoncé une réduction de son budget d'un cinquième. Ces décisions s'ajoutent à un déficit déjà estimé à 600 millions de dollars pour l'année en cours. Cette coupe budgétaire implique une réduction significative de ses effectifs, en commençant par les plus hauts niveaux de direction, mais elle affectera également l'ensemble de ses opérations dans toutes les régions du monde. Au-delà de la seule organisation, c'est l'ensemble des efforts internationaux de lutte contre des maladies majeures - telles que la rougeole, la poliomyélite, ou encore le VIH/sida - qui risquent d'être fortement compromis. Dans ce contexte préoccupant, il lui demande quelles mesures la France entend prendre, seule ou avec ses partenaires, pour pallier cette perte de financement et éviter une recrudescence de pathologies que la communauté internationale s'efforce de maîtriser depuis des décennies.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Avenir de l'usine Vencorex

4349. – 24 avril 2025. – M. Fabien Gay interroge M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la vente de Vencorex, en

redressement judiciaire depuis septembre 2024. Vencorex est un acteur majeur de la chimie dans le bassin grenoblois produisant du chlore, de la soude, de l'hydrogène et des isocyanates. C'est donc une entreprise stratégique, essentielle à garantir une souveraineté française industrielle dans le secteur de la défense et de la dissuasion nucléaire. Le tribunal de commerce de Lyon a rendu le 11 avril 2025 une décision qui autorise la reprise de ce fleuron français par le groupe chinois Borsodchem / Wanhua, via l'une de ses filiales hongroises, alors que l'offre a été reconnue insuffisante, « très insatisfaisante et très partielle ». De plus, cette offre ne concerne que l'activité de production des dérivés d'isocyanates, condamnant à la liquidation les autres activités de Vencorex. Plus inquiétant encore, le risque demeure qu'à la moindre difficulté ou ralentissement de marché, le groupe Wanhua décide de fermer la seule activité maintenue en France. Cette crainte est sérieuse, car si l'offre est avare quant au maintien de l'activité de production et des emplois en France, elle se porte en revanche acquéreuse de l'ensemble des brevets et process de production de Vencorex, dépositaire du savoir-faire historique de Rhône-Poulenc. Sur le plan social, ce rachat entraînerait le licenciement de 255 salariés et l'offre ne s'engage à la reprise que de 30 salariés sur un site qui a pu en compter jusqu'à 600. Enfin, la plateforme de Pont-de-Claix est également équipée d'un incinérateur haute température qui permet de traiter les déchets toxiques de Vencorex, mais aussi de ceux produits par d'autres sites industriels du bassin. C'est donc un atout environnemental décisif, et sa fermeture entraînerait des conséquences environnementales graves et irréversibles qui seraient portées à la charge des collectivités. Ainsi, cette offre de rachat apparaît extrêmement problématique : elle ne garantit ni la pérennité des activités en France, ni le maintien des emplois. Le projet de coopérative industrielle de relance chimie électrochimie isocyanate (CIRCEI), soutenu par les salariés, collectivités locales et territoriales et autres acteurs économiques du bassin d'emploi, devrait donc être reconsidéré. Cela, d'autant que les risques identifiés ayant conduit au rejet de cette proposition ont été réduits, alors qu'un investisseur indien présentant de solides garanties financières s'est manifesté, avec un projet pérenne pour l'ensemble des activités et une capacité d'investissement immédiat à hauteur de 44 millions d'euros. Aussi, dans le prolongement des annonces du Gouvernement concernant la nécessaire réindustrialisation du pays afin de renforcer la souveraineté française, et au regard du gâchis humain, financier et écologique, que représenterait la vente de Vencorex, il lui demande la stratégie envisagée pour conserver les emplois et le savoir-faire de ce fleuron industriel sur le sol français.

2012

Conséquences de la fermeture des réseaux 2G et 3G sur les dispositifs de sécurité

4377. – 24 avril 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie les termes de sa question n° 02923 sous le titre « Conséquences de la fermeture des réseaux 2G et 3G sur les dispositifs de sécurité », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Empreinte carbone des terminaux numériques

4378. – 24 avril 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie les termes de sa question n° 02924 sous le titre « Empreinte carbone des terminaux numériques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Multiplication du nombre d'autorités de supervision et de réglementations applicables au secteur numérique

4383. – 24 avril 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie les termes de sa question n° 02931 sous le titre « Multiplication du nombre d'autorités de supervision et de réglementations applicables au secteur numérique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Garantir la protection des ex-musulmans

4315. – 24 avril 2025. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les menaces qui pèsent, en France, sur les ex-musulmans, convertis ou non. D'après une enquête de 2021 menée par l'European Centre for Law and Justice (ECLJ), entre 4 000 et 30 000 ex-musulmans se seraient convertis au christianisme en France. Parmi eux, beaucoup subissent des persécutions. En effet, dans l'islam, l'apostasie est

condamnée par le Coran. Certains hadiths - paroles attribuées à Mahomet - ne se contentent pas d'une condamnation post-mortem, et vouent à une mort immédiate ceux qui quittent la religion. Selon un rapport du Centre européen pour le droit et la justice, « une écrasante majorité de personnes quittant l'islam pour rejoindre le christianisme subit une persécution familiale et communautaire dont l'intensité varie grandement, du mépris à la violence » évoquant d'abord et surtout une persécution intra-familiale, des phénomènes de bannissement social, d'exclusion pure et simple de la communauté entraînant parfois la mise à la rue et la perte d'un emploi dans les quartiers où le communautarisme est exacerbé. Dans certains pays ces anciens musulmans risquent jusqu'à la peine de mort, comme par exemple en Arabie saoudite, au Pakistan ou en Afghanistan. Rappelons-le, l'islam est considéré comme la religion d'État dans toutes les constitutions des pays arabes (Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Irak, Jordanie, Yémen, Oman, Émirats arabes unis, Qatar, Bahreïn, Koweït) et en Iran. Pour prendre l'exemple spécifique de l'Algérie, si jusqu'en 2020, la liberté de conscience était garantie par la constitution algérienne, cette garantie a été supprimée dans la dernière révision constitutionnelle. Fait marquant en Algérie, Yacine Mebarki, militant de la cause berbère, avait été condamné, le 8 octobre 2020, à dix ans de prison ferme et à une amende de 10 millions de dinars (66 000 euros) par le tribunal algérien de première instance notamment pour « incitation à l'athéisme », « offense à l'islam », « incitation à convertir un musulman à une autre religion » et « pression sur un musulman pour l'inciter à renoncer sa religion ». Aussi, d'anciens musulmans ont décidé de témoigner ouvertement sur les réseaux sociaux, souvent accompagnés du mot-clé #ExMuslim. Les thèmes abordés les plus récurrents concernent notamment le mariage des petites filles, l'interdiction de l'homosexualité, l'infériorisation de la femme à travers par exemple le port du voile, la condamnation à mort des apostats ou encore les menaces permanente contre les non musulmans. Venu d'Allemagne et du Royaume-Uni, ce mouvement « #ExMuslim » se développe en France depuis plusieurs années. Ces anciens musulmans défendent leur droit à l'apostasie et à la critique de l'islam. Certains ont même publié des livres, à l'image de Majid Oukacha. Aussi, certains médias rapportent plusieurs témoignages. Il peut s'agir par exemple d'une femme qui a quitté l'islam pour se convertir au christianisme et qui subit désormais d'incessantes « agressions physiques et verbales ». Une autre qui s'est détachée de la religion mais qui est contrainte de porter le voile en présence de son mari. Ou enfin une jeune fille de 16 ans homosexuelle qui ne se sent plus musulmane et dont le père lui a « juré qu'elle irait en enfer ». Ces militants de la liberté comme Jack le Fou, Adelaxia, Casus Lady, Hana, Mihoub, Jordanix pour ne citer qu'eux font preuve d'un grand courage. Ils sont aujourd'hui en première ligne contre le totalitarisme islamique qui touche notre pays. Aussi, dans le contexte de menace que connaissent ces personnes, elle souhaite savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour assurer leur protection et garantir leur liberté, notamment d'expression et religieuse.

2013

Vol d'arbres dans les forêts françaises

4321. – 24 avril 2025. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le phénomène inquiétant que constitue le vol d'arbres dans les forêts françaises. Le vol de bois sur pied est devenu une préoccupation croissante sur notre territoire, et en particulier pour les 3,5 millions de propriétaires privés de forêts dans l'hexagone. En effet, au cours des dernières années, de nombreux sacs ont diminué les forêts de leur flore, laissant des propriétaires orphelins de leurs arbres du jour au lendemain. Alors que 20 chênes ont été sciés et volés à un particulier en Haute Marne en 2024, 15 hectares de parcelles forestières ont été pillées en 2017 à Charly-Oradour en Moselle. En 2022, une quinzaine d'hectares de chêne est également volée près de Thionville, ainsi que 300 à 400 arbres à Perles-et-Castelet en Ariège en 2021. Les revenus générés par le vol et la revente illégale de bois est telle que cette activité attire aujourd'hui de véritables réseaux de la criminalité organisée autant qu'une criminalité en col blanc, avare de profiter de l'augmentation drastique du prix du bois français ces dernières années. C'est le cas du chêne, dont le prix est passé 200 euros/m³ en 2021 à 271 euros/m³ l'année suivante selon l'association France Bois Forêt. La réputation du bois français est telle que les arbres volés ont souvent pour destination finale l'étranger. Ce fut le cas notamment des 400 chênes pillés à Septeuil en 2022 avant d'être envoyés vers la Chine. Ce phénomène, qui constitue un danger évident pour l'environnement, est d'autant plus alarmant qu'il n'est pas encore véritablement quantifié, et par conséquent, pas totalement compris. Si le lancement en avril 2025 d'une ligne téléphonique d'urgence par l'association forestière Fransylva permettant aux propriétaires forestiers de signaler des vols d'arbres dont ils ont été victimes va dans le bon sens, une compréhension globale du phénomène ne peut pas avoir lieu sans l'aide de l'État. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend lutter contre le trafic d'arbres dans les forêts françaises, notamment en mettant des moyens pour développer sa connaissance sur ce fléau.

Protection fonctionnelle des élus locaux

4322. – 24 avril 2025. – M. David Margueritte appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la protection fonctionnelle des élus locaux. L'article 18 de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux prévoit que « Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'opportunité d'élargir le bénéfice de la protection fonctionnelle à tous les élus locaux, y compris à ceux qui n'exercent pas de fonctions exécutives, ainsi qu'aux conjoints, aux enfants et aux ascendants directs des conseillers départementaux et régionaux lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages. » Or, à ce jour, ce rapport n'a toujours pas été remis au Parlement, malgré l'importance de cette question pour la sécurité et la sérénité des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle le Gouvernement entend remettre ce rapport au Parlement.

Dysfonctionnements de la plateforme dématérialisée de demandes de titres de séjour

4348. – 24 avril 2025. – Mme Raymonde Poncet Monge attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements récurrents de la plateforme de demandes de titres de séjour. En effet, les difficultés administratives se sont intensifiées à la suite de la dématérialisation progressive des démarches relatives aux demandes de titres de séjour. Or sans remettre en cause l'utilité de l'accélération de la transformation numérique de l'administration, celle-ci doit s'opérer sans compromettre les garanties d'opérationnalité dont les administrés bénéficiaient via les démarches non dématérialisées. Pourtant, depuis 5 ans, selon le défenseur des droits le nombre de réclamations reçues par l'institution en matière de droits des étrangers a crû de 400 %. Ainsi chaque année, plus d'un million d'étrangers, déjà déclarés ou en attente de l'être pour la première fois, sont impactés par la dématérialisation de leur demande de titre. Le défenseur des droits alerte depuis plusieurs années sur ce phénomène croissant. Dans le rapport « L'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) : une dématérialisation à l'origine d'atteintes massives aux droits des usagers » paru en décembre 2024, l'autorité administrative indépendante formule des recommandations « visant à consacrer le droit à un accès aux demandes de titre omnicanal pour toutes et pour tous ». La première des 14 recommandations du rapport demande « d'intégrer dans le CESEDA une disposition reconnaissant le droit de réaliser toute démarche par un canal non dématérialisé, sans condition préalable ». Cette recommandation s'appuie notamment sur la décision du 3 juin 2022 du Conseil d'État. La haute juridiction administrative a partiellement annulé un décret en imposant au pouvoir réglementaire, d'une part de prévoir des mesures d'accompagnement pour les personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'ANEF, et d'autre part de garantir un accès de substitution dans le cas où les mesures d'accompagnement se verraient être insuffisantes. Pourtant, malgré le bilan critique dressé par le défenseur des droits, au sujet du déploiement de l'ANEF, les usagers sont toujours confrontés à de grandes difficultés. De ce fait, le 27 mars 2025, dix associations ont porté un recours devant le Conseil d'État afin de dénoncer les dysfonctionnements « massifs et récurrents » de la plateforme de demandes de titres de séjours. À travers cette saisine, ces associations, alertent sur les conséquences dramatiques engendrées par les complications numériques rencontrées par les demandeurs de titre. Les associations énumèrent les préjudices subis par ces personnes : « Des parcours de vie brisés, des personnes empêchées de travailler, des entreprises privées de salariés, des associations qui s'épuisent dans des procédures dysfonctionnelles et des services préfectoraux qui peinent à débloquent des situations ». Elles dénoncent une « volonté politique de multiplier les obstacles » (vis-à-vis de l'obtention ou du renouvellement des titres de séjour). Il est impératif et urgent de trouver des solutions afin de permettre aux demandes, notamment de renouvellement, d'être traitées avec plus d'efficacité. Faute de renouvellement, chaque année, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants sont privés de leurs droits, de leurs accès à l'emploi et aux prestations sociales. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin de remédier à ces graves dysfonctionnements qui, tous les jours, affectent des personnes se retrouvant (trop) souvent seules et en détresse face aux difficultés parfois insurmontables liées aux démarches dématérialisées.

Accès des gendarmes réservistes à la police municipale

4355. – 24 avril 2025. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'absence de passerelles d'accès à la fonction de policier municipal pour les gendarmes réservistes. Alors que les articles L. 4139-1 à L. 4139-3 du code de la défense ouvrent aux militaires d'active des possibilités d'intégration dans la fonction publique, notamment en tant qu'agents de police municipale, ces dispositions ne s'appliquent pas aux réservistes de la gendarmerie. En effet, selon les textes en vigueur et la jurisprudence administrative, ils ne sont

considérés comme militaires que durant leurs périodes d'activité, les excluant de facto du bénéfice de ces passerelles. Cette situation crée une forme d'injustice à l'égard des gendarmes réservistes, qui, malgré des années d'engagement et d'expérience, se trouvent cantonnés à des fonctions telles que celle d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP), faute de reconnaissance statutaire. Le paradoxe est d'autant plus fort que certains d'entre eux, gradés dans la réserve depuis de nombreuses années, ne sont pas autorisés à monter à bord d'un véhicule de police municipale, celui-ci n'étant pas accessible aux ASVP. Ce cloisonnement, qui ne repose sur aucune logique opérationnelle, prive les collectivités territoriales de compétences pourtant précieuses et freine la reconversion de nombreux réservistes désireux de poursuivre leur engagement au service de l'intérêt général dans un cadre civil. Cette rigidité statutaire apparaît d'autant plus contre-productive dans un contexte de tension sur les effectifs de police municipale à l'échelle nationale. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend réexaminer les dispositions actuelles pour permettre aux gendarmes réservistes d'accéder aux fonctions de police municipale, en reconnaissant leur engagement au titre des passerelles prévues pour les militaires d'active.

Établissements recevant du public

4359. – 24 avril 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les risques liés aux locations de courte durée accueillant plus de 15 personnes, seuil à partir duquel ces logements peuvent être requalifiés en établissements recevant du public (ERP). Dans plusieurs départements, les préfetures ont récemment renforcé les contrôles sur ces locations, en rappelant que le dépassement de cette capacité pouvait entraîner un changement de régime juridique, avec des exigences accrues en matière de sécurité incendie, d'accessibilité et de déclaration administrative. Cependant, les maires, souvent en première ligne pour assurer la sécurité dans leur commune, se trouvent démunis face à cette problématique, faute d'une information claire et d'outils pratiques leur permettant d'identifier efficacement les situations à risque. Par ailleurs, certaines plateformes ou propriétaires contournent la réglementation en fractionnant les réservations ou en dissimulant les usages réels du bien. Ces pratiques posent des risques importants pour la sécurité des occupants et pour les secours, qui ne sont pas toujours informés du nombre réel de personnes présentes dans ces lieux. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accompagner les élus locaux dans le repérage et le contrôle de ces situations à risque. Elle lui demande en particulier si des réunions d'information et de sensibilisation à destination des maires sont prévues afin de leur permettre de mieux cibler leurs actions de contrôle et de prévention.

Humusation : évolution de la réglementation du funéraire

4367. – 24 avril 2025. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'humusation. Les articles R. 2213-31 et R. 2213-34 du code général des collectivités territoriales prévoient seulement deux modes de sépulture en France : l'inhumation et la crémation. L'humusation est un processus plus écologique, qui consiste à déposer le corps humain dans un compost constitué de broyats de bois d'élagage, permettant ainsi la transformation des dépouilles en humus sain et fertile. Ce processus permet ainsi de réintégrer le corps humain dans le cycle du vivant. Actuellement interdite en France, l'humusation pourrait constituer une alternative respectueuse de l'environnement, contrairement aux modes d'inhumation traditionnels, en limitant l'émission des gaz à effet de serre et en préservant la qualité des sols. Elle pourrait également offrir une solution moins onéreuse et moins consommatrice d'espace. Un groupe de travail devait être constitué avant la fin du premier semestre 2024 pour étudier la possibilité de faire évoluer la réglementation au regard des spécificités de cette pratique. Aussi, il lui demande quel est l'état d'avancée de cette réflexion qui permettrait une autorisation encadrée de la pratique de l'humusation en France.

Recrudescence des vols de câbles téléphoniques et électriques en France

4372. – 24 avril 2025. – **M. Emmanuel Capus** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02325 sous le titre « Recrudescence des vols de câbles téléphoniques et électriques en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Augmentation du nombre de vols de véhicules et fiabilité des dispositifs anti-vol

4381. – 24 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02929 sous le titre « Augmentation du nombre de vols de véhicules et fiabilité des dispositifs anti-vol », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Persistence d'un grand nombre d'actes antisémites en France en 2024

4389. – 24 avril 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03097 sous le titre « Persistence d'un grand nombre d'actes antisémites en France en 2024 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Temps de travail des pompiers professionnels

4391. – 24 avril 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03129 sous le titre « Temps de travail des pompiers professionnels », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Protection des données personnelles dans le domaine de la santé

4323. – 24 avril 2025. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la protection des données personnelles dans le domaine de la santé. En mars 2024, des opérateurs gérant le tiers-payant ont été victimes de cyberattaques ayant compromis plus de 33 millions de dossiers de patients. Selon la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), seules les données essentielles au traitement des dossiers, telles que l'état civil, la date de naissance, le numéro de sécurité sociale, le nom de l'assureur et les garanties du contrat d'assurance, sont concernées. Par ailleurs, dans le secteur de la santé, la plupart des opérateurs de tiers-payant exigent la transmission des données personnelles de santé des assurés pour le remboursement des frais. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'assurance de la sécurité et du respect de la vie privée des utilisateurs dans le domaine de la santé.

JUSTICE

2016

Surpopulation carcérale et conditions de travail dégradées à la maison d'arrêt de Foix

4347. – 24 avril 2025. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le **ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la surpopulation carcérale persistante dans les établissements pénitentiaires, en particulier dans les maisons d'arrêt situées en zone rurale. La situation de la maison d'arrêt de Foix, en Ariège, est à ce titre préoccupante : elle accueille régulièrement plus de 150 détenus pour une capacité théorique de 65 places, soit un taux d'occupation de plus de 200 %. Ce niveau de surpopulation crée des tensions constantes, affecte les conditions de détention comme de travail des personnels pénitentiaires, et compromet gravement les dispositifs d'accompagnement à la réinsertion. Lors d'une rencontre avec la cheffe d'établissement, il a également été souligné le manque criant de moyens humains et matériels pour renforcer l'accès à la formation, à l'activité ou encore au suivi médico-psychologique, pourtant essentiels à une sortie de détention durable et à la prévention de la récidive. Alors que la France a été une nouvelle fois condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour ses conditions de détention et qu'un nouveau plan de création de places de prison est annoncé, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour résorber durablement la surpopulation carcérale dans les petites maisons d'arrêt comme celle de Foix, et pour renforcer les moyens consacrés à la réinsertion des personnes détenues.

Mise en oeuvre du logiciel Parcours

4362. – 24 avril 2025. – Mme Marie-Do Aeschlimann attire l'attention de M. le **ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur le logiciel Parcours. Introduit en 2019, le logiciel Parcours a pour ambition d'améliorer le suivi des mineurs pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse via le recensement de toutes les mesures prises à leur égard dans le cadre de leur suivi socio-judiciaire. À terme, il vise également à permettre à l'administration de centraliser les données afin de mieux évaluer et élaborer les politiques publiques. À ce titre, une première version du logiciel a été mise en service en 2021. Cependant, en dépit de son coût particulièrement élevé, le déploiement du logiciel Parcours reste à ce jour inachevé et insatisfaisant. D'abord, l'accès à ses services est encore strictement réservé aux agents du secteur public, alors que l'accès des personnels du secteur associatif habilité avait été annoncé pour 2024. En conséquence, ces derniers consacrent un temps

substantiel à la « re-saisie » des informations. Ensuite, les professionnels font état d'une plateforme peu intuitive et difficile à maîtriser, qui présente des lacunes de fonctionnement. Ainsi, comme le relève le rapport sénatorial sur la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 intitulé « Protection judiciaire de la jeunesse », aucune interconnexion n'est possible avec les bases de données RH du ministère, ce qui conduit à une production de statistiques incomplètes, voire faussées, empêchant de mesurer l'adéquation entre les moyens humains disponibles et la charge de travail effectivement assurée sur le terrain. Enfin, le calendrier du déploiement de ce logiciel n'est toujours pas connu ; cette situation pèse sur les différents acteurs. Ainsi, elle lui demande de lui indiquer s'il existe un calendrier prévisionnel pour le déploiement du logiciel Parcours mais également de lui préciser les mesures qu'il compte mettre en place pour assurer une accessibilité complète et efficace à tous les professionnels susceptibles d'intervenir dans la chaîne socio-judiciaire du mineur.

Hausse des enlèvements parentaux à l'étranger

4369. – 24 avril 2025. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur l'explosion des enlèvements parentaux à l'étranger. La fondation d'utilité publique « Droit d'Enfance » publiait en 2024 son dernier rapport, lequel faisait état d'une dynamique alarmante : entre 2022 et 2023, le nombre d'enlèvements parentaux déclarés a augmenté de 21,5 % en France, passant de 544 à 661 enfants. Cette situation est d'autant plus préoccupante que dans près de la moitié des cas, ces enlèvements ont pour destination l'étranger, phénomène qui, s'il peut s'expliquer par l'explosion des couples mixtes sur le territoire français depuis quelques années, complique très largement les procédures de recherche et de retour. Aussi, à l'instar d'un article publié en avril 2025 sur le site du journal 20 Minutes, de nombreux textes de presse relaient le malheur de parents de voir leurs enfants enlevés dans d'autres pays par leur ancien conjoint ou conjointe, et l'étendue des difficultés se mesurant à eux pour les ramener sur le territoire français, à minima dans le cadre du droit de visite. En France, c'est le département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE) de la direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la justice qui est chargé des affaires d'enlèvements parentaux à l'étranger. Malgré plein de bonne volonté, le DEDIPE ne parvient pas toujours à faire respecter aux différents États leurs obligations internationales, notamment au regard des conventions de La Haye et du Luxembourg pour ceux qui en sont signataires, qui stipule l'obligation de retour rapide des enfants enlevés illicitement par un parent vers leur pays de résidence. Pis encore pour les pays non-signataires desdites conventions. De toute évidence, il est urgent d'agir au plus vite pour mettre fin à la séparation forcée de parents de leurs enfants. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour réussir systématiquement à faire revenir des enfants en France lorsqu'ils ont été enlevés par leurs parents à l'étranger, qu'ils soient signataires de conventions internationales compétentes sur le sujet ou non. Plus généralement, comment l'État souhaite-t-il agir pour endiguer la hausse des enlèvements parentaux ?

Inefficacité du système des greffes des tribunaux de commerce

4394. – 24 avril 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 03295 sous le titre « Inefficacité du système des greffes des tribunaux de commerce », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

RURALITÉ

Critères d'éligibilité de la dotation d'équipement des territoires ruraux

4361. – 24 avril 2025. – Mme Pauline Martin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur les critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Actuellement, les communes de plus de 2 000 habitants ne peuvent bénéficier de cette dotation que si leur potentiel fiscal est inférieur de 1,3 fois à la moyenne des communes de même strate. Ce critère, purement comptable, ne permet pas de refléter la réalité de la situation financière de nombreuses communes rurales, notamment celles dont la population augmente et qui doivent répondre à de nouveaux besoins en matière d'équipements publics, tout en supportant des charges croissantes. Or, certaines communes peuvent être écartées de la DETR malgré une situation budgétaire tendue et un niveau d'endettement élevé. Ces éléments traduisent pourtant une capacité d'autofinancement limitée, souvent aggravée par la raréfaction des autres sources de financement. Aussi, elle lui demande si une réforme des critères d'éligibilité à la

DETR, en particulier pour les communes de plus de 2 000 habitants est envisagée, afin d'y intégrer des indicateurs plus justes et plus proches des réalités locales, tels que le niveau d'endettement, l'effort fiscal, la capacité de désendettement ou encore l'épargne nette.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Reconnaissance des salariés des secteurs de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale et de la branche de l'aide à domicile

4319. – 24 avril 2025. – M. Adel Ziane attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'absence de reconnaissance à la hauteur de la richesse produite par les salariés des secteurs de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS) et de la branche de l'aide à domicile (BAD). À l'occasion de la mobilisation nationale du 1^{er} avril 2025, les syndicats ont de nouveau alerté sur la situation préoccupante de ces professionnels, pourtant essentiels à la cohésion sociale et au bon fonctionnement de notre modèle de solidarité. Depuis plus de trente ans, ces métiers perdent en attractivité, principalement en raison de conditions de rémunération largement en deçà de la moyenne nationale. Comme le rappelle la CFDT Santé-Sociaux 93, les salaires dans la BASSMS sont inférieurs de près de 20 %, et ceux de la BAD de 50 %, malgré la pénibilité quotidienne de ces métiers et leur utilité sociale incontestable via le rôle majeur qu'ils jouent dans la mise en place d'une société inclusive, du mieux grandir, du bien vieillir. Ce manque chronique de reconnaissance, de volontarisme politique et d'investissement public engendre des tensions croissantes dans le secteur, avec des conséquences sur la qualité de l'accompagnement, notamment en raison du recours à des personnels non qualifiés et à une dégradation continue des conditions de travail. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revaloriser durablement les rémunérations dans ces deux branches, et ainsi reconnaître à leur juste valeur les femmes et les hommes qui participent chaque jour à la construction d'une société plus inclusive et solidaire.

Politique gouvernementale de lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine à Mayotte

4343. – 24 avril 2025. – Mme Salama Ramia attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation sanitaire préoccupante de Mayotte, qui connaît actuellement une épidémie de virus de l'immunodéficience humaine (VIH ou sida). En effet, 75 nouveaux cas de VIH ont été diagnostiqués depuis le 1^{er} janvier 2023 et 8 nouveaux cas depuis le début du mois de juillet 2024, avec plus de 25 % des patients au stade SIDA (immunodépression sévère avec de graves conséquences en termes de mortalité). Le comité de coordination régionale de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le VIH (COREVIH) Réunion-Mayotte et le centre hospitalier de Mayotte (CHM) par l'intermédiaire du responsable de l'unité de maladies infectieuses et tropicales du CHM, ont bien lancé une alerte VIH auprès de l'agence régionale de santé, faisant état de « deux communautés les plus impactées dans cette catégorie à savoir les communautés malgache et africaine (Grands lacs) ». Cette épidémie vient aggraver une situation déjà inquiétante concernant le VIH, avec une file active de 324 séropositifs en 2019 à 505 en 2023. En outre, les caractéristiques de cette file active interpellent quant à l'efficacité d'une politique de prise en charge des personnes vivant avec le VIH : 88,4 % sont en situation irrégulière contre 11,6 % en situation régulière, et 61,9 % ont un revenu inférieur à 160 euros, 89,6 % ayant un revenu inférieur à 500 euros. Cette déferlante migratoire non maîtrisée venant de pays endémiques engendre un fort recours à la prostitution et un quasi-déficit du dépistage du VIH. L'absence de dépistage a été aggravée à la suite du passage du cyclone CHIDO le 14 décembre 2024. La promiscuité consécutive à la destruction des habitations informelles risque d'aggraver ces chiffres. Elle rappelle que le contexte de Mayotte nécessite le déploiement d'une politique d'action très forte pour éviter une situation de crise sanitaire qui échapperait aux pouvoirs publics. Elle souhaite connaître les mesures déployées par le Gouvernement pour tenir compte des particularismes de Mayotte dans la lutte sanitaire contre l'expansion du VIH.

Prolifération des chenilles processionnaires en France

4356. – 24 avril 2025. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la nécessité de protéger la population face aux dangers des chenilles processionnaires. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) affirme que tous les départements français sont désormais concernés par ces insectes, qu'ils proviennent du pin ou du chêne. Les poils urticants qu'ils libèrent sur

plusieurs dizaines de mètres contiennent une toxine appelée thaumétopéine. Dans 90 % des cas, cette substance provoque des réactions cutanées similaires à celles causées par les orties : cloques, rougeurs, démangeaisons. Des complications plus graves peuvent arriver en cas de contact avec les yeux (risque de kératite et troubles visuels) ou d'inhalation (toux, asthme). Chez les enfants et les personnes vulnérables, l'ingestion peut entraîner un œdème du visage et des troubles respiratoires. Si l'État reconnaît le risque sanitaire causé par les chenilles processionnaires, les réponses s'avèrent insuffisantes au regard des conséquences sanitaires engendrées. Certaines collectivités territoriales aident financièrement les particuliers notamment pour l'installation de pièges, parfois en partenariat avec des organismes privés (FREDON, POLLENIZ). Des méthodes peuvent être mises en place, qu'elles soient mécaniques (éco-pièges, destruction de nids) ou biologiques (pulvérisation de bacillus thuringiensis kurstaki, encouragement des prédateurs naturels). Enfin, il est nécessaire de renforcer la prévention auprès des citoyens par le biais d'affiches par exemple. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour améliorer la prévention et la protection des citoyens français en proportion de la menace que représentent les chenilles processionnaires.

Financement de la prise en charge de la basse vision

4364. – 24 avril 2025. – Mme Marie-Pierre Richer appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation préoccupante de la prise en charge de la basse vision en France, et notamment sur l'offre de réadaptation sanitaire en basse vision. Actuellement, quinze établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR) offrent une prise en charge spécialisée en basse vision, souvent associée aux troubles de l'audition. Le rôle qu'ils jouent est essentiel tant dans l'analyse des conséquences des troubles visuels et auditifs sur la vie des patients que dans la maximisation de leur indépendance et, par là-même, dans l'amélioration de leur qualité de vie. Grâce à des programmes de rééducation adaptés, les SMR permettent aux patients de développer des stratégies compensatoires tout en adaptant leur environnement, afin de réduire au maximum les limitations liées au handicap et, ainsi, favoriser leur inclusion sociale. Cependant, la réforme du financement des établissements de SMR, mise en place par le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023, a introduit des mécanismes de financement si complexes qu'elle pénalise le calcul de ses effets. En effet, ces établissements, spécialisés en soins polyvalents, ne bénéficient pas d'une tarification identifiée et spécifique à une prise en charge à la hauteur des besoins des patients et subissent au surplus de fortes inégalités territoriales. Par conséquent, afin de remédier à cette situation pénalisante pour les personnes pâtissant de problèmes liés à la basse vision, elle lui demande s'il envisage, non seulement de faire reconnaître l'offre de SMR basse vision comme une activité d'expertise, mais aussi de définir une échelle tarifaire qui lui soit spécifique.

Améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein

4365. – 24 avril 2025. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'application de la loi n° 2025-106 du 5 février 2025 vise à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein. Ce texte prévoit un remboursement intégral par la sécurité sociale des soins et dispositifs spécifiques au cancer du sein. Il s'agit notamment des actes de tatouage médical (sur les zones de l'aréole et du mamelon) après une ablation des seins, du renouvellement des prothèses mammaires et des sous-vêtements adaptés au port d'une prothèse mammaire amovible. Un décret en Conseil d'État doit venir fixer les modalités d'application des dispositions applicables aux personnes bénéficiant d'un traitement du cancer du sein, de soins consécutifs à un cancer du sein ou d'un parcours de soins global à l'issue d'un traitement du cancer du sein. De même un arrêté doit être pris par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixant le forfait, les soins et les critères d'éligibilité au remboursement. Or, plus de deux mois après la promulgation de la loi, aucune mesure réglementaire n'a encore été prise. Considérant que ce texte a suscité beaucoup d'attentes auprès des patientes, il lui demande de bien vouloir hâter la publication des mesures réglementaires.

Obstacles qui freinent l'accès à l'hémodialyse à domicile en France

4373. – 24 avril 2025. – M. Emmanuel Capus rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 02463 sous le titre « Obstacles qui freinent l'accès à l'hémodialyse à domicile en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Lutte contre les chenilles processionnaires du chêne dans les massifs forestiers

4374. – 24 avril 2025. – Mme Véronique Guillotin rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 02003 sous le titre « Lutte contre les chenilles processionnaires du chêne dans les massifs forestiers », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Retrait du logo Nutri-Score de certains produits vendus par des grandes entreprises agro-alimentaires

4379. – 24 avril 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 02926 sous le titre « Retrait du logo Nutri-Score de certains produits vendus par des grandes entreprises agro-alimentaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE*Revalorisation de la rémunération des titulaires de contrats d'engagement éducatif et conséquences pour les structures d'accueil*

4366. – 24 avril 2025. – M. Cédric Vial attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative chargée de la jeunesse et du service national universel (SNU) sur les conséquences financières particulièrement préoccupantes du décret n° 2024-1151 du 29 novembre 2024, relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE). Ce texte prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2025, une augmentation significative du montant minimal journalier versé aux encadrants sous contrat CEE passant de 2,20 fois la valeur du SMIC horaire par jour à 4,30 fois le salaire minimum de croissance (SMIC). Si cette revalorisation répond à un souci légitime de reconnaissance de l'engagement des animateurs, elle entraîne un surcoût immédiat et non anticipé pour les associations et collectivités gestionnaires des accueils collectifs de mineurs. Les effets de cette mesure sont d'autant plus marqués qu'elle intervient sans véritable concertation préalable avec les représentants de la filière et des collectivités territoriales, sans période transitoire, et sans accompagnement financier de l'État. Elle déséquilibre brutalement les budgets de structures déjà fragilisées, notamment en zone rurale ou en quartier prioritaire. Pour nombre d'entre elles, cette hausse des charges menace la pérennité même du nombre de places d'accueil proposés aux enfants et aux familles, en particulier pendant les vacances scolaires. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en oeuvre des mesures pour que les structures impactées par ce décret puissent effectuer une transition sereine, et si une modulation ou une application différée de cette revalorisation est envisageable afin de préserver l'offre d'accueil éducatif sur l'ensemble du territoire.

TOURISME*Difficultés croissantes d'accès au logement pour les travailleurs saisonniers dans les territoires touristiques*

4340. – 24 avril 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme sur les difficultés croissantes d'accès au logement rencontrées par les travailleurs saisonniers dans les territoires à forte attractivité touristique. Dans plusieurs bassins de vie marqués par une économie reposant très largement sur l'activité touristique, les saisonniers peinent à trouver un hébergement décent et abordable pour la durée de leur contrat. Ce déséquilibre entre l'offre d'emploi saisonnier et les possibilités d'hébergement constitue un frein à l'attractivité de ces postes et compromet le bon fonctionnement des établissements qui en dépendent, tels que les restaurants, commerces ou hébergements touristiques. Les causes identifiées sont multiples : tension foncière empêchant la construction de logements nouveaux, vacance de logements inoccupés, hausse des résidences secondaires et essor des locations meublées de courte durée. Ces évolutions, conjuguées au manque de solutions transitoires ou modulaires, contraignent certains travailleurs à vivre dans des conditions précaires, parfois dans leur véhicule ou à même la rue, malgré leur contribution essentielle à l'économie locale. Certaines collectivités locales ont engagé des initiatives innovantes, telles que la création de garanties communales contre les loyers impayés pour inciter à la location, ou encore l'aménagement de logements publics anciens en structures partagées. Toutefois, ces

efforts locaux restent insuffisants face à l'ampleur du phénomène. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette situation préoccupante, et notamment s'il envisage la mise en oeuvre d'un plan national structurant visant à développer l'hébergement des saisonniers, en coordination avec les collectivités et les acteurs du logement.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Dysfonctionnements de la responsabilité élargie du producteur appliquée au secteur du bâtiment et refondation réelle du dispositif

4337. – 24 avril 2025. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les dysfonctionnements persistants de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) appliquée au secteur du bâtiment, mise en oeuvre depuis mai 2023, conformément aux dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC). Alors que cette REP avait pour objectif initial de faciliter la reprise gratuite des déchets de chantier en contrepartie d'une écocontribution prélevée à l'amont sur les produits et matériaux, force est de constater que le service attendu n'est pas au rendez-vous. À ce jour, seuls 7 % des déchets de catégorie 2 (bois, métal, plâtre, menuiserie) sont effectivement repris, tandis que les performances de collecte des déchets de catégorie 1 (gravats, tuiles, béton) restent comparables à la situation antérieure à la mise en place du dispositif. Malgré un déploiement territorial notable des points de collecte, leur accès reste extrêmement restreint et ne concerne que 20 % des volumes. La collecte directe sur chantier ou en entreprise demeure embryonnaire, laissant les entreprises dans une impasse opérationnelle et financière. Par ailleurs, la gestion de cette REP par des éco-organismes privés pose un sérieux problème de transparence. Les entreprises, soumises à la contribution, n'ont aucune visibilité sur l'usage des fonds, ni sur la ventilation des écocontributions par type de déchets. De plus, les hausses tarifaires successives sont imposées sans préavis suffisant ni justification, compliquant fortement l'intégration de ces coûts dans les devis, souvent contractualisés des mois à l'avance. Face à la colère croissante du secteur, un moratoire a bien été annoncé à la mi-mars 2025 par le Gouvernement, ainsi qu'une promesse de refondation du dispositif. Cependant, les premières annonces laissent craindre une réforme purement cosmétique, qui risque de suspendre les quelques avancées opérées, sans s'attaquer aux causes structurelles du dysfonctionnement. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend engager une remise à plat complète et transparente de la REP bâtiment, intégrant un conseil de surveillance associant les acteurs du terrain, et garantissant une gestion des fonds rigoureuse, un service de collecte effectif et équitable, et des modalités tarifaires anticipées et encadrées. Il l'interroge également sur les mesures concrètes envisagées à court terme pour répondre à la détresse exprimée par des milliers d'artisans et entrepreneurs du bâtiment.

Responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

4351. – 24 avril 2025. – M. Daniel Salmon interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les retards persistants dans la mise en oeuvre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, instaurée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC). Cette filière, demandée de longue date par les collectivités territoriales et leurs représentants, vise à pallier l'insuffisance de points de collecte pour les déchets de matériaux du bâtiment, et à lutter contre la prolifération des dépôts sauvages, dont les conséquences sont parfois dramatiques, comme en témoigne le décès du maire de Signes en 2019. La REP bâtiment devait également permettre de soulager les déchèteries publiques, de plus en plus sollicitées pour la prise en charge des déchets professionnels, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs de recyclage et de réduction de moitié du stockage en France fixés par la loi AGEC. Or, cinq ans après l'adoption de ce texte, la mise en oeuvre de la filière demeure incomplète et a été retardée en 2023 par décision ministérielle. En mars 2025, un moratoire a également été acté, visant l'application de certaines dispositions devant entrer en vigueur à partir de 2025. Un tel report est préjudiciable tant pour les collectivités et leurs contribuables que pour les entreprises du bâtiment, qui sont en droit d'attendre un service de collecte gratuit et opérationnel sur l'ensemble du territoire, comme le prévoit la loi AGEC. En 2024, les éco-organismes agréés de la filière auront collecté environ 6 % des déchets du bâtiment du second oeuvre au lieu des 53 % qui leur étaient assignés. Le réseau des points de maillage tous les 10 ou 20 kilomètres pour collecter sélectivement 6 matériaux et les inertes n'est pas prêt dans de nombreuses régions et certains points de distribution

de matériaux de plus de 4000 m² ne respectent pas leur obligation de proposer un point de reprise gratuit des déchets. Les éco-organismes agréés prévoient une recette de 1,2 milliard d'euros pour l'année 2024, somme qui doit permettre d'assurer un maillage efficace des points de collecte, de financer leur gestion, de soutenir les filières de réemploi et de recyclage, et d'informer les professionnels. Or, ces derniers viennent à contester cette filière qui ne rend pas le service attendu au regard des éco-contributions versées. Aussi, il lui demande de préciser les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour garantir la pleine application de la REP bâtiment dans les délais les plus courts et assurer l'équité territoriale dans l'accès au service de collecte.

Suremballage de produits présents dans les commerces

4384. – 24 avril 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 02932 sous le titre « Suremballage de produits présents dans les commerces », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Persistence de déchets en abondance sur les littoraux

4388. – 24 avril 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 03022 sous le titre « Persistence de déchets en abondance sur les littoraux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Vente de dépendances du domaine public autoroutier concédé aux sociétés concessionnaires d'autoroutes

4331. – 24 avril 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports les termes de sa question n° 02925 sous le titre « Vente de dépendances du domaine public autoroutier concédé aux sociétés concessionnaires d'autoroutes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Projet de gare TGV Pont de Rungis - Aéroport d'Orly

4335. – 24 avril 2025. – M. Pascal Savoldelli interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports au sujet du projet de Gare TGV Pont de Rungis - Aéroport d'Orly. Désormais classé « meilleur aéroport régional d'Europe » et 30^e aéroport mondial par Skytrax, Orly connaît un nouveau dynamisme après le prolongement de la ligne 14 jusqu'au coeur de la plateforme aéroportuaire. Toutefois, le second aéroport français n'est toujours pas relié aux trains à grande vitesse (TGV). Un projet pourtant porté depuis 25 ans et soutenu par des habitants, élus et acteurs économiques en Val-de-Marne, en Essonne mais aussi dans l'ouest et le centre de la France. Il lui rappelle que la finalisation complète du contournement ferroviaire sud de Paris via l'accomplissement du projet Massy/Valenton Ouest prévu en 2028 rend sa réalisation techniquement possible. Par ailleurs, l'inscription de ce projet de gare au schéma directeur de la région Île-de-France - environnemental (SDRIF-E) le 11 septembre 2024 constitue une avancée dans sa réalisation. Enfin, il lui signale que la création d'une gare TGV Pont de Rungis - Aéroport d'Orly, élément majeur de l'intermodalité air-fer, répond aux objectifs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Elle contribuera à désaturer la gare Montparnasse et constituera un atout considérable pour le Val-de-Marne mais également tout le sud francilien. Ce pourquoi il l'interroge sur l'état d'avancement du projet de création de la gare TGV Pont de Rungis - Aéroport d'Orly et sur les mesures qu'il compte mettre en place pour amener à son aboutissement.

Absence d'information sur le tarif des péages en « flux libre »

4376. – 24 avril 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports les termes de sa question n° 02905 sous le titre « Absence d'information sur le tarif des péages en « flux libre » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL ET EMPLOI

Situation des structures d'insertion par l'activité économique

4313. – 24 avril 2025. – M. Philippe Folliot interroge Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur la situation des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), qui, depuis l'adoption du budget de 2025, semblent se retrouver dans une situation préoccupante. Les dirigeants de ces structures s'inquiètent en effet du manque de moyens à leur disposition, ce qui pourrait remettre en cause leur capacité d'action. En 2024 Les SIAE accompagnaient de nombreuses personnes, qui étaient jusqu'alors, en raison de difficultés sociales et professionnelles particulières (âge, état de santé, précarité), éloignées du marché de l'emploi. Aujourd'hui, de telles structures craignent de devoir effectuer des licenciements ou même des fermetures. Au regard de ces éléments, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, notamment sur la volonté de vouloir pérenniser ces dispositifs.

Cotisations applicables aux médecins retraités en cumul emploi-retraite

4375. – 24 avril 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi les termes de sa question n° 02904 sous le titre « Cotisations applicables aux médecins retraités en cumul emploi-retraite », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Adaptation de la durée de versement de l'allocation chômage aux temps de traitement des dossiers des futurs retraités par la Caisse nationale d'assurance vieillesse

4385. – 24 avril 2025. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi les termes de sa question n° 03001 sous le titre « Adaptation de la durée de versement de l'allocation chômage aux temps de traitement des dossiers des futurs retraités par la Caisse nationale d'assurance vieillesse », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Application de la loi ratios « patients par soignant »

4326. – 24 avril 2025. – Mme Marie-Do Aeschlimann attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le retard préoccupant dans l'application de la loi n° 2025-74 du 29 janvier 2025 relative à l'instauration d'un ratio minimum de soignants par patient hospitalisé. La loi dispose clairement que « Le ratio prévu au premier alinéa est établi par un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, pour une période maximale de cinq ans. ». Or, près de trois mois après la promulgation, la Haute Autorité de Santé (HAS) n'a toujours pas reçu de lettre de saisine. Par l'intermédiaire de leurs représentants, les professionnels de santé expriment leur incompréhension face à ce blocage administratif, alors que la loi avait été bien accueillie. Le nombre de patients par infirmier est plus important en France que dans les autres pays. Or, des études scientifiques démontrent que chaque patient supplémentaire par infirmier accroît de 7 % le risque de mortalité. Face à cet enjeu de santé publique, l'instauration d'un nombre minimum de soignants par patient hospitalisé apparaît comme une réponse nécessaire pour améliorer la qualité des soins et contribuer à sauver des vies. Alors que près de 180 000 infirmiers ont renoncé à leur activité professionnelle depuis dix ans, cette mesure est également un moyen de relancer l'attractivité d'un métier en souffrance. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir clarifier les raisons de ce retard et de lui confirmer qu'une saisine de la Haute Autorité de Santé interviendra prochainement afin de permettre une application rapide de la loi votée à l'unanimité au Sénat.

Grève des hydrogéologues agréés et conséquences pour les collectivités territoriales

4336. – 24 avril 2025. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le mouvement de grève des hydrogéologues agréés. Les hydrogéologues agréés jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des collectivités territoriales pour la protection des ressources en eau. Cependant, pour des raisons liées aux conditions d'exercice de leur mission, ils ont cessé d'instruire les dossiers transmis par les agences régionales de santé (ARS) depuis octobre 2023. Ce mouvement de grève entraîne des blocages majeurs pour de nombreuses collectivités locales. Un certain nombre de communes se trouvent dans l'impossibilité de finaliser la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux visant à sécuriser les sources

d'eau potable, faute de désignation d'un hydrogéologue agréé par l'agence régionale de santé. Cette problématique n'est pas circonscrite à Cluny puisque de nombreuses collectivités territoriales ont alerté le ministère de la Santé et se trouvent contraintes de suspendre la mise en oeuvre de leurs projets, avec des conséquences néfastes pour la protection de l'eau et donc pour la santé. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux hydrogéologues agréés de reprendre leurs missions essentielles au bon fonctionnement des collectivités et à la protection des ressources en eau.

Définition de l'objectif de réduction de la pauvreté

4346. – 24 avril 2025. – **Mme Anne Souyris** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L. 115-4-1 code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en oeuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Aujourd'hui 9,1 millions de personnes se trouvaient en situation de pauvreté d'après les dernières statistiques de l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee). L'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au Parlement depuis le dernier rapport remis en 2011. Sans objectif clairement défini, la France ne parviendra pas à suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les corriger. Au regard de ces arguments, elle lui demande quand le Gouvernement va fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au Parlement.

Absence d'objectif actualisé et de rapport annuel relatif à la lutte contre la pauvreté

4353. – 24 avril 2025. – **M. Daniel Salmon** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'absence d'objectif actualisé et de rapport annuel relatif à la lutte contre la pauvreté, comme le prévoit pourtant la loi. L'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles, introduit par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, impose au Gouvernement de fixer un objectif chiffré de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des résultats obtenus ainsi que des moyens mis en oeuvre à cette fin. En 2008, le premier objectif adopté par l'État visait à faire passer le nombre de personnes vivant sous le seuil de pauvreté de 7,8 à 5,2 millions. Or, selon les dernières données publiées par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ce sont aujourd'hui plus de 9,1 millions de personnes qui vivent dans cette situation, soit un niveau jamais atteint depuis l'instauration de cet objectif. Depuis 2011, aucun rapport annuel n'a été transmis au Parlement, et aucun nouvel objectif n'a été défini. Ce manquement rend impossible l'évaluation de l'efficacité des politiques publiques en matière de lutte contre la pauvreté et empêche tout ajustement stratégique pertinent. Dans ce contexte, il souhaite savoir à quelle échéance le Gouvernement entend de nouveau fixer un objectif quantifié de réduction de la pauvreté, et quand il compte remettre au Parlement le rapport annuel prévu par la loi.

Situation des boulangeries-pâtisseries face à l'interdiction d'ouverture le 1^{er} mai

4358. – 24 avril 2025. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation délicate des entreprises de boulangerie-pâtisserie face à l'interdiction d'ouverture le 1^{er} mai. En effet, le code du travail prévoit à l'article L. 3133-6 l'interdiction du travail des salariés durant la journée du 1^{er} mai, sauf exceptions strictement encadrées. Une jurisprudence d'un arrêt de la Cour de cassation de 2006, rappelle qu'il appartient à l'employeur d'apporter la preuve qu'il relève d'un régime dérogatoire. En 2024, plusieurs établissements ont été verbalisés pour ouverture illicite, notamment en Vendée, ce qui a conduit la fédération nationale de la boulangerie-pâtisserie à recommander à ses adhérents de ne pas faire travailler leurs salariés le 1^{er} mai, par mesure de précaution juridique. Or, cette situation suscite une forte incompréhension dans les territoires, en particulier dans les départements touristiques comme la Charente-Maritime, où l'activité économique est importante en cette période. L'interdiction prive les professionnels de chiffre d'affaires significatif, les salariés volontaires d'un complément de pouvoir d'achat, et l'État de recettes fiscales et sociales. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de faire évoluer le cadre réglementaire ou législatif afin de permettre, de manière encadrée, l'ouverture des boulangeries-pâtisseries le 1^{er} mai, dans le respect du volontariat des salariés et des besoins des territoires.

Objectif de réduction de la pauvreté

4371. – 24 avril 2025. – M. **Grégory Blanc** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L.115-4-1 code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en oeuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Aujourd'hui, 9,1 millions de personnes se trouvaient en situation de pauvreté d'après les dernières statistiques de l'Insee. L'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au parlement depuis le dernier rapport remis en 2011. Sans objectif clairement défini, la France ne parviendra pas suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les corriger. Au regard de ces arguments, il lui demande quand le Gouvernement va fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au parlement.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

3610 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicament en santé mentale* (p. 2060).

Arnaud (Jean-Michel) :

2130 Sports, jeunesse et vie associative. **Travail.** *Absence d'équivalence de l'unité de formation hivernale d'accompagnateur en montagne pour les pisteurs-secouristes* (p. 2061).

B

Belin (Bruno) :

3599 Culture. **Culture.** *Conséquences du gel du Pass Culture Part Collective* (p. 2047).

Blatrix Contat (Florence) :

578 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante de l'association Asalée* (p. 2056).

Bonnefoy (Nicole) :

476 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Inquiétudes relatives au dispositif des infirmières « action de santé libérale en équipe »* (p. 2056).

Briante Guillemont (Sophie) :

2919 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Cadre juridique du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 2044).

C

Cadec (Alain) :

1686 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Problèmes rencontrés par de nombreux citoyens face à la dématérialisation des services publics* (p. 2034).

Canalès (Marion) :

3683 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Ruptures d'approvisionnement de médicaments en psychiatrie* (p. 2060).

Canayer (Agnès) :

3137 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Financement et salaire de l'association ASALEE* (p. 2056).

Chaize (Patrick) :

3759 Culture. **Société.** *Protéger les jeunes des dangers des écrans et mieux réguler les réseaux sociaux* (p. 2049).

Chevalier (Cédric) :

2168 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Régime de responsabilité applicable aux plateformes en ligne de réservation hôtelière* (p. 2038).

3630 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Régime de responsabilité applicable aux plateformes en ligne de réservation hôtelière* (p. 2038).

Courtial (Édouard) :

2090 Action publique, fonction publique et simplification . **Société.** *Préservation de nos services publics* (p. 2035).

2267 Travail et emploi. **Travail.** *Pour un équilibre entre les intérêts des salariés et des employeurs* (p. 2063).

D

Darras (Jérôme) :

3845 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des professionnels du secteur de l'ameublement* (p. 2041).

Dumas (Catherine) :

958 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique* (p. 2039).

3178 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique* (p. 2038).

Dumont (Françoise) :

456 Santé et accès aux soins. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Scandale des eaux minérales purifiées* (p. 2055).

3053 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Chlorure de vinyle monomère présent dans certaines canalisations d'eau en PVC en France* (p. 2058).

G

Gay (Fabien) :

3412 Culture. **Culture.** *Abandon de la réduction de la part collective du Pass Culture* (p. 2045).

Goulet (Nathalie) :

347 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dix ans de négligences dans la lutte contre la fraude sociale* (p. 2054).

Gréaume (Michelle) :

3613 Culture. **Culture.** *Collectivités territoriales et archéologie préventive* (p. 2048).

Guillot (Véronique) :

522 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Revalorisation des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur* (p. 2050).

H

Herzog (Christine) :

- 1481 Santé et accès aux soins. **Aménagement du territoire.** *Moratoire sur les installations d'antennes 5G demandé par des élus, des scientifiques et l'organisation mondiale de la santé sur les effets cancérigènes possibles* (p. 2057).
- 4069 Santé et accès aux soins. **Aménagement du territoire.** *Moratoire sur les installations d'antennes 5G demandé par des élus, des scientifiques et l'organisation mondiale de la santé sur les effets cancérigènes possibles* (p. 2057).

J

Jeansannetas (Éric) :

- 3502 Culture. **Culture.** *Avenir du Pass culture collectif* (p. 2046).

K

Kanner (Patrick) :

- 3379 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Revalorisation indemnitaire dans l'enseignement supérieur et reconnaissance des enseignants du second degré en université* (p. 2051).

M

Maurey (Hervé) :

- 3023 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Contamination des réseaux d'eau français au chlorure de vinyle monomère* (p. 2058).
- 3298 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Fermetures de distributeurs à billets dans l'Eure et en Seine-Maritime* (p. 2040).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 2436 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Seuil d'exclusion du patrimoine mobilier pour l'octroi d'une bourse scolaire au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger* (p. 2043).
- 2480 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Dispositif de formation professionnelle pour les Français de l'étranger* (p. 2043).
- 3581 Culture. **Économie et finances, fiscalité.** *Plan French Touch* (p. 2046).

Richard (Olivia) :

- 2386 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Campagne de soutien aux associations venant en aide aux français de l'étranger et associations oeuvrant au soutien social* (p. 2042).

Rojouan (Bruno) :

- 1594 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Risques liés à la dématérialisation des services publics* (p. 2034).

Ruel (Jean-Marc) :

3008 Action publique, fonction publique et simplification . **Outre-mer.** *Application variable du jour de carence selon les administrations pour les agents publics confrontés à une situation d'évacuation sanitaire, notamment au départ des territoires d'outre-mer isolés* (p. 2036).

Ruelle (Jean-Luc) :

2686 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Déclarations préalables des Conseillers des Français de l'étranger au sein des conseils consulaires* (p. 2044).

S

Saury (Hugues) :

2271 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Remboursement des billets des Jeux Olympiques* (p. 2062).

Savoldelli (Pascal) :

749 Outre-mer. **Outre-mer.** *Vie chère en Guadeloupe et en Martinique.* (p. 2052).

Souyris (Anne) :

3131 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Réglementation des spectacles d'animaux vivants* (p. 2062).

T

Théophile (Dominique) :

1280 Outre-mer. **Outre-mer.** *Réforme urgente contre la vie chère en outre-mer* (p. 2053).

V

Ventalon (Anne) :

2516 Travail et emploi. **Travail.** *Reconnaissance du critère de pénibilité pour les aides à domicile* (p. 2064).

W

Weber (Michaël) :

3381 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Maintien de l'indemnité de difficulté administrative en Alsace-Moselle* (p. 2037).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 2919 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Cadre juridique du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 2044).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 2436 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Seuil d'exclusion du patrimoine mobilier pour l'octroi d'une bourse scolaire au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger* (p. 2043).

- 2480 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Dispositif de formation professionnelle pour les Français de l'étranger* (p. 2043).

Richard (Olivia) :

- 2386 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Campagne de soutien aux associations venant en aide aux français de l'étranger et associations oeuvrant au soutien social* (p. 2042).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 2686 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Déclarations préalables des Conseillers des Français de l'étranger au sein des conseils consulaires* (p. 2044).

2030

Aménagement du territoire

Herzog (Christine) :

- 1481 Santé et accès aux soins. *Moratoire sur les installations d'antennes 5G demandé par des élus, des scientifiques et l'organisation mondiale de la santé sur les effets cancérigènes possibles* (p. 2057).

- 4069 Santé et accès aux soins. *Moratoire sur les installations d'antennes 5G demandé par des élus, des scientifiques et l'organisation mondiale de la santé sur les effets cancérigènes possibles* (p. 2057).

C

Collectivités territoriales

Cadec (Alain) :

- 1686 Action publique, fonction publique et simplification . *Problèmes rencontrés par de nombreux citoyens face à la dématérialisation des services publics* (p. 2034).

Culture

Belin (Bruno) :

- 3599 Culture. *Conséquences du gel du Pass Culture Part Collective* (p. 2047).

Gay (Fabien) :

- 3412 Culture. *Abandon de la réduction de la part collective du Pass Culture* (p. 2045).

Gréaume (Michelle) :

3613 Culture. *Collectivités territoriales et archéologie préventive* (p. 2048).

Jeansannetas (Éric) :

3502 Culture. *Avenir du Pass culture collectif* (p. 2046).

E

Économie et finances, fiscalité

Chevalier (Cédric) :

2168 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Régime de responsabilité applicable aux plateformes en ligne de réservation hôtelière* (p. 2038).

3630 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Régime de responsabilité applicable aux plateformes en ligne de réservation hôtelière* (p. 2038).

Darras (Jérôme) :

3845 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Situation des professionnels du secteur de l'ameublement* (p. 2041).

Dumas (Catherine) :

958 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique* (p. 2039).

3178 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique* (p. 2038).

Maurey (Hervé) :

3298 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Fermetures de distributeurs à billets dans l'Eure et en Seine-Maritime* (p. 2040).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3581 Culture. *Plan French Touch* (p. 2046).

Éducation

Guillot (Véronique) :

522 Enseignement supérieur et recherche . *Revalorisation des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur* (p. 2050).

Kanner (Patrick) :

3379 Enseignement supérieur et recherche . *Revalorisation indemnitaire dans l'enseignement supérieur et reconnaissance des enseignants du second degré en université* (p. 2051).

Environnement

Souyris (Anne) :

3131 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Réglementation des spectacles d'animaux vivants* (p. 2062).

F

Fonction publique

Rojouan (Bruno) :

1594 Action publique, fonction publique et simplification . *Risques liés à la dématérialisation des services publics* (p. 2034).

Weber (Michaël) :

3381 Action publique, fonction publique et simplification . *Maintien de l'indemnité de difficulté administrative en Alsace-Moselle* (p. 2037).

O

Outre-mer

Ruel (Jean-Marc) :

3008 Action publique, fonction publique et simplification . *Application variable du jour de carence selon les administrations pour les agents publics confrontés à une situation d'évacuation sanitaire, notamment au départ des territoires d'outre-mer isolés* (p. 2036).

Savoldelli (Pascal) :

749 Outre-mer. *Vie chère en Guadeloupe et en Martinique.* (p. 2052).

Théophile (Dominique) :

1280 Outre-mer. *Réforme urgente contre la vie chère en outre-mer* (p. 2053).

2032

P

Pouvoirs publics et Constitution

Dumont (Françoise) :

456 Santé et accès aux soins. *Scandale des eaux minérales purifiées* (p. 2055).

Q

Questions sociales et santé

Apourceau-Poly (Cathy) :

3610 Santé et accès aux soins. *Pénurie de médicament en santé mentale* (p. 2060).

Blatrix Contat (Florence) :

578 Santé et accès aux soins. *Situation préoccupante de l'association Asalée* (p. 2056).

Bonnefoy (Nicole) :

476 Santé et accès aux soins. *Inquiétudes relatives au dispositif des infirmières « action de santé libérale en équipe »* (p. 2056).

Canalès (Marion) :

3683 Santé et accès aux soins. *Ruptures d'approvisionnement de médicaments en psychiatrie* (p. 2060).

Canayer (Agnès) :

3137 Santé et accès aux soins. *Financement et salaire de l'association ASALEE* (p. 2056).

Dumont (Françoise) :

3053 Santé et accès aux soins. *Chlorure de vinyle monomère présent dans certaines canalisations d'eau en PVC en France* (p. 2058).

Goulet (Nathalie) :

347 Santé et accès aux soins. *Dix ans de négligences dans la lutte contre la fraude sociale* (p. 2054).

Maurey (Hervé) :

3023 Santé et accès aux soins. *Contamination des réseaux d'eau français au chlorure de vinyle monomère* (p. 2058).

S

Société

Chaize (Patrick) :

3759 Culture. *Protéger les jeunes des dangers des écrans et mieux réguler les réseaux sociaux* (p. 2049).

Courtial (Édouard) :

2090 Action publique, fonction publique et simplification . *Préservation de nos services publics* (p. 2035).

Sports

Saury (Hugues) :

2271 Sports, jeunesse et vie associative. *Remboursement des billets des Jeux Olympiques* (p. 2062).

T

Travail

Arnaud (Jean-Michel) :

2130 Sports, jeunesse et vie associative. *Absence d'équivalence de l'unité de formation hivernale d'accompagnateur en montagne pour les pisteurs-secouristes* (p. 2061).

Courtial (Édouard) :

2267 Travail et emploi. *Pour un équilibre entre les intérêts des salariés et des employeurs* (p. 2063).

Ventalon (Anne) :

2516 Travail et emploi. *Reconnaissance du critère de pénibilité pour les aides à domicile* (p. 2064).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Risques liés à la dématérialisation des services publics

1594. – 10 octobre 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur les risques liés à la dématérialisation des services publics. Comme l'indique une haute fonctionnaire au sein du cabinet du commissaire général au développement durable, « la dématérialisation des services publics facilite l'accès aux démarches administratives pour une majorité d'usagers, mais peut aussi augmenter la fracture numérique et éloigner des citoyens de leurs services publics ». En effet, d'après les statistiques de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 17 % de la population ne dispose pas d'un accès à internet ou ne parvient pas à utiliser cet outil. Ainsi, « une personne sur quatre ne sait pas s'informer et une sur cinq est incapable de communiquer via internet. Les personnes les plus âgées, les moins diplômées, aux revenus modestes, celles vivant seules ou en couple sans enfant ou encore résidant dans les départements d'outre-mer (DOM) sont les plus touchées par le défaut d'équipement comme par le manque de compétences ». Plus spécifiquement aux services publics, « seuls 32 % des Français déclarent ne pas connaître de freins à l'utilisation de l'administration en ligne ». Ainsi, même dans le pourcentage des personnes qui savent utiliser internet, une grande majorité rencontre des difficultés. Avec la réduction de la présence physique dans les administrations, avec la fermeture des guichets et des agences, avec la réduction des plages horaires et de l'effectif du personnel administratif, on assiste au développement des inégalités d'accès aux services publics. Il apparaît important de ralentir ce phénomène et de mettre en place des moyens efficaces pour résoudre les difficultés que peut occasionner la dématérialisation des services publics. Il n'est pas question ici de s'opposer de manière absolue à la dématérialisation mais de trouver des solutions pour les personnes qui n'ont pas accès à internet ou qui ne disposent pas des compétences nécessaires pour utiliser cet outil. Bien que certains territoires proposent les services d'un « écrivain public numérique » pour accompagner les citoyens dans leurs démarches administratives, ces services montrent toutefois leurs limites en raison, notamment, de l'absence d'uniformité de leur présence sur l'ensemble des territoires et plus significativement dans les territoires ruraux. La haute fonctionnaire au sein du cabinet du commissaire général au développement durable préconise, pour limiter les risques liés à la dématérialisation des services publics, « [qu'] une observation attentive du ressenti des usagers, des politiques d'accessibilité, de médiation ou de couverture numérique du territoire doivent impérativement accompagner toute dématérialisation des services publics ». Il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour garantir une égalité d'accès aux services publics face à une dématérialisation croissante de ce type de services.

Problèmes rencontrés par de nombreux citoyens face à la dématérialisation des services publics

1686. – 17 octobre 2024. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur les problèmes liés à la dématérialisation des services publics. Un tiers des Français rencontrent des difficultés face à la dématérialisation numérique des services publics. Dans un rapport publié le 22 avril 2023, le Défenseur des droits dénonce une déshumanisation de l'administration et demande un retour de "l'humain" le plus rapidement possible. Le rapport souligne que 2022 a de nouveau été marquée par des difficultés administratives récurrentes : obstacles pour renouveler un titre de séjour, ruptures d'aide au logement dues à des erreurs dans les données des organismes sociaux, démarches compliquées pour bénéficier de MaPrimeRénov... Tout ceci est lié aux problèmes d'accès à internet, aux difficultés face aux nouvelles technologies, à l'absence de réponse et à l'accroissement des tensions entre usagers et services publics. En Bretagne, en 2022, 3 000 dossiers de plaintes ont été déposés auprès du Défenseur des droits, concernant la dématérialisation des services publics. La dématérialisation a été encouragée en France depuis plusieurs années, avec la mise en place de la stratégie "France Numérique 2020" qui vise à faire de la France un leader dans le domaine de la transformation numérique. La loi pour une République numérique adoptée en 2016 a également favorisé la dématérialisation des services publics en faisant du numérique un droit pour tous les citoyens. Toutefois, cela a entraîné des problèmes pour beaucoup d'usagers. Certaines personnes peuvent être exclues des services en ligne en raison de leur manque de compétences technologiques, d'un accès limité à internet

ou d'un manque de soutien pour naviguer dans les processus en ligne. D'autres peuvent rencontrer des problèmes avec des bugs informatiques, des temps d'attente prolongés ou des erreurs dans les données. De plus, avec la dématérialisation, il est difficile de contacter un représentant en personne ou de parler à un représentant par téléphone. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il a l'intention de mettre en place davantage de mesures pour améliorer l'accessibilité et l'équité des services publics dématérialisés, et afin d'aider les administrations à mieux comprendre les besoins des citoyens.

Préservation de nos services publics

2090. – 31 octobre 2024. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur les risques inhérents à la dématérialisation de nos services publics. La dématérialisation des services publics portée par la promesse d'une gestion plus efficace et d'un accès facilité pour les usagers est un enjeu majeur. Elle concerne des secteurs variés, de l'administration fiscale à l'inscription en ligne dans les établissements scolaires, en passant par la santé avec la prise de rendez-vous médicaux ou encore la téléconsultation. Cette évolution, qui s'inscrit dans le cadre plus large de la transformation numérique de la société, offre sans aucun doute des avantages significatifs en termes de rapidité et de simplification des démarches administratives. Elle semble répondre à une demande de modernité et d'efficience dans un monde où le numérique prend une place centrale. Cependant, la bascule vers le tout numérique dans l'administration publique soulève des questions importantes concernant l'accès aux services essentiels pour une partie de la population. En effet, en dépit des avancées technologiques, la fracture numérique reste une réalité pour de nombreux citoyens. Elle se manifeste non seulement par un accès limité ou inexistant à internet dans certaines zones géographiques, mais aussi par des différences de compétences numériques au sein de la population. Les personnes âgées, certaines catégories socio-professionnelles ou encore les habitants de zones rurales sont particulièrement exposés à ce risque de marginalisation numérique. Cette fracture peut conduire à des situations où l'accès aux droits et services, devenus principalement numériques, est compromis pour ceux qui en sont éloignés, renforçant ainsi les inégalités au sein de notre société. Ainsi, face à ce constat, il lui demande quelles mesures sont prises pour accompagner les populations les plus éloignées de l'univers numérique dans cette transition.

Réponse. – Le déploiement de services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une des priorités du gouvernement, rappelée lors du Comité interministériel de la transformation publique (CITP) du 9 mai 2023 et réitérée lors du CITP d'avril 2024. Avec plus de 2 milliards de visites sur les sites des services publics et plus de 82% des démarches administratives réalisées en ligne, le numérique est devenu le premier canal d'accès aux services publics. En effet, la dématérialisation des services publics comporte des bénéfices pour les agents comme les usagers : amélioration de la qualité des services en simplifiant les procédures, possibilité de réaliser ses démarches en tout lieu et à toute heure, réduction des coûts économiques et environnementaux induits par les procédures papier. Aussi, depuis 2017, le Gouvernement déploie une stratégie omnicanale d'accès aux services publics, qui loin de délaisser le facteur humain et les modes d'accès « hors ligne », prend soin de développer et d'améliorer chaque canal d'accès au service public de façon équivalente (numérique, téléphone, guichet) pour ne laisser personne de côté. Le Gouvernement porte une attention renforcée aux personnes qui connaissent des difficultés d'utilisation et d'accès à internet et sont victimes « d'illectronisme ». Les actions apportées à la *qualité des canaux téléphonique et physique* d'une part et la *lutte contre la fracture numérique* d'autre part sont les deux jambes de la stratégie que déploie le Gouvernement pour accompagner tous les usagers dans le but de leur garantir un accès satisfaisant aux services publics, dans un contexte de dématérialisation croissante. Par ailleurs, le Gouvernement a développé un programme dédié, Services Publics +, et des outils permettant de mieux capter les besoins des usagers et prendre en compte leurs avis et leurs attentes pour améliorer l'accès à leurs services publics, partout sur le territoire. Sur les 200 millions de sollicitations traitées chaque année par les agents publics, une majorité d'entre elles (43%) le sont toujours par téléphone. En effet, le besoin d'échanger avec un agent demeure important pour les Français. Les avis des usagers, quelle que soit leur source, sont analysés (notamment au moyen de l'IA) pour mettre en place des mesures de simplification ou définir des plans d'action dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue portée par les administrations engagées dans le programme SP+. En complément de ce canal, et pour répondre à certaines difficultés, le Gouvernement a décidé en mai 2023 de déployer un plan plus exigeant d'amélioration de l'accueil téléphonique dans les services publics avec des objectifs clairs pour améliorer le taux de satisfaction des usagers. Aujourd'hui le plan téléphone est déployé dans 30 réseaux de services publics et suivi dans le cadre du programme d'amélioration continue des services publics, le programme Services publics +. La DITP est en charge du déploiement de ce plan d'actions et

accompagne la réflexion des services publics dans l'identification de leviers d'amélioration de leur accueil téléphonique et omnicanal. De même, un accent particulier a été mis sur l'accompagnement de proximité grâce au développement du réseau France Services, dont l'objectif est d'atteindre 2800 Maisons France Services labellisées. Depuis la mise en oeuvre de ce dispositif, plus de 29,4 millions de demandes ont été accompagnées par les conseillers France services. Les usagers affichent un taux de satisfaction de 96,1%, avec 86% des demandes satisfaites en une seule visite. Par ailleurs, pour piloter finement l'implantation de tous les services publics de proximité, dans un contexte où le maintien d'une capacité d'accueil physique des usagers demeure essentiel malgré les ressources de plus en plus contraintes, un projet de développement d'une cartographie interactive est en cours de développement par la DITP en lien avec l'IGN, DILA, Insee, ANCT et DINUM. Cet outil vise à renforcer la capacité de l'Etat à piloter le maillage de services publics de proximité pour qu'aucun usager ne se retrouve en incapacité d'accéder à un accueil physique près de chez lui. Cette cartographie interactive permettra à l'ensemble des parties prenantes (administrations, opérateurs, préfets, collectivités territoriales, ...) de visualiser, à l'aide d'indicateurs (ex : isochrones, capacités d'accueil, données de fréquentation), les zones de manque et d'optimisations possibles sur certains services ou bouquets de services. Enfin, plusieurs dispositifs complémentaires ont été mis en place par le Gouvernement pour favoriser l'inclusion numérique : Le programme France Relance a permis l'accélération des politiques en la matière, en consacrant notamment 250 millions d'euros à l'inclusion numérique et le recrutement de 4000 Conseillers numériques. Parallèlement, 10 millions d'euros ont été mobilisés pour mieux outiller et former les aidants numériques : Généralisation d'« Aidants Connect », outil permettant aux aidants numériques d'accomplir une démarche en ligne pour un usager tout en étant sécurisé juridiquement et techniquement. En outre, les actions en faveur de l'inclusion numérique ont été structurées dans le cadre de la stratégie France numérique ensemble, couvrant les années 2023-2027 et écrite collectivement dans le cadre du Conseil National de la Refondation (CNR). La DITP anime, en articulation avec la DINUM, une réflexion en interministériel et produit des ressources pour appuyer les administrations dans ces démarches. Dans les France Services, par exemple, des agents spécialement formés accompagnent les usagers dans leurs démarches et proposent un soutien particulier aux personnes éloignées du numérique ou en difficulté avec leurs démarches administratives. Des programmes « d'aller-vers » et la proactivité pour lutter contre le non-recours. Enfin un travail est attendu de la part des administrations pour qu'elles invitent régulièrement leurs usagers à répondre à des enquêtes pour exprimer leur niveau de satisfaction sur la qualité de service rendu (notamment sur la facilité d'accès, la simplicité des démarches et les délais de traitement) et exprimer leurs besoins le cas échéant. D'autres modalités d'écoute des usagers et de co-construction peuvent être mises en oeuvre par les réseaux de service public comme des comités d'amélioration continue, associant des usagers, des agents de contact et des partenaires locaux, comme par exemple à l'assurance retraite, dans les services des impôts ou les URSSAF.

Application variable du jour de carence selon les administrations pour les agents publics confrontés à une situation d'évacuation sanitaire, notamment au départ des territoires d'outre-mer isolés

3008. – 30 janvier 2025. – **M. Jean-Marc Ruel** interroge **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** concernant l'application variable selon les administrations du jour de carence pour les agents publics lorsque ceux-ci sont confrontés à une situation d'évacuation sanitaire, notamment au départ des territoires d'outre-mer isolés. En effet, certaines administrations, même au sein de la seule fonction publique d'Etat, appliquent le jour de carence au détriment de leurs agents en situation d'évacuation sanitaire en dehors du territoire, alors que d'autres estiment que le jour de carence ne s'applique pas à leurs agents. Il semblerait de surcroît que la même administration puisse appliquer ou non le jour de carence aux agents de façon différente dans chaque territoire, comme dans le cas des services de l'éducation nationale. Ces différences de traitement viennent rendre encore plus inacceptable l'injustice profonde de l'application de ce jour de carence, parfois à répétition dans des situations de maladie chronique et de départs réguliers pour soins. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir clarifier l'applicabilité ou non du jour de carence aux agents publics en situation d'évacuation sanitaire au départ des territoires d'outre-mer isolés.

Réponse. – Le délai de carence a été réintroduit dans la fonction publique par l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Ce délai de carence, d'une durée d'un jour, s'applique au premier jour du congé maladie et ce, pour tous les agents publics : les fonctionnaires placés en congé de maladie, mais également les agents contractuels de droit public dont l'ancienneté de contrat permet de bénéficier des congés pour raison de santé. Toutefois, la loi de finances pour 2018 a prévu plusieurs exceptions pour lesquelles le délai de carence ne s'applique pas, notamment lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues pour le bénéfice de la retraite pour invalidité d'origine professionnelle ou au deuxième congé de maladie, lorsque la

reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures. Elle ne s'applique pas non plus au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), au congé du blessé des militaires, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle (AS-MP et AT-MP), au congé de longue maladie (CLM), au congé de longue durée (CLD) et au congé de grave maladie (CGM), ni aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie. D'autres exceptions ont été ajoutées par le législateur. L'article 84 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que le jour de carence n'est plus applicable aux femmes enceintes, dès lors qu'elles ont déclaré leur situation de grossesse à leur employeur. Cette neutralisation est valable pour l'ensemble des congés maladie accordés durant la période de grossesse, quel qu'en soit le motif, à compter de la date de la déclaration de grossesse et jusqu'au début du congé pour maternité de l'intéressée, y compris le congé pathologique. L'article 9 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant prévoit que le délai de carence n'est pas applicable au premier congé de maladie intervenant pendant une période de treize semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente. L'article 2 de la loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche prévoit que le délai de carence n'est pas applicable au congé de maladie faisant suite à une interruption spontanée de grossesse ayant eu lieu avant la vingt-deuxième semaine d'aménorrhée. L'article 64 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit que le délai de carence n'est pas applicable au congé de maladie faisant suite à une interruption de grossesse pratiquée pour motif médical prévue aux articles L. 2213-1 à L. 2213-5 du code de la santé publique. À ce jour, il n'existe pas de cas d'exception au régime de la carence au titre des congés de maladie directement en lien avec une situation d'évacuation sanitaire au départ des territoires d'outre-mer isolés. Ainsi, dans le cas où un agent public est placé en congé de maladie au moment où il est confronté à une situation d'urgence sanitaire, il appartient aux administrations de faire application l'article 115 de la loi du 30 décembre 2017, quel que soit le territoire d'outre-mer isolé.

2037

Maintien de l'indemnité de difficulté administrative en Alsace-Moselle

3381. – 20 février 2025. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** au sujet de l'indemnité de difficulté administrative (IDA). En effet, cette indemnité, dont le montant mensuel représentant deux à trois euros, était attribuée aux agents exerçant leurs fonctions dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Cette même indemnité avait été instituée par décret le 17 septembre 1946 et avait une vocation temporaire, mais avait par la suite été prorogée par deux décrets de 1949 et de 1950. Le décret de 1950, notamment, prévoyait l'attribution de cette indemnité jusqu'à la réalisation complète du reclassement de la fonction publique, qui fut réalisé fin 1950. Néanmoins, le versement de l'IDA a été maintenu par des circulaires ministérielles. Or, il a été annoncé très récemment par la direction générale des finances publiques, que l'attribution de cette indemnité avait désormais un caractère illégal. Il souhaitait ainsi savoir si Mme la ministre comptait à nouveau proroger cette indemnité, qui malgré son caractère symbolique, demeure importante pour les fonctionnaires de ces 3 départements. – **Question transmise à M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification .**

Réponse. – Instituée par le décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946, l'indemnité de difficultés administratives a été créée à titre temporaire, pour les personnels civils des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, afin de pallier les difficultés éprouvées momentanément par les fonctionnaires chargés d'y introduire la législation et la réglementation française après quatre années d'occupation. Elle représente un montant compris entre 1,83 euros et 3,05 euros bruts mensuels. L'article 1^{er} du décret n° 46-2020 prévoit que ce dispositif prendra fin lorsque sera terminée la fusion des réglementations applicables dans les trois départements recouverts et dans les autres départements, et en tout état de cause à partir du 1^{er} septembre 1949. Ce décret a fait l'objet de deux modifications : la première, le 27 septembre 1949, afin de proroger le dispositif initial de trois mois et la seconde, le 21 février 1950, afin de proroger le dispositif une nouvelle fois jusqu'à la « réalisation complète du reclassement de la fonction publique ». Ce reclassement est intervenu le 25 décembre 1950 en application de l'article 1^{er} de la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et

améliorant la situation de certaines catégories des personnels de l'État. La suppression de l'indemnité de difficultés administratives a été différée à plusieurs reprises par circulaire. Le Gouvernement a donc décidé de ne pas proroger ce dispositif devenu obsolète et de ne plus verser l'indemnité.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Régime de responsabilité applicable aux plateformes en ligne de réservation hôtelière

2168. – 31 octobre 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** sur le régime de responsabilité applicable aux plateformes en ligne de réservation hôtelière. Ces plateformes mettent en relation des consommateurs avec des établissements hôteliers. Il est demandé à la Secrétaire d'État de confirmer si, le cas échéant, ces plateformes sont, en application de l'article L. 211-16 du code du tourisme, responsables de plein droit de l'exécution de la prestation hôtelière, sans préjudice de leur droit de recours contre les établissements hôteliers. En outre, le premier alinéa de l'article L. 211-1 du code précité, qui s'appliquant à la responsabilité de plein droit, concerne les plateformes qui « vendent » ou « offrent à la vente » des services de voyage, tels que le logement, le sénateur demande à la ministre d'indiquer si cette responsabilité de plein droit pourrait également s'appliquer dans le cas où, après la mise en relation effectuée par la plateforme, le consommateur aurait réglé directement l'hôtel. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire.**

Régime de responsabilité applicable aux plateformes en ligne de réservation hôtelière

3630. – 6 mars 2025. – **M. Cédric Chevalier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 02168 sous le titre « Régime de responsabilité applicable aux plateformes en ligne de réservation hôtelière », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – Les plateformes numériques de mise en relation sont devenues omniprésentes dans le secteur de l'hôtellerie. Elles constituent un vecteur de développement pour les professionnels de l'hôtellerie qui ont recours à leur service pour accéder à une clientèle élargie. Ces plateformes permettent aux hôteliers de diversifier leurs canaux de distribution pour commercialiser leurs hébergements. Différents modèles économiques peuvent coexister, selon que la plateforme contractualise directement avec le consommateur pour la réalisation d'un service opéré par un prestataire partenaire de la plateforme, ou que la plateforme mette uniquement en relation des vendeurs et des consommateurs. La référence au contrat de vente est donc essentielle pour déterminer les conditions d'application de l'article L. 211-16 du code du tourisme, les modalités particulières de paiement offertes aux consommateurs dans le cadre de la réservation étant au demeurant sans incidence sur sa portée. Dans le premier cas d'une plateforme qui contractualise directement avec le consommateur pour la réalisation d'un service opéré par un prestataire partenaire de la plateforme, le régime de responsabilité applicable à la vente de services de voyage non-autoproduits prévu par l'article L. 211-16 du code du tourisme vise le professionnel ayant vendu ce service de voyage et partie au contrat de vente, c'est-à-dire la plateforme. Dans le second cas d'une plateforme mettant en relation des professionnels vendeurs et des consommateurs, les plateformes offrent des services de recherche et de réservation en ligne, qui permettent d'une part, aux fournisseurs de services de voyage (hôteliers par exemple) de faire figurer tout ou partie de leur offre sur une interface, et, d'autre part aux consommateurs de rechercher des services de voyage selon différents critères, de comparer les tarifs et d'effectuer leurs réservations auprès des prestataires. Dans ce modèle-ci, les plateformes ne sont pas soumises au régime de responsabilité prévu par l'article L. 211-16 du code du tourisme, car le professionnel et le consommateur contractent directement entre eux.

Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique

3178. – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 00958 sous le titre « Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce

jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire.**

Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique

958. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la complexification des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique. Elle constate la volonté du Gouvernement de proposer le projet d'ordonnance 2023/0537/FR, qui vise à imposer à certains établissements qui fabriquent et conditionnent des produits cosmétiques, de faire certifier obligatoirement leurs pratiques de fabrication et de conditionnement par un organisme certificateur accrédité. Elle note que cette proposition n'est pas conforme au droit européen, notamment à l'article 8 du Règlement 1229/2009 relatif aux produits cosmétiques. Sur cette base, ces certificats sont délivrés sur demande et donc sur la base du volontariat. Elle souligne également que la proposition est contraire aux priorités actuelles du Gouvernement pour promouvoir la simplification normative. Elle précise que la certification obligatoire implique en effet l'intervention systématique d'organismes certificateurs tiers privés, qui opèreront à la place des autorités compétentes. Cette démarche ajoutera un poids administratif et financier important pour les entreprises cosmétiques, à commencer par les petites et moyennes entreprises et celles de taille intermédiaire. Cette intervention d'auditeurs privés engendra un risque avéré de fuites d'informations confidentielles tombant dans le champs du secret des affaires, des droits de propriété intellectuelle et de la protection des savoir-faire. Enfin, cette certification reviendrait à interdire la revente des produits en vrac en France. Plus généralement, l'ensemble de ces constats auraient inévitablement un impact sur les exportations des produits cosmétiques. Elle rappelle que la cosmétique est devenu, en 2023, le deuxième excédent commercial français, derrière l'aéronautique et devant les vins et spiritueux, contribuant au redressement relatif de la balance commerciale de la France. Elle souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour préserver la compétitivité des entreprises cosmétiques françaises face à ses concurrents, et pour éviter d'imposer des mesures de complexification normative à ce secteur. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – La surveillance du marché et de l'activité des établissements cosmétiques constitue un sujet essentiel pour le Gouvernement. En effet, ce marché s'illustre au travers de chiffres significatifs : la France est le premier producteur mondial avec une part de marché de 15 %, le chiffre d'affaires (CA) du secteur est supérieur à 30 milliards d'euros, dont 70 % est réalisé à l'export, et les exportations ont représenté 21,3 milliards d'euros en 2023, faisant des cosmétiques le deuxième secteur contributeur à la balance commerciale. Enfin, ce secteur pèse 54 000 emplois. Ce succès indéniable de la filière s'appuie sur un savoir-faire et une qualité qui contribuent à l'attrait et à la réputation du *Made in France* et des marques françaises, tout particulièrement à l'export. En effet, les réglementations qui voient le jour hors UE (Chine, Etats-Unis en particulier) se caractérisent par un net durcissement des exigences de qualité et de sécurité. Ces atouts sont garantis par l'application stricte de la réglementation européenne relative aux cosmétiques considérée comme la plus exigeante au monde. Dans ce contexte d'excellence, il est essentiel que l'autorité publique chargée de la surveillance du marché des cosmétiques soit en mesure d'attester que les contrôles exercés sous son égide sont à la hauteur pour garantir la sécurité du consommateur vis-à-vis de ces produits de consommation courante, utilisés quotidiennement tout au long de la vie par l'ensemble de la population, qu'il s'agisse de produits d'hygiène corporelle, de maquillage ou de parfums. Il en est de même lorsque ces produits sont distribués en vrac. Devenue unique autorité de contrôle le 1^{er} janvier 2024, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui est l'un des services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique doit désormais couvrir en termes de surveillance du marché 3700 établissements de fabrication et/ou de conditionnement (usines), dont 600 emploient plus de 10 salariés, 10 000 metteurs sur le marché, et 800 établissements ayant une activité mixte. Il n'est pas concevable que cette administration assure elle-même les contrôles de conformité d'un nombre aussi important d'opérateurs, tout particulièrement s'agissant des pratiques de fabrication dans les usines, sauf à y consacrer des moyens, en effectifs notamment, disproportionnés. C'est la raison pour laquelle il est souhaitable que les contrôles « de routine » soient délégués à des techniciens accrédités, afin d'affecter prioritairement la ressource publique aux cas les plus complexes, pris en charge par des équipes d'enquêteurs de la DGCCRF dotés d'une formation robuste et spécialisée. Afin de mesurer très précisément cette charge de travail, la DGCCRF a lancé dès cette année une campagne d'inspection d'un panel significatif

d'entreprises. Le premier bilan de cette campagne montre qu'une vérification des bonnes pratiques de fabrication (BPF) rigoureuse et crédible est très couteuse en temps et en effectifs et qu'elle ne saurait être attestée sur une base uniquement documentaire. Par ailleurs, le contexte budgétaire contraint doit conduire les services d'enquête à faire preuve d'efficacité pour utiliser au mieux les effectifs et les crédits disponibles. Ces éléments de contexte expliquent le souhait de la direction de mettre en place, à terme, une certification obligatoire de premier niveau. Après consultation des parties prenantes, une solution médiane a été dégagée. La tâche la plus urgente est en effet désormais d'assumer, à la suite de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), la délivrance de certificats export pour la Chine à l'horizon de début 2025. Pour ce faire, un projet de décret rédigé par les services de la ministre de la santé et ceux du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique prévoit que la délivrance de ces certificats export est subordonnée à la production d'un certificat émis par un organisme de certification attestant du respect des bonnes pratiques de fabrication. Il ne s'agit donc plus d'une obligation générale puisque seules les entreprises désirent exporter y seront soumises et qu'il s'agira en principe d'établissements susceptibles d'assumer cette charge. En parallèle, sur la suggestion des industriels, un groupe de travail « pratiques industrielles » est en cours de création sous l'égide de l'administration et dont le principe a été annoncé lors des dernières rencontres de la qualité cosmétique (RQC), qui se sont déroulées le 19 septembre 2024. Ce groupe de travail constituera un lieu privilégié de partage des bonnes pratiques et participera à l'accompagnement de la filière afin de conforter la haute qualité des pratiques de fabrication en France, et de pouvoir en justifier auprès des autorités des pays importateurs dont les normes et les exigences sont de plus en plus élevées. Dans ce contexte, une attention particulière sera apportée à l'accompagnement des très petites entreprises (TPE), majoritaires dans ce secteur, afin qu'elles soient en mesure de démarrer ou de poursuivre leur activité en toute sécurité juridique, en conformité avec une réglementation particulièrement exigeante.

Fermetures de distributeurs à billets dans l'Eure et en Seine-Maritime

3298. – 13 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur la fermeture d'agences bancaires et de distributeurs de billets dans les territoires. Ainsi, un important groupe bancaire prévoit de fermer 20 agences dans l'Eure et en Seine-Maritime afin de « s'adapter aux consommateurs ». En parallèle, les fermetures de distributeurs de billets de la Banque postale se poursuivent. En conséquence, de nombreuses communes rurales risquent de ne plus avoir d'accès bancaire, ce qui aurait des conséquences importantes sur l'économie locale. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la présence territoriale de distributeurs de billets.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif, avec la Banque de France, à garantir à tous et partout l'accessibilité aux services bancaires et aux moyens de paiement. Le Gouvernement est soucieux de préserver l'accès aux espèces et donc la liberté de choix du moyen de paiement par le consommateur, en particulier pour les populations fragiles ou habitant en milieu rural. Concernant la fermeture d'agences bancaires, il est à noter que la France se distingue comme le pays de la zone euro comptant le plus d'agences avec 33 526 agences en 2023¹. Selon les données de la Banque centrale européenne (BCE), la France est ainsi le pays de la zone euro avec le plus d'agences bancaires pour 100 000 habitants : en 2023, la France compte 48,8 agences pour 100 000 habitants, pour une moyenne européenne de 30,3. Cependant, malgré cette forte présence physique, la multiplication des équipements au sein du foyer et le développement des usages numériques a conduit à un déplacement progressif de la demande en ligne. Un groupe bancaire indique que 98 % des virements de ses clients sont initiés en ligne. Cette tendance reflète une évolution significative des habitudes bancaires vers des solutions numériques. Ainsi, nous pouvons entrevoir une adaptation de l'offre et une modification structurelle du métier de la banque de détail, au plus près des attentes des consommateurs. Concernant les préoccupations sur la fermeture par un groupe bancaire de 20 agences dans l'Eure et en Seine Maritime, certaines banques ont effectivement entrepris d'ajuster, dans des proportions limitées, le nombre d'agences bancaires et de distributeurs, en réponse à la dématérialisation croissante des instruments de paiement. Dans ce contexte et à titre d'exemple, concernant plus spécifiquement le Groupe Crédit Agricole notamment le Crédit Agricole Normandie-Seine, présent sur les territoires de l'Eure et de la Seine Maritime, le regroupement de 21 de ses agences est prévu. Concernant la distribution d'espèces, le nombre de distributeurs automatiques de billets est certes en repli modéré depuis 2018, mais l'accès aux espèces en France métropolitaine reste structurellement très satisfaisant et parmi les meilleurs de la zone euro. Le maillage des réseaux d'agences bancaires sur le territoire permet à plus de 98,8 %² de la population métropolitaine de se situer soit dans une commune équipée d'au moins un automate, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en

voiture de la commune équipée la plus proche. On dénombre fin 2023, 71 541 distributeurs automatiques de billets (DAB) et points privatifs en France métropolitaine, soit une légère baisse par rapport à fin 2022 (-2,3 %). À noter que le repli modéré des distributeurs automatiques de billets est compensé par le développement important des points de retrait d'espèces chez les commerçants partenaires de certains réseaux bancaires (+1.7 % à fin 2023, avec 27 418 emplacements)³. S'agissant plus particulièrement du nombre de distributeurs automatiques de billets dans l'Eure et en Seine Maritime, celui-ci a baissé pour le groupe Crédit Agricole sur les cinq dernières années passant de 289 DAB à 247 DAB (- 42 unités). Le nombre de relais CA « points privatifs » à quant à lui augmenté, passant de 87 à 165 (+ 78) sur la même période. En l'espèce, le Crédit Agricole a indiqué avoir pris localement toutes les mesures d'accompagnement pour gérer l'optimisation de son réseau commercial en termes d'information et d'emploi. Enfin, concernant la fermeture de distributeurs de billets de la Banque Postale, rappelons que la loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. À ce titre, La Poste maintient, au-delà de ses besoins commerciaux, un réseau de 17 000 points de contact dans les zones rurales et de montagne, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les départements d'outre-mer. Ces points de contact offrent un accès aux services financiers et au retrait d'espèces notamment dans des zones rurales. Ces points d'accès permettent également à plus de 1,4 million de personnes, les plus éloignées du système bancaire classique, de bénéficier de la mission d'accessibilité bancaire. En délivrant ses services bancaires dans les bureaux de poste, la Banque postale offre à ses clients une couverture territoriale et équilibrée. ----- [1] EU structural financial indicators | ECB Data Portal ²La cartographie des points d'accès aux espèces en France métropolitaine à fin 2023 est accessible *via* le lien : Carte_Points_Accès_2023 - Articque Platform et la cartographie des points d'accès aux espèces par commune en France métropolitaine à fin 2023 peut être consultée *via* ce lien : Carte_Communes_Point_Acces_2023 - Articque Platform ³État des lieux de l'accès du public aux espèces en France métropolitaine | Banque de France

Situation des professionnels du secteur de l'ameublement

3845. – 20 mars 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des professionnels du secteur de l'ameublement. En effet, ces derniers sont confrontés à une concurrence déloyale, de la part notamment de nouvelles plateformes de distribution chinoises. Selon les organisations professionnelles françaises de l'ameublement, elles pratiqueraient le dumping et ne respecteraient pas les réglementations européennes et françaises comme la propriété intellectuelle, les réglementations environnementales ou le règlement général sur la protection des données (RGPD). Or, ces produits vendus sur des plateformes en ligne ne font l'objet d'aucun contrôle systématique, contrairement aux produits fabriqués localement, qui doivent se conformer à des réglementations strictes. Ceci peut présenter un risque pour les consommateurs. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), bien que chargée de la protection des consommateurs et de la lutte contre les pratiques commerciales illicites, semble par ailleurs manquer de moyens pour effectuer des contrôles efficaces sur les produits importés. Cette situation pénalise fortement les fabricants de meubles français. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de garantir une équité de marché et protéger les acteurs français du secteur contre la concurrence déloyale. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est mobilisée pour faire appliquer les réglementations relevant de son champ de compétence à l'ensemble des opérateurs, quel que soit leur pays d'origine, dès lors qu'ils mettent des produits sur le marché national. Chaque année, la DGCCRF procède à des contrôles dans le secteur de l'ameublement et de la literie pour vérifier la présentation commerciale des produits, le respect des réglementations liées à la sécurité des produits et lutter contre les pratiques déloyales ou agressives susceptibles d'être mises en oeuvre dans ce secteur. Les contrôles se déroulent essentiellement au stade de la distribution, aussi bien chez les opérateurs physiques que ceux qui réalisent des ventes sur Internet. La très grande diversité des opérateurs contrôlés permet de contrôler aussi bien des produits fabriqués en France que des produits fabriqués à l'étranger (Union européenne ou pays tiers), qui sont donc autant ciblés que les premiers. Des contrôles sont par ailleurs régulièrement réalisés sur les sites de vente en ligne et les plateformes de e-commerce, qui ont pu conduire ces dernières années à vérifier leur niveau de réactivité pour traiter les cas de produits non-conformes et dangereux et au retrait d'annonces litigieuses, à titre d'exemple

concernant des lits superposés non-conformes aux exigences de sécurité. En complément, au niveau des instances de l'Union européenne, les autorités françaises poursuivent depuis plusieurs années l'objectif d'un renforcement de la responsabilité des places de marché de commerce électronique, afin de garantir une concurrence saine et loyale tant sur le marché français qu'euro-péen. Dans ce cadre, deux règlements récents, à savoir le « *Digital Services Act* » (DSA - règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques) et le règlement sur la sécurité générale des produits (RSGP - règlement (UE) 2023/988 du 10 mai 2023), sont entrés en application respectivement le 17 février 2024 et le 13 décembre 2024. Le premier améliore la régulation de l'ensemble des grandes plateformes numériques, tandis que le second renforce les responsabilités des places de marché en ligne en matière de lutte contre la vente de produits dangereux. Pour ce faire, le RSGP leur impose désormais des efforts supplémentaires en matière d'information des consommateurs, de collaboration avec les pouvoirs publics quant aux procédures d'identification et de rappel de produits dangereux. Afin de mettre sur un pied d'égalité l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement, qu'ils soient nationaux ou internationaux, ce dernier règlement impose en particulier aux exportateurs de pays tiers de désigner « une personne responsable dans l'Union européenne » qui a vocation à être le point de contact des autorités de surveillance du marché en cas de signalement de produits illicites ou dangereux. Les services de l'État et ceux de la Commission européenne sont très vigilants à la bonne application de ce nouveau cadre réglementaire. En France, en vertu de l'article L. 452-5-1 du code de la consommation, le non-respect de ces obligations par les places de marché est ainsi passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 600 000 euros, montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel de l'opérateur en cause. Appliqué au secteur de l'ameublement et de la literie, ce cadre réglementaire renforcé vise à apporter aux consommateurs la même protection en ligne et en magasin et à assurer les conditions d'une concurrence équitable entre opérateurs économiques.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Campagne de soutien aux associations venant en aide aux français de l'étranger et associations oeuvrant au soutien social

2386. – 21 novembre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur les instructions de cadrage adressées aux postes diplomatiques et consulaires dans le cadre de la campagne de soutien 2025 aux associations venant en aide aux français de l'étranger (OLES). Alors que « depuis 2020, la campagne OLES est ouverte (...) à toute association oeuvrant au soutien social de nos compatriotes à l'étranger », rappelle l'instruction, « les associations nationales représentatives des Français établis hors de France reconnues d'utilité publique (Français du Monde-ADFE et UFE) qui avaient pu, de façon exceptionnelle, recevoir des subventions dans le cadre des campagnes OLES élargies en 2020 et 2021, ne sont plus éligibles à une subvention au titre des OLES ». Outre que la troisième association reconnue d'utilité publique semble ainsi bénéficier d'un régime particulier, la base réglementaire de l'exclusion des associations historiques du dispositif de bienfaisance interroge. De nombreuses associations locales, représentations de ces associations nationales, oeuvrent au quotidien pour nos compatriotes en difficulté et tissent patiemment le lien social de nos communautés françaises à travers le monde. Elle lui demande sur quel texte légal ou réglementaire est fondée cette décision, annoncée sans concertation avec les acteurs dévoués de notre solidarité nationale à l'étranger.

Réponse. – En 2020 et 2021, les associations nationales représentatives des Français établis hors de France reconnues d'utilité publique (Français du Monde-ADFE et UFE) avaient pu bénéficier, de façon exceptionnelle, de subventions dans le cadre des campagnes de soutien aux organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES). En effet, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, le report de la campagne 2020 du dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger (STAFE) et le redéploiement d'une partie significative des crédits du STAFE 2021 au profit de la campagne OLES avaient drastiquement réduit la possibilité, pour ces associations habituellement éligibles au STAFE, de solliciter une subvention pour mener leurs actions associatives. Depuis la fin de la crise sanitaire en 2022, cette dérogation n'a plus lieu d'être, les crédits prévus pour le STAFE ayant été totalement rétablis et les associations étant de nouveau en mesure de mettre en oeuvre des projets dans ce cadre. Si ces associations sont porteuses de projets à dimension sociale au bénéfice des Français de l'étranger, elles sont vivement encouragées à déposer des demandes de subventions au titre du dispositif STAFE. S'agissant de l'association dite « Fédération internationale des accueils français et francophones d'expatriés » (FIAFE), celle-ci ayant été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 3 novembre 2022, elle n'a pas été concernée par cette dérogation. Les subventions aux OLES, qui ne sont prévues par aucun texte législatif ou

règlementaire, résultent de mesures gracieuses du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Leur attribution relève du comité des subventions du programme 151, présidé par la directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, agissant au nom du ministre.

Seuil d'exclusion du patrimoine mobilier pour l'octroi d'une bourse scolaire au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger

2436. – 28 novembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur le seuil d'exclusion du patrimoine mobilier pour l'octroi d'une bourse scolaire au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger. Ces bourses sont attribuées sous conditions de ressources mais également en fonction de la situation patrimoniale. Ainsi, des seuils de patrimoine mobilier et immobilier ont été établis au delà desquels les familles sont exclues du bénéfice de l'aide à la scolarité. Selon l'instruction spécifique sur les bourses scolaires, « le seuil d'exclusion du dispositif lié à la détention d'un patrimoine mobilier est fixé à 50 000 euros ou 100 000 euros selon la circonscription », précision faite que ces seuils sont proposés par « les conseils consulaires en formation bourse scolaire et soumis à l'appréciation de l'AEFE, après avis de la Conseil national des bourses (CNB) ». Les deux paliers de ce seuil s'avèrent aujourd'hui inadaptés à la réalité économique de nombreux pays. Par exemple, dans des pays où une importante partie de la retraite est constituée par capitalisation via des produits d'épargne retraite, ce seuil est rapidement atteint alors même que les familles répondent bien au critère de ressources. Elle l'interroge sur la méthode de fixation du seuil de patrimoine mobilier. Elle lui demande qu'une modulation de ce seuil puisse effectivement être faite par les conseils consulaires en format bourse scolaire, afin de mieux refléter le coût de la vie locale et la situation économique du pays.

Réponse. – Le seuil d'exclusion du dispositif lié à la détention d'un patrimoine mobilier est fixé à 50 000 euros ou 100 000 euros selon la circonscription, à la lumière des recommandations du conseil consulaire des bourses scolaires en fonction de la situation constatée localement, qui font elles-mêmes l'objet d'un examen en commission nationale des bourses. La détention par une famille d'un patrimoine supérieur au montant du seuil fixé la place hors barème car l'administration estime que la famille peut alors investir dans l'éducation de ses enfants. S'agissant des plans de retraite par capitalisation à jouissance différée, ils sont également pris en compte au titre du capital mobilier. Cependant, afin de distinguer le patrimoine mobilier liquide de celui qui ne l'est pas, un abattement de 10 % est appliqué sur le montant du patrimoine mobilier lorsque celui-ci comprend un plan de retraite. Cette question doit faire l'objet d'une réflexion d'ensemble, dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc dont la mise en place a été annoncée lors de la dernière réunion de la commission nationale des bourses les 11 et 12 décembre 2024.

Dispositif de formation professionnelle pour les Français de l'étranger

2480. – 28 novembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur le dispositif de formation professionnelle pour les Français de l'étranger. Depuis 2015, un nouveau dispositif d'accueil et de suivi des demandeurs établis à l'étranger a été mis en place par une convention-cadre conclue entre le ministère des affaires étrangères, le ministère du travail, Pôle emploi et l'association des régions de France (ARF). Il permet aux Français résidant hors du territoire national de bénéficier d'une formation professionnelle qualifiante en France prise en charge par les régions. Les consulats assurent le premier accueil et l'information des demandeurs, notamment quant aux formations qu'ils peuvent suivre. Une liste annexée à la convention détaille la liste des métiers pour lesquels une formation est disponible. Cette liste semble datée et recouvre principalement des professions manuelles. Aucun métier lié au digital n'y apparaît. Elle souhaiterait savoir si cette liste a une valeur indicative et si d'autres formations sont proposées pour les Français de l'étranger, notamment dans le numérique. Cette liste étant une annexe de la convention, elle lui demande si sa mise à jour demande une révision de ladite convention. Enfin, elle aimerait savoir si certaines formations peuvent se tenir à distance, en visioconférence.

Réponse. – Une convention cadre a été signée en 2015 entre le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le ministère du travail, France Travail et l'association des régions de France. Cette convention prévoit que « les postes consulaires assurent [...] le premier accueil des demandeurs de la formation professionnelle en France. Dans le cadre de cet accueil, les postes consulaires fournissent des renseignements sur les formations proposées par les régions, les modalités de candidatures et, le cas échéant, transmettent à France Travail les dossiers de candidatures,

assortis d'un bref avis circonstancié du chef de poste. Ils s'assurent que le dossier de candidature est complet et l'adresse à France Travail. À la demande de France Travail, les postes consulaires peuvent mettre à disposition, en fonction des moyens de leurs services, un local et les outils techniques nécessaires à la passation des tests - y compris ceux visant à vérifier que le demandeur de formation professionnelle n'est pas illettré - éventuellement sollicités par France Travail dans le cadre de l'instruction des dossiers. » La liste des formations accessibles aux Français établis hors de France est régulièrement mise à jour. France Travail adresse une version actualisée à la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) chaque fin d'année. Par ailleurs, l'article sur le sujet publié sur les sites des postes consulaires a été revu en avril 2024. Pour autant, l'inscription à France Travail est un préalable pour accéder aux formations, qu'elles soient dispensées en ligne ou en présentiel. Il est donc nécessaire de se déplacer en France, et dans ce contexte, les formations en ligne ont peu d'intérêt pour nos compatriotes de l'étranger. En 2024, 38 dossiers - provenant surtout des pays du Maghreb - ont été reçus, soit une baisse de 30 %.

Déclarations préalables des Conseillers des Français de l'étranger au sein des conseils consulaires

2686. - 26 décembre 2024. - **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur les déclarations préalables des Conseillers des Français de l'étranger au sein des conseils consulaires. La pratique permet habituellement aux Conseillers des Français de l'étranger de prononcer une déclaration préalable à chaque conseil consulaire avant l'étude des dossiers techniques, cette déclaration étant portée exactement au procès-verbal. Ce temps de parole est la seule occasion pour eux, de s'exprimer librement et pleinement dans leur rôle d'élu, devant les agents du poste en présence sur les sujets de leurs choix dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion au sein des instances consulaires. Or, une instruction transmise aux postes consulaires à l'été 2024 prohibe désormais tout propos liminaire à ces élus, cette interdiction ayant été décidée sans consultation préalable de ces derniers et aux motifs que ces déclarations politiques n'auraient plus leur place dans les conseils consulaires. Cette décision inattendue et injustifiée interpelle quant aux raisons l'expliquant ainsi qu'à la place des élus dans le cadre des conseils consulaires et plus largement dans le dispositif de représentation des Français établis hors de France. Ce changement d'usage voudrait réduire ces élus à une simple fonction de conseiller technique et oblitérer leur rôle éminemment politique. Il souhaite connaître les fondements ayant conduit à cette instruction et l'interroge sur la possibilité de revenir sur cette mesure arbitraire. Il le questionne également sur la place laissée au sein des conseils consulaires aux élus, représentant pourtant désignés au suffrage universel ainsi que sur l'impact potentiel de cette restriction sur leur rôle auprès des ressortissants français.

Réponse. - Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a en aucun cas donné instruction aux postes diplomatiques et consulaires d'interdire aux conseillers des Français de l'étranger de procéder à des déclarations liminaires en introduction des réunions du conseil consulaire. En revanche, la mention de ces déclarations liminaires dans les procès-verbaux des réunions des conseils consulaires a fait l'objet d'instructions spécifiques afin d'assurer la conformité aux textes qui régissent les travaux des conseils consulaires et d'harmoniser les pratiques entre les postes. En effet, lors de la tenue des conseils consulaires en format « bourses scolaires » en juin 2024, certains conseillers des Français de l'étranger ont procédé à des déclarations liminaires, dans des termes strictement identiques d'un conseil à l'autre, relatives au dispositif général des aides à la scolarité et à l'impact de la baisse de l'indice de parité de pouvoir d'achat constatée dans certains postes. Compte tenu du cadre légal et réglementaire applicable et du fait que les conseils consulaires sont saisis pour avis sur des dossiers individuels, et non pas sur le dispositif général des bourses scolaires, les postes diplomatiques et consulaires ont été invités à prendre note, le cas échéant de façon succincte, des déclarations liminaires dans le procès-verbal de l'instance, sans toutefois les reprendre *in extenso*, ni dans le corps du procès-verbal ni en annexe.

Cadre juridique du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger

2919. - 23 janvier 2025. - **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur le cadre juridique du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE). Lors de la création de ce dispositif, qui avait vocation à remplacer la réserve parlementaire pour plus de transparence dans l'attribution de fonds publics, le choix avait été fait - par absence de visibilité - de ne pas le conditionner à la promulgation d'un décret en Conseil d'État. Le STAFE s'est ainsi mis en place et a été ajusté d'une campagne annuelle sur l'autre, permettant une certaine flexibilité. Néanmoins, l'administration s'était engagée - dans la réponse à une question écrite d'un parlementaire - à clarifier le rôle et la composition de la commission

consultative du STAFE, dont le rôle est décisif dans l'attribution de ces subventions publiques, par un décret qui devait être publié avant mars 2024. Ce texte ne semble pas avoir été publié. Elle aimerait savoir quand il le sera, de façon à renforcer la sécurité juridique et surtout la transparence du dispositif, ce qui était l'objectif initial de sa création.

Réponse. – La commission consultative du soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) est chargée d'émettre un avis sur les dossiers de demande de subvention au titre du dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger (STAFE) ayant recueilli un avis favorable des conseils consulaires. Dans sa composition actuelle, elle comprend 3 membres de l'Assemblée des Français de l'étranger désignés par elle, des représentants des associations des Français de l'étranger reconnues d'utilité publique (Français du Monde-ADFE, UFE, FIAFE) et de 4 représentants de l'administration (DFAE, DGM, DAF, CBCM). Cette commission, mise en place en 2018, a démontré sa pertinence et son utilité dans le processus d'attribution des subventions au titre du STAFE, dans la mesure où ces subventions sont octroyées par l'administration après avis consultatif de cette commission. Dans ce cadre, l'octroi de ces subventions, dont la liste est publiée sur le site internet France Diplomatie et sur le site des postes diplomatiques et consulaires, se fait en toute transparence. Comme annoncé, un projet de décret a été préparé afin de préciser le rôle et la composition de cette commission. Cependant, l'examen du projet de décret a été suspendu dans l'attente d'une réflexion en cours sur une évolution du dispositif destinée à renforcer l'examen des dossiers au niveau local, au sein des conseils consulaires.

CULTURE

Abandon de la réduction de la part collective du Pass Culture

3412. – 20 février 2025. – **M. Fabien Gay** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'abandon du rabout budgétaire concernant la part « collective » du Pass Culture. La part collective du Pass Culture concerne l'action culturelle menée par les collèges et les lycées au profit des élèves. D'un montant de 97 millions d'euros en 2024, l'enveloppe a été abaissée à 72 millions d'euros, sans aucune explication ou concertation. Cette somme est échelonnée sur deux périodes : 50 millions d'euros de janvier à juin 2025 et 22 millions d'euros de septembre à décembre 2025. Cependant, 40 millions d'euros ont déjà été engagés pour l'année scolaire 2024-2025, ne laissant donc que 10 millions à se partager entre tous les établissements scolaires de France jusqu'au mois de juin. Cette mesure est intervenue alors qu'aucune information préalable n'avait été faite auprès des communautés éducatives, qui n'ont eu que deux jours pour déposer, en urgence, leurs demandes de projets sur la plateforme ADAGE (qui a très vite dysfonctionné en raison d'un trop grand nombre de connexion). Sur la forme et le fond, cette décision abrupte apparaît incompréhensible, d'autant que le dispositif commençait tout juste à être bien connu des milieux scolaires. Elle va conduire à une concurrence entre les établissements cet pénalisera à l'évidence nombre d'élèves, qui ne pourront pas bénéficier de projets artistiques et culturels, dans un contexte où les budgets de fonctionnement des établissements scolaires sont déjà extrêmement contraints. Cette annonce va également porter un coup aux professionnels et professionnels du secteur de l'art et de la culture. Alors que des coupes budgétaires sans précédents sont décidés au niveau national et territorial, de nombreux intermittents et intermittentes craignent pour l'avenir de leur profession. Considérant que le droit et l'accès à l'art et la culture, vecteurs d'émancipation et de réflexion pour toutes et tous sont essentiels et doivent être garantis dans une démocratie, il demande à la ministre de revenir sur cette décision unilatérale et de rehausser en conséquence les crédits alloués à la part collective du Pass Culture.

Réponse. – Le pass Culture se déploie sur deux actions, complémentaires à la fois dans leurs modalités d'application et dans leur calendrier d'usage : la part collective et la part individuelle. Si le ministère de la culture finance les frais de fonctionnement de la société en charge de l'organisation de ces deux parts (la SAS pass Culture), ainsi que les coûts associés à la part individuelle, en revanche ce sont les ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de l'agriculture, et le ministère des armées qui supportent la charge de la part collective et pilotent son usage. Ainsi la décision d'un gel du budget de la part collective à 50 millions d'euros pour les établissements relevant de l'éducation nationale pour cette fin d'année scolaire 2024-2025 n'est-elle pas du ressort du ministère de la culture, même si un regard attentif est porté sur les enjeux de la mobilisation de cette part collective.

Avenir du Pass culture collectif

3502. – 27 février 2025. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences du gel des crédits du Pass Culture collectif pour l'année 2025, en particulier dans les territoires ruraux comme la Creuse. Le gel des crédits du Pass Culture collectif suscite de vives inquiétudes parmi les acteurs éducatifs et culturels locaux, qui avaient intégré ce dispositif comme un levier essentiel pour favoriser l'accès des élèves à la culture. En Creuse, où l'offre culturelle est plus restreinte que dans les grandes agglomérations, le Pass Culture collectif permettait aux établissements scolaires de financer des sorties pédagogiques, des interventions artistiques ou des visites de musées. Ainsi, des structures comme le Musée d'Art et d'Archéologie de Guéret avaient pu, grâce à ces financements, proposer aux élèves, collégiens et lycéens des parcours en lien avec leurs enseignements, enrichissant leur formation scolaire par une approche concrète et immersive des arts et de la culture. La suppression soudaine de ces financements risque d'avoir un impact particulièrement lourd sur ces territoires où les établissements scolaires disposent de moyens limités pour organiser des sorties et où l'accès à la culture repose en grande partie sur ces dispositifs publics. Cette décision semble en contradiction avec l'objectif auparavant affiché du ministère de garantir un accès égal à la culture pour tous les jeunes. Elle va également à l'encontre des ambitions de développement des territoires ruraux, en fragilisant les structures culturelles qui jouent un rôle essentiel dans l'éducation artistique et citoyenne des jeunes ruraux. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour accompagner les territoires les plus touchés par cette suppression, afin d'éviter une fracture culturelle entre les jeunes des grandes villes et ceux des zones rurales. Il l'interroge également sur la possibilité d'un réexamen de ce gel budgétaire, au regard des conséquences directes qu'il pourrait avoir sur la formation et l'éveil culturel de milliers de jeunes.

Réponse. – Le pass Culture se déploie sur deux actions, complémentaires à la fois dans leurs modalités d'application et dans leur calendrier d'usage : la part collective et la part individuelle. Si le ministère de la culture finance les frais de fonctionnement de la société en charge de l'organisation de ces deux parts (la SAS pass Culture) ainsi que les coûts associés à la part individuelle, en revanche ce sont les ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et le ministère des armées qui supportent la charge de la part collective et pilotent son usage. Ainsi, la décision d'un gel du budget de la part collective à 50 millions d'euros pour les établissements relevant de l'éducation nationale pour cette fin d'année scolaire 2024-2025 n'est-elle pas du ressort du ministère de la culture, même si un regard attentif est porté sur les enjeux de la mobilisation de cette part collective.

Plan French Touch

3581. – 6 mars 2025. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le plan French Touch. La French Touch, mouvement initié en 2020 par Bpifrance réunit les industries culturelles et créatives françaises (ICC) - mode et création, jeux vidéo, édition, arts visuels et art de vivre, musique et spectacle vivant, cinéma et audiovisuel - qui représentent 5 % du produit intérieur brut (PIB) français, 1,7 million d'emplois et participent activement au rayonnement international de la France à l'étranger. Depuis le lancement du plan French Touch, Bpifrance a déployé près de 8 milliards d'euros de financements à destination de près de 17 000 entreprises des ICC. Dans le cadre des « ambitions stratégiques 2025-2029 », Bpifrance prévoit d'augmenter les financements annuels de 2,1 à 3 milliards d'euros et d'accompagner 500 entreprises annuellement. À quelques jours du début d'un des événements annuels clé de la French Touch, le festival South by Southwest (SXSW) à Austin aux États-Unis, elle l'interroge sur les objectifs stratégiques du développement de l'écosystème des ICC d'ici 2029 et sur les partenariats et collaborations mis en oeuvre pour y parvenir. Elle le questionne sur le choix et la contribution des 150 ambassadeurs au sein de cette stratégie. Enfin, elle aimerait avoir des précisions sur le rôle des consulats, ambassades et des communautés d'affaires françaises à l'étranger dans le soutien aux ICC, notamment dans le cadre des missions à l'étranger comme celles liées au festival SXSW. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – Le mouvement « French Touch » s'inscrit dans une stratégie ambitieuse en faveur des industries culturelles et créatives (ICC) portée par Bpifrance, opérateur public dédié au financement et à l'accompagnement des entreprises. Il a pour objectif, d'une part, de stimuler la croissance et la transformation des ICC en leur donnant accès à des solutions de financement adaptées et à un écosystème structurant, d'autre part, d'affirmer le positionnement des ICC françaises comme un moteur d'innovation et de dynamisme économique, en facilitant leur accès aux marchés internationaux et en soutenant l'émergence de champions nationaux dans ce secteur

stratégique. Dans ce cadre, 8 milliards d'euros ont été mobilisés par Bpifrance entre 2019 et 2024 (PLAN TOUCH ! BILAN 2024 & PERSPECTIVES 2025), dont 4,7 milliards d'euros en cofinancements en partenariat avec les établissements bancaires, permettant de soutenir 17 000 entreprises sur une période de cinq ans. La « French Touch » réunit actuellement 20 ambassadeurs et 150 membres. Elle incarne à la fois un label et un réseau, conçus pour fédérer les entrepreneurs des différents secteurs culturels et créatifs, tout en leur offrant une meilleure visibilité sur les outils de financement et d'accompagnement développés par Bpifrance. En lien avec la communauté « We are_ » qui compte plus de 1 500 entrepreneurs, elle propose une fois par an l'événement « We Are French Touch », qui réunit l'écosystème des ICC pour des tables rondes, des présentations de projets et d'entreprises autour de thématiques entrepreneuriales et culturelles. La 4^e édition s'est tenue en novembre 2024 à Paris et a réuni 140 intervenants et plus de 3 000 participants. Afin de faire rayonner la création et le savoir-faire des entreprises culturelles françaises en renforçant les liens avec leurs homologues américains, Bpifrance organise chaque année - en collaboration avec le ministère de la culture, le consulat général de France à Houston et Business France - la venue d'une délégation française d'entreprises culturelles et créatives au festival « South by Southwest » à Austin (Etats-Unis). Elles bénéficient d'un accompagnement collectif, d'un programme de rendez-vous professionnels et de conseils pour rencontrer des acteurs clés, élargir leur réseau et mieux comprendre les marchés américains et internationaux. L'édition 2025, qui a eu lieu du 7 au 15 mars, a regroupé une trentaine d'entreprises culturelles françaises. Une contribution financière leur est demandée afin de participer aux frais induits. « South by Southwest » (SXSW) est un ensemble de festivals de musique, de cinéma, et de médias interactifs, qui se tient chaque année à Austin, au Texas, depuis 1987. Cet événement compte en moyenne 280 000 participants dont un quart d'étrangers (105 pays). La plus grande partie des visiteurs sont issus des secteurs de la musique puis du film. Environ 73 000 conférences et 48 500 conférences publiques sont proposées. Enfin, dans le cadre du volet culture du plan France 2030 mis en oeuvre par secrétariat général pour l'investissement (SGPI), le ministère de la culture, en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, soutient l'exportation des entreprises culturelles françaises à travers deux programmes. Le premier programme, « Cultur'Export », est opéré par Bpifrance. Il accompagne actuellement 29 entreprises dans l'élaboration de leur stratégie d'internationalisation sur deux marchés prioritaires, les États-Unis et la Chine. Le programme exige une participation financière de la part des entreprises lauréates, et Bpifrance travaille de façon étroite avec les ambassades, consulats et communautés d'affaires à l'étranger qui mettent à disposition de ces entreprises leurs expertises et leurs réseaux pour favoriser les rencontres et les opportunités commerciales. Le second programme, « ICC Immersion », est opéré par l'Institut français et Business France. Il a permis de cibler 12 destinations et d'accompagner plus de 125 entreprises, en leur donnant accès à un réseau unique d'experts et de partenaires locaux. Le programme bénéficie de tout l'appui du réseau diplomatique et culturel français à l'étranger du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ainsi que des bureaux locaux de Business France implantés dans le monde entier.

Conséquences du gel du Pass Culture Part Collective

3599. – 6 mars 2025. – **M. Bruno Belin** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences du gel du Pass Culture Part Collective. Lancé en 2021, le Pass Culture visait à garantir à tous les collégiens et lycéens un accès facilité à la culture. Sa part collective joue un rôle essentiel en soutenant les projets éducatifs et les sorties culturelles des établissements scolaires. Or, fin janvier, les directions académiques ont informé les chefs d'établissement de la nécessité de déposer en urgence leurs dossiers sur la plateforme dédiée, tout en précisant que les projets futurs risquaient d'être compromis en raison d'un manque de financements. Cette annonce, faite sans préavis, met en péril de nombreux projets pédagogiques en cours de préparation, contraignant les enseignants et les établissements à chercher des solutions alternatives dans l'urgence. La mise en place de ces projets exige pourtant un travail de longue haleine, nécessitant plusieurs mois, voire plusieurs années de préparation. Le gel du Pass Culture traduit un manque de considération pour l'investissement des enseignants et des équipes pédagogiques, qui oeuvrent avec engagement pour favoriser l'accès à la culture des élèves. Les enseignants et les collectivités regrettent également l'absence de visibilité pour l'organisation et la planification de leurs actions culturelles. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin de permettre aux enseignants de finaliser leurs projets pour cette année et d'assurer une visibilité sur les années à venir.

Réponse. – Le pass Culture se déploie sur deux actions, complémentaires à la fois dans leurs modalités d'application et dans leur calendrier d'usage : la part collective et la part individuelle. Si le ministère de la culture finance les frais de fonctionnement de la société en charge de l'organisation de ces deux parts (la SAS pass Culture) ainsi que les coûts associés à la part individuelle, en revanche ce sont les ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement

supérieur et de la recherche, le ministère de l'agriculture, et le ministère des armées qui supportent la charge de la part collective et pilotent son usage. Ainsi, la décision d'un gel du budget de la part collective à 60 millions d'euros pour les établissements relevant de l'éducation nationale pour cette fin d'année scolaire 2024-2025 n'est-elle pas du ressort du ministère de la culture, même si un regard attentif est porté sur les enjeux de la mobilisation de cette part collective.

Collectivités territoriales et archéologie préventive

3613. – 6 mars 2025. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales en matière d'archéologie préventive. Respectant la convention européenne pour la protection du patrimoine, le dispositif national d'archéologie préventive vise à concilier les exigences du développement socio-économique avec celles de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine. Ainsi, les collectivités territoriales sont tenues, dans le cadre de leurs projets d'aménagement, de procéder à des fouilles archéologiques préventives. Cette exigence tout à fait louable, peut cependant engendrer de longs délais d'attente aux collectivités concernées par la réalisation de fouilles archéologiques, retardant, voire annulant la réalisation des projets. Une situation paradoxale alors que moins de 6 % des dossiers d'aménagement instruits sont concernés par des fouilles préventives et que les fouilles proprement dits ne sont réalisées que dans un quart des cas. Il y a, à l'évidence, une inadéquation entre le nombre de chantiers en cours ou en attente et les moyens financiers et humains disponibles. Elle lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre et les moyens qu'elle entend consacrer pour renforcer le service public d'archéologie (INRAP), permettant ainsi de concilier développement socio-économique et respect du patrimoine.

Réponse. – La France a mis en place un dispositif d'archéologie préventive visant à concilier les exigences de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Lors de l'instruction des projets d'aménagement, les services de l'État chargés de l'archéologie sont amenés à prendre des mesures permettant la détection et la sauvegarde par l'étude du patrimoine archéologique (prescriptions de diagnostics, voire de fouilles) ou en garantissant la préservation. Ces prescriptions s'appuient sur les avis des commissions territoriales de la recherche archéologique. Pour anticiper les enjeux archéologiques sur leur projet, et réduire le coût des fouilles, les collectivités territoriales peuvent interroger en amont les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) territorialement compétentes pour connaître la sensibilité archéologique des terrains visés et savoir s'il donnera lieu à des prescriptions archéologiques. Les délais de prescription sont fixés par le code du patrimoine. Le délai est notamment de 3 mois pour notifier le contenu des prescriptions de fouille à compter de la remise du rapport de diagnostic dans le cadre de la procédure courante. En moyenne annuelle, sur la période 2016-2024, 1,71 % des dossiers d'aménagement instruits sont précédés d'une fouille d'archéologie préventive. Sur cette même période, un tiers des prescriptions de fouilles ne sont pas mises en oeuvre du fait de l'aménageur ou à la suite d'une modification de la consistance du projet permettant ainsi d'éviter la réalisation de la fouille. Lorsqu'elles sont nécessaires, les fouilles d'archéologie préventive peuvent être réalisées par l'Institut national de recherches archéologiques (INRAP), par des opérateurs agréés conjointement par les ministères de la culture et de la recherche, pouvant intervenir sur l'ensemble du territoire national et par des services de collectivités territoriales, habilités conjointement par les ministères de la culture et de la recherche, pouvant intervenir sur le territoire de leur région de rattachement. Les délais de réalisation des fouilles dépendent de la nature et de la superficie du projet, ainsi que des contraintes inhérentes à la mise à disposition des terrains au profit de l'opérateur retenu par l'aménageur. Les délais de réalisation des opérations de fouilles sont librement déterminés dans le contrat qui lie l'opérateur à l'aménageur. Le financement des fouilles repose essentiellement sur les maîtres d'ouvrage, sur la base de prix établis par les opérateurs présents sur le marché. Cependant, les aménageurs peuvent bénéficier d'aides financières attribuées par le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP), sous la forme de prises en charge ou de subventions, pour concilier la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux. Des prises en charge sont accordées de droit pour les fouilles induites par la construction de logements sociaux ou par la construction de logements par des personnes physiques pour elles-mêmes, y compris lorsque ces aménagements sont réalisés dans le cadre de lotissements ou de zones d'aménagement concerté. Le FNAP verse également des subventions pour des opérations de fouilles préventives rendues nécessaires par d'autres types d'aménagements, dès lors que ceux-ci répondent à certains critères d'éligibilité. En moyenne annuelle, sur la période 2016-2024, environ 44 % des fouilles préventives reçoivent un soutien financier de l'État. Le périmètre d'intervention du FNAP a, par ailleurs, été élargi en juillet 2021, en offrant la possibilité aux communes situées en zone de revitalisation rurale de donner mandat à l'opérateur de fouilles afin que celui-ci encaisse directement une prise en charge octroyée par le FNAP, évitant pour la commune

une moindre sortie de trésorerie. L'archéologie préventive dispose ainsi d'un cadre juridique et financier adapté. Elle participe au développement de la politique culturelle, patrimoniale et scientifique soutenue par le ministère de la culture, tout en garantissant un aménagement raisonné du territoire, notamment en milieu rural.

Protéger les jeunes des dangers des écrans et mieux réguler les réseaux sociaux

3759. – 13 mars 2025. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la violence véhiculée par les médias, jeux vidéo et réseaux sociaux, et ses effets sur la création de comportements déviants ou délinquants, notamment chez les enfants et adolescents en pleine construction identitaire. Meurtres, viols, tueurs en série, crimes, bagarres, vols..., sont quotidiennement déversés via les écrans. Or chacun sait que l'exposition à ces contenus engendre des effets sociaux, psychologiques et comportementaux manifestes sur les publics, notamment les plus sensibles, dont en particulier des formes d'agressivité. Certaines peuvent se révéler graves et conduire à des passages à l'acte, ainsi qu'en témoignent malheureusement de récentes affaires. Dans une culture marquée par la force et l'omniprésence de l'image, il est indispensable de refuser la banalisation des représentations agressives particulièrement dans l'esprit des plus jeunes. Le temps considérable que nos enfants et adolescents passent aujourd'hui devant les écrans, quels qu'ils soient, doit renforcer cette préoccupation. En France, plus de 67 % des moins de 11 ans sont déjà inscrits sur une ou plusieurs plateformes. Si ces supports offrent des opportunités inédites en matière d'apprentissage, d'échanges et de sociabilité, ils génèrent aussi des risques importants par leur aspect addictif. A la merci des excès que les faits divers nous rappellent régulièrement, les jeunes enfants peuvent aller jusqu'à éprouver une pression pour se conformer à des idéaux irréalistes promus sur ces plateformes. Il s'avère que la France accuse un retard certain dans la mise en place d'une politique globale de régulation des réseaux sociaux pour les jeunes, avec l'absence de mesures spécifiques et efficaces pour limiter les comportements évoqués, en comparaison avec les politiques de régulation plus strictes conduites dans d'autres pays. Dans ce contexte, une meilleure sensibilisation à l'hygiène numérique, un accompagnement renforcé des familles et une régulation plus ambitieuse des plateformes numériques sont devenus indispensables pour éviter que la tendance observée chez les jeunes générations ne s'aggrave avec une montée de la délinquance et de l'insécurité liée à l'hyperconnexion. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour protéger les jeunes des contenus inappropriés, mais aussi limiter les mécanismes addictifs des plateformes et promouvoir une utilisation plus saine des technologies numériques.

Réponse. – L'essor considérable des « plateformes numériques » - réseaux sociaux, plateformes de partage de vidéos, moteurs de recherche - et des jeux vidéo soulève des enjeux majeurs de protection des mineurs au regard des contenus mis en ligne et du temps passé sur ces services. En effet, les jeunes peuvent se trouver, parfois malgré eux, exposés à des contenus inadaptés, violents, choquants ou préjudiciables, et voir leur santé physique ou mentale et leur développement affectés par cette « consommation d'écrans » inappropriée et souvent excessive. Protéger les mineurs en ligne est une priorité du gouvernement et du ministère de la culture, qui est résolument engagé à porter des réponses à ces problématiques aux niveaux européen et national. Au niveau européen, les premières réponses seront apportées par la mise en oeuvre du règlement sur les services numériques (RSN ou DSA), entré en pleine application en février 2024. Il impose aux plateformes en ligne de mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs sur leur service. La Commission européenne devrait publier d'ici l'été des lignes directrices pour guider les plateformes et les régulateurs nationaux dans la mise en oeuvre de ces dispositions. Plusieurs autres mesures visent à lutter contre les pratiques de manipulation des mineurs : obligation de rédiger des conditions générales d'utilisation dans des termes clairs et compréhensibles par les mineurs ; interdiction d'utiliser des interfaces trompeuses sollicitant les utilisateurs pour les maintenir le plus longtemps possible sur le service, les incitant à faire des choix à leur insu ou les obligeant à consentir au traitement de leurs données personnelles ; interdiction de soumettre les mineurs à la publicité ciblée, lorsque la plateforme sait que l'utilisateur est mineur. Au-delà, le règlement impose aux très grandes plateformes et très grands moteurs de recherche dépassant les 45 millions d'utilisateurs dans l'Union européenne, dont les principaux réseaux sociaux, d'évaluer et d'atténuer les « risques systémiques » qu'ils engendrent, notamment pour la santé mentale et physique des mineurs. Concrètement, le RSN permet de contraindre ces acteurs à adapter leur service pour réduire ces risques, en limitant par exemple l'hyperpersonnalisation de leurs interfaces et contenus, en modulant les paramètres de recommandation, ou en désactivant certaines fonctionnalités. La supervision de ces obligations est confiée à la Commission, qui dispose d'un important pouvoir de sanction. Cette dernière a procédé à l'ouverture d'enquêtes formelles auprès de huit services dont X, TikTok, Facebook et Instagram, les griefs portant notamment sur la protection des mineurs, la lutte contre la désinformation, la modération des contenus et la transparence. Ainsi, le RSN fournit des outils pour

lutter contre de nombreux risques sociétaux et de santé publique posés par les modèles économiques des plateformes, qui reposent principalement sur la captivité de l'attention, ainsi que sur l'engagement de ses utilisateurs. Les effets néfastes - troubles physiques ou mentaux et troubles de la concentration, addiction notamment chez les plus jeunes - de cette « économie de l'attention » peuvent être appréhendés en tant que « risques systémiques » au sens du RSN. Bien que le contrôle de l'application des dispositions par les très grands acteurs revienne à la Commission, le ministère de la culture reste très attentif à la bonne mise en oeuvre du règlement. À noter que le règlement est d'harmonisation maximale, ce qui interdit toute disposition nationale visant à faire porter des obligations nouvelles aux plateformes qui poursuivraient les mêmes objectifs que le DSA. Au niveau national, de récents renforcements législatifs visent à mieux protéger les mineurs face à la pornographie en ligne, eu égard à la fréquentation en hausse constante de ces sites par des mineurs toujours plus jeunes. La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, dite « loi SREN », confie de nouveaux pouvoirs à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), qui pourra bloquer et sanctionner les sites pornographiques qui ne vérifient pas la majorité de leurs utilisateurs, sans décision préalable d'un juge. L'Autorité a aussi publié le 11 octobre 2024, après avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), un référentiel technique fixant les exigences de fiabilité et de respect de la vie privée imposées aux systèmes de vérification de l'âge mis en place par ces sites. Les nouveaux pouvoirs de l'ARCOM s'appliquent aux sites pornographiques établis en France ou en dehors de l'Union européenne, ainsi qu'aux sites établis dans d'autres États membres de l'Union, désignés par un arrêté ministériel dans le cadre de la procédure prévue par l'article 3 de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique. S'agissant des sites établis en France ou en dehors de l'Union, l'Autorité a d'ores et déjà procédé à des vérifications sur six services parmi les plus fréquentés et a constaté qu'aucun de ces services n'avait mis en oeuvre un système de vérification de l'âge. Le processus prévu par la loi SREN a donc été enclenché en vue d'un éventuel blocage si aucune mise en conformité n'intervient dans les prochaines semaines, en réaction aux observations de l'ARCOM. En ce qui concerne les sites établis dans d'autres États membres, un premier arrêté ministériel du 6 mars 2025 a désigné dix-sept sites qui permettent aux mineurs d'accéder à des contenus pornographiques en infraction avec le droit pénal français. L'ARCOM pourra prendre des mesures à leur encontre à compter du 6 juin prochain, compte tenu du délai mise en conformité de 3 mois prévu par le dispositif. D'autre part, des travaux ont été menés pour réduire la surexposition des mineurs aux écrans. Face à l'intensification des usages et à la place toujours plus importante des écrans dans le quotidien, y compris chez les plus jeunes, le Président de la République a chargé la commission dite « Enfants-écrans », regroupant une douzaine d'experts à la croisée de la santé, de l'éducation, du droit et de la technologie, de faire émerger un consensus scientifique et des préconisations de régulation pérenne et effective. Son rapport, remis le 30 avril 2024, encourage à une reprise en main résolue de la situation au travers de 29 propositions. La mise en oeuvre de ces recommandations a fait l'objet d'un premier examen interministériel et est au coeur de la feuille de route du Haut-commissariat à l'enfance récemment installé. Enfin, en complément des obligations pesant sur les plateformes et réseaux sociaux pour protéger les mineurs, le gouvernement promeut l'utilisation de logiciels de contrôle parental auprès des parents. Ainsi, la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet impose aux fabricants de terminaux équipés d'un système d'exploitation (ordinateurs, smartphones, tablettes, téléviseurs connectés, montres connectées, consoles de jeux vidéo), neufs ou reconditionnés, d'intégrer par défaut un logiciel de contrôle parental gratuit, et dont l'activation est proposée aux parents à la mise en service de l'appareil de leur enfant mineur. Ceci afin de les accompagner et de leur éviter des manipulations ultérieures complexes et parfois décourageantes. Le respect de cette obligation, entrée en vigueur le 12 juillet 2024, revient à l'Agence nationale des fréquences. Le ministère de la culture souhaite qu'un bilan d'efficacité de cette mesure soit mené à l'occasion de sa première année d'application.

2050

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Revalorisation des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur

522. – 3 octobre 2024. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions de travail des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS). En effet, les ESAS représentent 20 % des effectifs enseignants du supérieur et exercent non seulement des missions d'enseignement mais assurent également des responsabilités administratives, pédagogiques et électives. Malgré leur grande contribution au fonctionnement des universités, les ESAS n'ont pas fait l'objet d'une revalorisation comme les enseignants de collèges et lycées et n'ont pas été intégrés au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC). À l'horizon 2027, il existera ainsi un différentiel de 100 % entre la partie statutaire C1 de la RIPEC et la prime des ESAS, une situation qui conduit à l'inquiétude de nombreux

enseignants du supérieur pourtant investis pleinement pour la réussite des étudiants. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend aligner la prime des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur à celle du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.

Revalorisation indemnitaire dans l'enseignement supérieur et reconnaissance des enseignants du second degré en université

3379. – 20 février 2025. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet de la revalorisation indemnitaire des enseignants du supérieur, notamment les enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur (ESAS). En effet, la revalorisation mise en place par le décret du 29 décembre 2021 (RIPEC) prévoit une indemnisation pour les enseignants-chercheurs, avec une prime de 6 400 euros en 2027. Cependant, les enseignants du supérieur (ESAS), représentant 20 % des postes d'enseignants, bénéficient d'une indemnité plus faible de 4 200 euros, et ne perçoivent pas de prime fonctionnelle (C2) ni de prime individuelle (C3). Cette différence de traitement en termes de rémunération et de reconnaissance, ravive un réel sentiment d'abandon et d'injustice au sein du corps enseignants. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'aligner le montant de la prime des enseignants du supérieur sur celui accordé aux enseignants-chercheurs.

Réponse. – La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation pour la recherche (LPR) a notamment pour objectif de mieux reconnaître les carrières des chercheurs et des enseignants-chercheurs en les rémunérant mieux, pour attirer et conserver en France des chercheurs de talent. Les nouveaux chercheurs, qui ont fait des études longues pour obtenir un doctorat, puis poursuivi avec une ou plusieurs années de post-doctorat, pouvaient être rémunérés à leur recrutement à moins de deux SMIC. La LPR a permis d'augmenter rapidement leur rémunération et de se rapprocher des standards internationaux. Le nouveau régime indemnitaire des personnels d'enseignement et de recherche (RIPEC) a été créé en ce sens et concerne exclusivement les personnels ayant statutairement une mission de recherche. En plus de contribuer à une meilleure reconnaissance de leurs missions, ce mécanisme unifie le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs avec celui des chercheurs. Concernant les enseignants de l'enseignement secondaire, ils participent très activement à l'enseignement supérieur, notamment en premier cycle : ils représentent un atout essentiel de la transmission des savoirs vers les étudiants. Bien que leur statut soit différent de celui des enseignants-chercheurs, leur régime indemnitaire statutaire a été également revalorisé dans le cadre de la LPR, mais avec une amplitude différente puisqu'ils n'exercent pas de mission de recherche. Ainsi, leur prime statutaire annuelle (prime d'enseignement supérieur) est passée de 1 260 euros/an en 2020 à 2 308 euros/an au 1^{er} janvier 2023 et a atteint le montant annuel de 2 785 euros au 1^{er} septembre 2023. En 2022, le ministère a souhaité une accélération de cette revalorisation indemnitaire, afin que soit reconnu ce qu'ils apportent à l'enseignement supérieur et aux étudiants. Ce processus d'accélération de l'évolution du taux de leur prime statutaire s'accompagne d'un rehaussement de la cible dont le montant est désormais fixé à 4 216 euros/an en 2027, au lieu de 3 262 euros. Une nouvelle revalorisation est intervenue au titre de l'année 2024 par l'arrêté du 29 février 2024 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989, qui a porté le montant de cette indemnité à 3 142,75 euros/an à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce même arrêté a, par ailleurs, prévu que cette indemnité serait dorénavant versée mensuellement, au lieu d'un versement semestriel, afin d'en améliorer ses conditions d'attribution. Concernant les responsabilités administratives exercées en sus de leurs obligations de service, ils bénéficient de certaines primes et reconnaissances, par des vecteurs réglementaires adaptés à leur statut. Le ministère a rappelé aux services d'y accorder une attention particulière pour que la bonne reconnaissance des responsabilités exercées par les enseignants-chercheurs, les enseignants et les collègues hospitalo-universitaires soit effective dans les établissements. Par ailleurs, les enseignants de l'enseignement secondaire affectés dans le supérieur bénéficient de plusieurs avantages par rapport à leurs collègues exerçant dans le second degré comme une plus grande autonomie pédagogique et un service d'enseignement réduit à 384 heures annuelles. L'accord majoritaire signé avec les organisations syndicales en 2020 inclut, en 2023, une clause de revoyure indiquant clairement l'examen de la situation des enseignants de l'enseignement secondaire affectés dans le supérieur. Ces travaux ont eu lieu l'année dernière avec les organisations syndicales. Les groupes de travail qui ont été organisés dans ce cadre ont débouché sur la formulation de propositions concrètes de la part de l'administration qui prennent en compte les revendications exprimées par les organisations syndicales. Ces propositions seront prochainement traduites au plan réglementaire. Elles portent notamment sur la fixation d'un cadre d'exercice des fonctions accomplies par les enseignants du secondaire affectés dans le supérieur, en prévoyant une détermination des missions qu'ils effectuent

dans les établissements supérieurs et la mise en place d'un référentiel d'équivalences horaires leur permettant de bénéficier d'un allègement de leur service pour reconnaître la prise en charge de certaines activités. Ces propositions concernent également le relèvement du plafond de la prime de responsabilités pédagogiques et le renforcement des aménagements de service dont peuvent bénéficier ces enseignants, notamment dans le cadre de la préparation d'un doctorat, de la préparation d'un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ou de la poursuite des travaux de recherche antérieurement engagés. Enfin, ce projet de modification d'ordre réglementaire concernera également les modalités d'attribution de la prime d'enseignement supérieur qui feront l'objet d'une simplification.

OUTRE-MER

Vie chère en Guadeloupe et en Martinique.

749. – 3 octobre 2024. – **M. Pascal Savoldelli** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** s'agissant de la nécessité de baisser les prix des biens, produits et services de première nécessité en Guadeloupe et en Martinique. La cherté de la vie constitue la première préoccupation des Français. Cette réalité du coût de la vie est d'autant plus vraie dans les outre-mer. La dépendance aux exportations et la situation de monopole de sociétés d'imports/exports et de grandes distributions en sont les principales raisons. Depuis plusieurs semaines, les habitants de Guadeloupe et de Martinique utilisent leur droit constitutionnel à manifester pour demander des mesures face au coût des produits de première nécessité. L'INSEE précise qu'en Guadeloupe et en Martinique, le prix des produits alimentaires est 42% plus élevé que dans l'hexagone. Il souhaite également évoquer le coût des billets d'avion, sujet essentiel pour assurer la continuité territoriale entre les Antilles et l'Hexagone et concernant également les ultra-marins résidants dans l'hexagone. Aussi, et au regard de l'urgence sociale, il attire son attention sur la nécessité de baisser les prix des biens, produits et services de première nécessité en Guadeloupe et en Martinique. Il rappelle que cette possibilité est permise par l'article 410-2 du code du commerce qui stipule que « dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix après consultation de l'Autorité de la concurrence. » Le même article stipulant enfin que « le Gouvernement arrête, par décret en Conseil d'Etat, contre des hausses ou des baisses excessives de prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé. »

– **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre des outre-mer.**

Réponse. – La lutte contre la vie chère dans les outre-mer fait partie des priorités du Gouvernement. En effet, la persistance de différences de prix significatives entre ceux pratiqués dans l'hexagone et ceux recensés dans les territoires ultramarins (+42% en Guadeloupe et +40% en Martinique sur les produits alimentaires, par exemple) appelle des réponses adaptées associant toutes les parties prenantes. S'agissant de l'encadrement des prix, les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 410-2 du code de commerce évoquées dans la question ne trouvent pas s'appliquer à la situation. En effet, le secteur de la grande distribution n'est pas strictement en situation de monopole dans les outre-mer et, à ce jour, aucune difficulté durable d'approvisionnement n'a été constatée. La vie chère est un problème structurel dans les outre-mer qui ne peut s'apparenter à une situation de crise, de circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé. Néanmoins, la réalité des prix élevés dans les outre-mer démontre que le partage et la chaîne de valeur n'est pas équitable et que des améliorations sont indispensables pour renforcer la concurrence et la transparence dans la formation des prix. A la suite du mouvement social en Martinique, un protocole d'objectifs et de moyens a été signé le 16 octobre dernier entre l'État, la Collectivité territoriale de Martinique, les transporteurs, les distributeurs, le Grand port maritime de Martinique mais aussi les élus, pour lutter contre la vie chère. Ce protocole est, depuis, mis en oeuvre à titre expérimental en Martinique, en tant que territoire pilote, et, pour certains, en Guadeloupe pour prévenir des effets de bord potentiels sur le marché unique antillais. Il se compose notamment : - Des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), effectives depuis l'adoption de la loi de finances pour 2025 et mises en oeuvre sur 69 familles de produits (intégrant les 54 familles qui seront exonérées d'octroi de mer par la Collectivité territoriale de Martinique), afin que la liste soit élargie à des produits de consommation courante (tel que le riz, non retenu dans la liste de la CTM du fait du différentiel d'octroi de mer visant à protéger la production locale). Elles seront compensées par une suppression d'exonération sur certains produits importés non alimentaires et non taxés à ce jour ; - Un renforcement du bouclier qualité-prix (BQP) est également à l'étude afin de permettre : i) une

participation plus grande de tous les acteurs locaux de la chaîne de distribution des produits de grande consommation (de l'arrivée au port des marchandises ou de leur production sur place jusqu'à leur distribution aux consommateurs) ; ii) l'intégration d'une gamme plus étendue de produits de marque de distributeurs dans le panier BQP, cette offre par les grandes et moyennes surfaces étant beaucoup plus faible dans les DROM que dans l'hexagone ; - Un mécanisme est en cours d'expertise visant à opérer une péréquation des frais d'approche ou la compensation de l'ensemble des coûts permettant d'acheminer les produits de première nécessité en Martinique ; - En outre, au-delà des mesures envisagées pour lutter contre la vie chère, des travaux sont actuellement menés pour une plus grande transparence des prix dans les DROM : i) en faisant figurer sur les étiquettes des produits, le niveau de taxe appliqué (octroi de mer, en plus de la TVA) à chaque produit afin de porter cette information aux consommateurs ; ii) en imposant aux distributeurs de communiquer à l'INSEE et à la DGCCRF des données de caisse exploitables afin de contrôler la répercussion sur les prix. Le renforcement de la transparence autour de la formation des prix passe également par un meilleur contrôle. Un contrôle global des prix et marges dit « Point zéro » a été réalisé par les services de la DGCCRF sur place. Il permettra de mesurer, de façon régulière, la répercussion des mesures prises dans le cadre du protocole sur les prix. Au delà de ces mesures, le véritable enjeu est celui de la transformation des économies ultramarines. Elle suppose la sortie d'un modèle d'économie de comptoir, qui se caractérise par une dépendance aux importations. Elle passe notamment par l'encouragement de la production locale et l'autonomie alimentaire, par une sortie du commerce exclusif avec l'hexagone et une réduction de la dépendance énergétique, via l'accélérateur de la transition vers les énergies renouvelables. Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer, l'a annoncé : le Gouvernement présentera un projet de loi sur le sujet d'ici à l'été.

Réforme urgente contre la vie chère en outre-mer

1280. - 10 octobre 2024. - **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer** sur une réforme urgente contre la vie chère en outre-mer. La vie chère en outre-mer demeure un fléau, avec des prix à la consommation 12 % à 16 % plus élevés qu'en métropole, selon les chiffres de l'Insee. En Martinique, des négociations sur les prix n'apportent pas de solutions, et à La Réunion, une grève générale a débuté le 1^{er} octobre 2024. Malgré la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, dite loi « Lurel », et les dispositifs comme le bouclier qualité-prix, les mesures restent insuffisantes face à l'inflation qui frappe durement les territoires ultramarins. Le rapport de l'Autorité de la concurrence publié en juin 2024 pointe la persistance des monopoles d'importation, freinant la baisse des prix, tandis que les tarifs de l'énergie et de l'alimentation augmentent de façon alarmante. Dans ce contexte, il souhaite connaître les réformes structurelles que le Gouvernement compte engager pour répondre aux attentes légitimes des concitoyens ultramarins, qui voient leur pouvoir d'achat s'éroder chaque jour davantage. Quels mécanismes concrets le Gouvernement envisage-t-il pour mettre fin à cette situation inacceptable, alors que des mobilisations se multiplient et que l'exaspération sociale grandit ?

Réponse. - La lutte contre la vie chère dans les outre-mer fait partie des priorités du Gouvernement. Afin de répondre aux difficultés liées au pouvoir d'achat, mises encore davantage en évidence par les contestations qui ont lieu en Martinique à l'automne 2024, le Gouvernement participe à la mise en place et/ou à la constitution de nouveaux dispositifs complémentaires à ceux prévus par la loi Lurel visant particulièrement les produits de première nécessité (PPN). Ces dispositifs sont mis en oeuvre à titre expérimental en Martinique, en tant que territoire pilote, et pour certains le cas échéant, en Guadeloupe pour prévenir des effets de bord potentiels sur le marché unique antillais. Il s'agit des mesures suivantes : - Des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur 69 familles de produits (intégrant les 54 familles qui seront exonérées d'octroi de mer par la Collectivité territoriale de Martinique), afin que la liste soit élargie à des produits de consommation courante (tel que le riz, non retenu dans la liste de la CTM du fait du différentiel d'octroi de mer visant à protéger la production locale). Elles sont compensées par une suppression d'exonération sur certains produits importés non alimentaires et non taxés à ce jour. Cette mesure figure dans la loi de finances pour 2025. - Un mécanisme est en cours d'expertise visant à opérer une péréquation des frais d'approche ou la compensation de l'ensemble des coûts permettant d'acheminer les produits de première nécessité en Martinique. - Un renforcement du bouclier qualité-prix (BQP) est également à l'étude afin de permettre : i) une participation plus grande de tous les acteurs locaux de la chaîne de distribution des produits de grande consommation (de l'arrivée au port des marchandises ou de leur production sur place jusqu'à leur distribution aux consommateurs) ; ii) l'intégration d'une gamme plus étendue de produits de marque de distributeurs dans le panier BQP, cette offre par les grandes et moyennes surfaces étant beaucoup plus faible

dans les DROM que dans l'hexagone. - En outre, au-delà des mesures envisagées pour lutter contre la vie chère, des travaux sont actuellement menés pour une plus grande transparence des prix dans les DROM : i) en faisant figurer sur les étiquettes des produits, le niveau de taxe appliqué (octroi de mer, en plus de la TVA) à chaque produit afin de porter cette information aux consommateurs ; ii) en imposant aux distributeurs de communiquer à l'INSEE et à la DGCCRF des données de caisse exploitables afin de contrôler la répercussion sur les prix. Au delà, le Gouvernement procède actuellement à l'évaluation de mesures complémentaires (législatives et réglementaires) afin de lutter contre la vie chère. Plus globalement, le Gouvernement souhaite impulser une modernisation du modèle économique et de développement des territoires ultramarins. Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer, l'a récemment annoncé : le Gouvernement portera un projet de loi sur le sujet d'ici à l'été.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Dix ans de négligences dans la lutte contre la fraude sociale

347. - 3 octobre 2024. - **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les négligences dans la lutte contre la fraude sociale. La Cour des comptes avait sommé le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires à la mise en place des échanges de données bancaires (FICOBA) avec les organismes de protection sociale. Cette disposition, votée il y a plus de 10 ans, n'a jamais été mise en place, pour des prétextes fallacieux. La mauvaise volonté mise par les organismes de prestation sociale à appliquer la loi devrait engager la responsabilité de leurs dirigeants. Lassée de déposer des amendements de lutte contre la fraude repoussés d'un revers de main, lassée de faire voter des dispositifs non appliqués, elle se félicite de la dernière sommation prononcée par la Cour des comptes. Elle souhaite donc savoir si elle prendra les mesures nécessaires avant le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, et si elle envisage de déclencher une enquête interne pour connaître les responsables de cette inertie qui coûte des millions d'euros à notre système de prestations sociales.

Réponse. - Dans son audit flash sur le rapprochement automatisé des identités bancaires utilisées par les organismes de protection sociale avec le Fichier des comptes bancaires (FICOBA) de l'administration des impôts, la Cour des comptes avait en effet noté l'ancienneté du projet et appelé à son aboutissement rapide. Le Gouvernement et les organismes sociaux ont toujours été pleinement en phase avec l'objectif mis en avant par la Cour de comptes. Néanmoins, comme son rapport le souligne aussi, les difficultés techniques auxquelles s'était heurtée la Direction générale des finances publiques (DGFIP) expliquent pour l'essentiel le retard pris par le projet et non une quelconque mauvaise volonté des acteurs impliqués. En effet, depuis 2015, les services et les organismes de protection sociale se sont mobilisés sur le projet avec la DGFIP et ont engagé les travaux : expression commune des besoins, définition d'un point d'entrée unique pour toute la sphère sécurité sociale via le dispositif de gestion des échanges géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), cofinancement des travaux préparatoires, jusqu'en 2019 où la mise en oeuvre de la solution technique identifiée en 2016 était imminente. A la fin de l'année 2019, les évolutions techniques de la plateforme FICOBA ont toutefois conduit la DGFIP à modifier sensiblement le projet de rattachement des partenaires externes. Au printemps 2020, il a ainsi été décidé que les échanges avec la sphère de la sécurité sociale se feraient par le biais d'une interface Applicative de programmation (API), permettant d'effectuer automatiquement un grand nombre d'échanges synchrones. Cette option, bien que représentant un progrès très sensible par rapport au mode de consultation envisagé initialement, a néanmoins contraint la CNAV, pilote du projet pour l'ensemble de la sécurité sociale, à réorienter ses développements. Par la suite et malgré leur mobilisation, les services de la DGFIP ont rencontré à plusieurs reprises des difficultés techniques dans la mise en place de la nouvelle plateforme FICOBA, ce qui a compromis les calendriers de livraison des API. La mise en production de la nouvelle plateforme a finalement pu intervenir au mois de juin 2022. La livraison des API FICOBA s'en est suivie et les travaux d'accrochage de ces API aux systèmes d'information des caisses de sécurité sociale ont ainsi pu être repris, la mise en production étant à ce jour effective dans l'ensemble des organismes du régime général ainsi que la caisse des dépôts et consignations, la caisse nationale des industries électriques et gazières et la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse. Cette importante évolution technique permettra de lutter plus efficacement contre les fraudes à l'identité bancaire et les détournements de paiements, en rejetant automatiquement tout relevé d'identité bancaire incohérent par rapport à l'identité du bénéficiaire, de l'entreprise ou encore du professionnel, centre ou établissement de santé. Les travaux vont continuer à se renforcer avec un enrichissement de données plus dynamiques qui pourraient être contenues dans FICOBA. A noter que le déploiement du projet FICOBA est suivi au sein d'une instance sous l'égide de la direction de la sécurité sociale, qui s'assure de sa mise en oeuvre par chacun des organismes nationaux

concernés. Alors que le Haut conseil pour l'assurance maladie a estimé la fraude sociale à plus de 13 milliards d'euros dans son rapport publié en septembre 2024, la lutte contre la fraude sociale constitue l'une des priorités du ministère de la santé et de l'accès aux soins et les mesures permettant de la combattre seront amplifiées en 2025.

Scandale des eaux minérales purifiées

456. – 3 octobre 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le scandale des eaux minérales purifiées. Fin janvier 2024, Le Monde et Radio France ont publié des articles informant le public que plusieurs industriels ont continué, après avoir découvert que leurs sources étaient contaminées, à pomper les eaux, puis à les traiter par des procédés illégaux en France, afin d'en poursuivre la vente, sans en informer les consommateurs ; ce pourquoi le parquet d'Épinal a annoncé, fin janvier 2024, l'ouverture d'une enquête préliminaire à l'encontre de Nestlé Waters (qui détient un tiers du marché des eaux en bouteille en France), pour « tromperie » et l'organisation non gouvernementale Foodwatch a porté plainte, le 21 février 2024, pour « tromperie » - l'association adressant une lettre à la Commission européenne, dénonçant « la complaisance de la France, mouillée dans cette affaire depuis plusieurs années, qui aurait dû alerter les autorités européennes et les autres États membres importateurs de ces eaux ». En effet, les journalistes ont ainsi appris que Nestlé Waters aurait été reçu, fin août 2021, par le cabinet de la ministre de l'industrie. Les représentants de l'entreprise auraient alors reconnu l'usage illicite de procédés de purification de leurs eaux « régulièrement contaminées ». Pourtant, aucune information n'a été transmise, par le ministère de l'économie, à la justice française et aux autorités européennes (alors que tant l'article 40 du code de procédure pénale français, que l'article 11 de la directive 2009/54/CE sur les « eaux minérales nationales » auraient dû les y contraindre). Les ministres de l'économie, de la santé et la ministre déléguée à l'industrie ont alors ordonné, en octobre 2021, une enquête administrative sur « l'ensemble des usines de conditionnement d'eaux implantées en France » en missionnant l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour « expertiser l'utilisation de traitements non autorisés par les industriels ». La mission ayant rendu son rapport au Gouvernement, en juillet 2022, a conclu : « Les travaux ont permis de révéler que près de 30 % des désignations commerciales subissent des traitements non conformes », avec comme précision que pour le cas de Nestlé Waters, ce serait 100 % des marques qui seraient concernées par l'utilisation de traitements interdits. L'enquête journalistique a révélé que, par la suite, une nouvelle réunion interministérielle aurait eu lieu, en février 2023, chapeautée par Matignon, avec les ministères de l'économie et de la santé, concernant l'entreprise Nestlé Waters. Dans le compte-rendu de ladite réunion, il serait ainsi indiqué qu'« en réponse aux demandes de l'industriel », et après « différents échanges avec des représentants de Nestlé Waters », le cabinet de la Première ministre, aurait accordé à Nestlé « la possibilité d'autoriser par modification des arrêtés préfectoraux la pratique de la microfiltration inférieure à 0,8 micron », interdite jusque-là. L'association Foodwatch a déposé une nouvelle plainte, le 25 septembre 2024, pour obtenir qu'un juge d'instruction se penche sur les pratiques de Nestlé et du groupe Sources Alma concernant le traitement de leurs eaux en bouteilles. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser pourquoi les ministères de l'industrie, de l'économie et de la santé n'ont pas dénoncé ces pratiques illégales, dès leur connaissance, en 2021, à la justice française et informé la Commission européenne, et pourquoi, en février 2023, le cabinet de la Première ministre a fait changer les arrêtés préfectoraux pour accommoder la pratique, pourtant illégale - et trompeuse pour le consommateur -, de l'entreprise Nestlé Waters et des autres entreprises visées par cette affaire, plutôt que de dénoncer ces agissements illicites et trompeurs à la justice. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Réponse. – La qualité des eaux conditionnées produites en France est très satisfaisante. Plus de 150 000 analyses sont réalisées chaque année dans le cadre du contrôle sanitaire des Agences régionales de santé (ARS) et le taux de conformité aux limites de qualité réglementaires est supérieur à 99 % pour les paramètres microbiologiques et physico-chimiques. En 2022, plus de 50 inspections se sont déroulées sur un total de 104 sites, et près de 1 900 visites des ARS ont été effectuées au titre du contrôle sanitaire dans l'ensemble des usines de conditionnement de l'eau. L'eau est, en France, l'un des aliments les plus contrôlés. Les traitements non conformes identifiés chez l'industriel Nestlé Waters, notamment l'usage d'UV ou de filtres à charbon actif, relèvent de la fraude aux règles d'étiquetage. Les contrôles ont permis de retirer ces traitements, et les sites concernés sont désormais sous surveillance renforcée. Un rapport d'information sénatorial a été réalisé il y a quelques semaines et toutes les administrations ont pleinement collaboré pour répondre à toutes les demandes exprimées par les sénateurs. Depuis, une commission d'enquête est en cours, des auditions sous serment des autorités sanitaires ont été réalisées

et la totalité des documents disponibles a été transmise à la Commission d'enquête. Il y a à présent lieu de laisser la commission d'enquête se dérouler : elle rendra ses conclusions prochainement. Dans ce dossier, comme dans tous les autres, une règle de totale transparence est appliquée par l'ensemble du Gouvernement et des administrations.

Inquiétudes relatives au dispositif des infirmières « action de santé libérale en équipe »

476. – 3 octobre 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les inquiétudes relatives au dispositif « action de santé libérale en équipe (Asalée) ». Depuis 2004, ce dispositif Asalée est porté dans toute la France par une association « loi 1901 ». Ce dispositif de coopération entre médecins généralistes et infirmiers a pour objectif d'améliorer la prise en charge de patients souffrant de pathologies chroniques : diabète de type 2, risques cardiovasculaires, bronchopneumopathie, troubles du sommeil... Ce dispositif est incontestablement une réussite, il a permis de faciliter le parcours de soins du patient en valorisant de nouvelles compétences paramédicales tout en faisant gagner du temps aux médecins. Actuellement sont concernés par ce dispositif 9 155 médecins généralistes et 2 080 infirmières de santé ce qui est considérable. Près d'un million de patients peuvent bénéficier de cet accompagnement. La prise en charge des patients est excellente avec une écoute, une proximité beaucoup plus importante, ce qui permet le dépistage plus précoce de certaines pathologies. Le dispositif Asalée remplit donc une réelle mission de santé publique particulièrement importante dans les territoires ruraux comme la Charente en situation de désertification médicale. Or, la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a acté la fin du financement du loyer pour l'hébergement des professionnels Asalée au 31 décembre 2023. Une convention n'a pas pu être signée et à cette difficulté financière s'ajoute désormais un retard dans les paiements des salaires des infirmières. Cette soudaine décision a provoqué une incompréhension, une inquiétude légitime parmi les professionnels impliqués et les élus locaux. Cette absence de financement nuit à l'égalité territoriale. Malgré une rencontre le 15 décembre 2023 entre des représentants de la CNAM et des professionnels, ces derniers restent sans réponse sur les conditions de pérennisation de cette activité essentielle. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre pour conforter le dispositif Asalée et redonner à cette association les moyens d'assurer ses missions auprès de nos concitoyens.

Situation préoccupante de l'association Asalée

578. – 3 octobre 2024. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation préoccupante de l'association Asalée, dédiée aux soins primaires pour les patients atteints de pathologies chroniques. Fondée en 2004, Asalée rassemble 2 000 infirmières et infirmiers travaillant en collaboration avec plus de 9 000 médecins généralistes à travers la France. Cependant, malgré son rôle essentiel, Asalée est confrontée à des difficultés majeures dans ses négociations avec la Caisse nationale d'Assurance maladie (Cnam) pour le renouvellement de sa convention. Cette impasse menace directement la continuité des soins prodigués et met en péril la santé de milliers de patients bénéficiant de ces services. Les points de tension dans les pourparlers avec la Cnam sont multiples. La question du financement des locaux occupés par les infirmières est source de tension, tout comme les interrogations persistantes sur les missions des infirmières et l'organisation de l'activité des médecins en lien avec l'association. Les retards de paiement des salaires, observés récemment, agissent alors comme un coup de grâce pour le réseau Asalée. Face à cette crise imminente, il est impératif d'intervenir rapidement pour trouver une solution satisfaisante pour toutes les parties concernées. Ainsi, elle lui demande quels engagements concrets le Gouvernement compte prendre pour soutenir les professionnels de santé impliqués dans Asalée et assurer la pérennité de ce réseau vital pour la prise en charge des patients atteints de pathologies chroniques.

Financement et salaire de l'association ASALEE

3137. – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les risques liés à la fin du financement par la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), du dispositif développé par l'association ASALEE (action de santé libérale en équipe), notamment en Seine-Maritime. Aujourd'hui encore, l'association ASALEE coopère avec une certaine autonomie avec la CNAM. Cela permet de s'adapter au plus près du terrain pour que les médecins généralistes et les infirmiers améliorent les prises en charge et les suivis de patients atteints de pathologies chroniques. Le dispositif est une aide complémentaire à la médecine de ville. Jusqu'à présent l'association à travers la France bénéficiait de financements importants de la part de la CNAM. Cependant, les échecs des négociations menacent plusieurs antennes locales de fermeture ou de non-versement des salaires. En Seine-Maritime, ce sont 49 infirmières ASALEE et plusieurs médecins qui risquent d'être sans revenu

alors qu'ils interviennent dans des « déserts médicaux ». Si ASALEE demeure un maillon dans un système global de santé, cette crise met en lumière les difficultés liées aux soins primaires. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte apporter une réponse pérenne à ce dispositif associatif agissant pour les soins primaires.

Réponse. – L'Association « Action de santé libérale en équipe » (ASALEE) porte le développement d'un dispositif organisant une coordination renforcée entre médecins et infirmiers en confiant le suivi de 4 pathologies chroniques à des infirmiers. La formation, la rémunération et la mise à disposition de ces infirmiers ASALEE par l'association du même nom permettent à des milliers de médecins et de structures d'exercice coordonné d'améliorer leur pratique et de libérer du temps médical. Les pouvoirs publics ont accompagné le projet depuis sa création et dans sa croissance, avec un financement quasi-intégral par l'Assurance maladie pour un montant supérieur à 80 millions d'euros par an. L'évaluation du dispositif, assurée par l'institut de recherche et documentation en économie de la santé depuis 2018, montre ainsi que la coopération entre un médecin et un infirmier via ASALEE a un impact positif significatif sur la taille de la patientèle d'un médecin (+ 6,6 % de patientèle file active et + 7,7 % de patientèle médecin traitant) et permet d'améliorer la prise en charge des patients, notamment les patients diabétiques de type 2 dont le suivi est très significativement amélioré (progression de 12,7% du contrôle de l'hémoglobine glyquée et de la microalbuminurie entre 2010 et 2017 pour ces patients). Le financement de ce dispositif est encadré par une convention financière conclue entre l'association ASALEE et l'Assurance maladie, qui détaille les dépenses prises en charge. Les paramètres de cette convention ont fait l'objet de nombreux échanges dans le cadre de son renouvellement. Une nouvelle convention a été signée le 11 juin 2024 pour sécuriser le cadre financier de l'année 2024, constituant un effort financier de plus de 100 millions d'euros. Cette subvention représente 1 550 Equivalents temps plein (ETP), soit 350 ETP supplémentaires par rapport à la précédente convention. Un avenant prolongeant la convention pour une période de six mois a été signé par l'Assurance maladie et l'association le 4 décembre 2024.

Moratoire sur les installations d'antennes 5G demandé par des élus, des scientifiques et l'organisation mondiale de la santé sur les effets cancérigènes possibles

1481. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le droit d'opposition des riverains en matière d'installation d'antenne 5G. La commune de Malaucourt-sur-Seille avait conclu la vente d'un terrain avec la société SFR, qu'elle avait préempté auparavant, pour installer une antenne de puissance 5G. Les riverains s'y sont violemment opposés sans en donner les raisons véritables. Elle lui demande pourquoi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) n'a pas souhaité répondre au moratoire demandé par plus de 70 responsables politiques et 170 scientifiques de 37 pays, tandis que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a appelé à la prudence eu égard à un réel constat d'ondes magnétiques cancérigènes. Elle lui demande aussi quelles sont les distances minimales requises pour l'attribution des bandes de fréquences pour un bloc de 50 mégahertz entre l'antenne et les riverains. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Moratoire sur les installations d'antennes 5G demandé par des élus, des scientifiques et l'organisation mondiale de la santé sur les effets cancérigènes possibles

4069. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n°01481 sous le titre « Moratoire sur les installations d'antennes 5G demandé par des élus, des scientifiques et l'organisation mondiale de la santé sur les effets cancérigènes possibles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié, en février 2022, une expertise sur les effets potentiels de la 5G sur la santé. En l'état des connaissances, l'agence estime peu probable que le déploiement de la 5G entraîne de nouveaux risques pour la santé, comparé aux générations de téléphonie précédentes. L'agence a également engagé la révision de son expertise sur le risque de cancérogénicité de l'exposition aux champs électromagnétiques des radiofréquences, en appliquant aux nouvelles données une méthode de pesée du poids des preuves qui fait référence sur le plan international. L'agence a mis en consultation publique, fin 2024, le projet de rapport d'expertise correspondant, afin de recueillir d'éventuels commentaires scientifiques à considérer pour la rédaction de la version finale du rapport qui sera publiée au premier semestre 2025. L'effort de recherche est soutenu au niveau national sur cette thématique, dans le cadre de

l'appel à projets de recherche spécifique sur les effets des radiofréquences lancé annuellement par l'ANSES. Un appel à projets de recherche européen a également été lancé en 2021 dans le cadre du programme de l'Union européenne pour la recherche « HORIZON Europe ». Il a été doté de 28,5 millions d'euros et finance 4 projets de recherche sur les radiofréquences, projets portés par 4 consortiums européens de recherche de grande taille. Plusieurs équipes françaises font partie de ces consortiums de recherche. Sur le plan réglementaire, la Commission européenne a lancé le processus de révision de la recommandation européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) et a mandaté le comité scientifique européen sur la santé, l'environnement et les risques émergents sur la révision des annexes de la recommandation. Le Gouvernement étudiera les évolutions à apporter à la réglementation française en lien avec les évolutions de cette recommandation. Lors de l'implantation d'antennes relais, le maire peut demander à l'opérateur de réaliser une simulation des expositions générées par les futures installations radioélectriques. Enfin, le dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques, piloté par l'Agence nationale des fréquences (ANFR), donne également la possibilité à chacun de solliciter gratuitement une mesure de son exposition, tant dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public. Dans les cas - très peu probables- où les niveaux mesurés ne respecteraient pas les limites réglementaires, l'ANFR demandera un arrêt immédiat de l'émetteur radioélectrique en cause.

Contamination des réseaux d'eau français au chlorure de vinyle monomère

3023. – 30 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la contamination des réseaux d'eau français au chlorure de vinyle monomère au chlorure de vinyle monomère (CVM). Selon une étude publiée par l'Université d'Angers le 16 janvier 2025, les canalisations en PVC installées en France entre les années 1960 et 1980 contiennent des résidus de chlorure de vinyle monomère (CVM), une substance gazeuse reconnue comme cancérigène par le centre international de recherche sur le cancer. L'étude indique que « à ce jour, la concentration de CVM présente dans l'eau du robinet dépasse dans plusieurs milliers de communes la limite réglementaire (0,5 ug/L) en vigueur depuis 1998 au sein de l'Union européenne » et précise que « plusieurs centaines de milliers de Français sont manifestement concernés, souvent à leur insu, par ces contaminations ». Par ailleurs, elle souligne que « les analyses menées par l'État français au niveau des unités de distribution et au sein du domicile des usagers n'ont pas permis de remédier aux contaminations, puisqu'elles n'ont pas été suivies d'une campagne d'information nationale ni d'un programme de rénovation généralisé des canalisations polluées ». Le sénateur souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'informer la population du risque lié à la contamination des réseaux d'eau par des résidus de CVM et de remplacer les canalisations polluées.

Chlorure de vinyle monomère présent dans certaines canalisations d'eau en PVC en France

3053. – 30 janvier 2025. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur le chlorure de vinyle monomère (CVM) présent dans certaines canalisations d'eau en PVC, en France. En janvier 2025, France Culture a révélé la présence de CVM dans certaines canalisations en France, en particulier celles posées avant les années 1980. 140 000 à 300 000 kilomètres de réseau seraient ainsi concernés. Le chlorure de vinyle monomère (CVM) est un gaz inodore et incolore qui migre des tuyaux jusque dans l'eau potable. Une forte exposition à ce gaz favoriserait l'apparition de deux types de cancers du foie. Il semblerait que le CVM soit particulièrement dangereux dans l'eau des robinets des logements situés en zones rurales, car l'eau stagne davantage dans les tuyaux, permettant à l'eau de se recharger en gaz. Les hameaux, fermes isolées et villages ruraux auraient ainsi une pollution plus grande de ce contaminant cancérigène, dans leurs tuyaux. En 2010, une note de l'Institut de veille sanitaire estimait que 600 000 personnes en France, pouvaient être concernées par cette contamination au CVM, au-delà de 0,5 microgramme par litre d'eau (dont le taux maximal réglementaire a été fixé par l'Union Européenne, en 1998). L'information des populations concernées n'est pas suffisante, voire souvent inexistante, alors que les seuils strictes ont été fixés, depuis près de 30 ans. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend, dans un premier temps, développer une communication importante, auprès des populations concernées, afin de leur permettre d'éviter d'utiliser l'eau de leurs robinets et dans un second temps, d'accompagner l'ensemble des collectivités concernées pour une réalisation très rapide des travaux de voirie et le remplacement de l'ensemble des dites canalisations dangereuses concernées.

Réponse. – Le Chlorure de vinyle monomère (CVM) est un produit chimique purement synthétique. Il n'existe aucune source naturelle de ce composé. La présence de CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) peut provenir soit d'une contamination de la ressource en eau (pollutions industrielles ou accidentelles), soit d'une migration dans l'eau à partir de certaines conduites en Polychlorure de vinyle (PVC) des réseaux de distribution d'eau. En effet, la fabrication du PVC repose sur la polymérisation du CVM. Depuis 1980, une étape de fabrication permet désormais de réduire la concentration en CVM résiduel à des concentrations inférieures à 1 ppm dans le PVC fabriqué. Seules les canalisations en PVC datant d'avant 1980 peuvent induire une migration de CVM dans l'eau. Le risque de migration est accru lorsque les facteurs suivants augmentent : le linéaire de canalisations en PVC ancien emprunté par l'eau (cas des extrémités de réseaux par exemple), la concentration en CVM initiale dans ces canalisations, le temps de contact de l'eau avec ces canalisations, la température de l'eau. Le CVM fait partie des paramètres chimiques inscrits dans la directive européenne sur l'eau potable (98/83/CE, puis 2020/2184) avec une limite de qualité à respecter (0,5 µg/L). Dès 2001, les obligations européennes ont été transposées dans la réglementation nationale (décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001). Conformément à la directive européenne de 1998, le CVM n'était pas systématiquement mesuré dans le cadre du contrôle sanitaire, sauf en cas de circonstances particulières (pollution d'une nappe d'eau d'origine industrielle, réalisation de campagnes de mesures spécifiques, etc.). En application des règles techniques précisées par la circulaire DGS/SD7A n° 2003-445 du 17 septembre 2003, la présence de CVM dans l'eau potable était déterminée par calcul à partir des spécifications de la migration maximale du polymère constitutif des matériaux ou des produits de traitement entrant au contact de l'eau. L'analyse du CVM dans l'eau à la sortie des installations de traitement a été rendue systématique dans le cadre du contrôle sanitaire des ARS à partir de 2007. Dès lors, la France va plus loin que la réglementation européenne en mesurant directement le CVM dans l'eau, alors que la réglementation européenne prévoit uniquement l'estimation par calcul de la présence théorique de CVM dans l'eau. Ainsi, l'acquisition de données dans le cadre du contrôle sanitaire est effective depuis le début des années 2000, avec une évolution importante à partir de 2007-2008 en lien avec la montée en compétence analytique des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux s'agissant de la mesure du CVM. A ce jour, plusieurs centaines de milliers de données sont disponibles sur la France entière. En 2023 et 2024, près de 66 000 analyses ont été réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire avec un taux de conformité de plus de 98 % par rapport à la limite de qualité européenne fixée à 0,5 µg/L. Au regard de l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en janvier 2005, les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de CVM dans l'eau potable ont été précisées dès 2006 (circulaire n° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006). En parallèle du contrôle sanitaire, le ministère chargé de la santé a mandaté le laboratoire d'hydrologie de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (Anses), de l'environnement et du travail afin de mener une campagne nationale exploratoire de mesure du CVM dans l'eau potable sur la période 2008-2010. Considérant les résultats de cette campagne et un nouvel avis de l'Anses de juillet 2012, la Direction générale de la santé (DGS) a fait évoluer les modalités de gestion (instruction n° DGS/EA4 n° 2012-366 du 18 octobre 2012) en demandant aux Agences régionales de santé (ARS) d'identifier les secteurs à risque du réseau de distribution d'eau potable grâce notamment aux données patrimoniales fournies par les collectivités et d'engager un plan d'échantillonnage pluriannuel, avec l'appui des Personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette instruction encadre également les modalités de gestion des non-conformités. En 2020, sur le fondement des retours d'expérience des ARS, des professionnels de l'eau et d'études scientifiques, la DGS a de nouveau précisé les modalités de gestion via l'instruction n° DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020 en remplaçant la PRPDE, au regard de sa compétence et connaissance de son réseau, comme acteur central dans la gestion de la problématique du CVM dans les EDCH. Cette instruction précise le calendrier de mise en oeuvre des actions correctives graduées selon les concentrations mesurées. Dorénavant, les PRPDE sont chargées des investigations sur les réseaux à risque. Par ailleurs, les ARS poursuivent la sensibilisation des collectivités à la problématique des CVM dans l'eau. Elles sensibilisent également les comités de bassin des agences de l'eau afin que celles-ci puissent apporter un soutien financier aux collectivités concernées (réalisations d'études dites patrimoniales et/ou réalisation de travaux de remplacement des canalisations incriminées, seule solution efficace et pérenne). Lorsque les mesures correctives de court terme (purges) ne sont pas possibles ou pas efficaces, ou en l'absence de retour à la conformité par des mesures de long terme dans les délais encadrés par l'instruction de 2020, des mesures de restrictions de consommation d'eau doivent être prononcées. La PRPDE informe alors les consommateurs de la restriction et met à leur disposition de l'eau de qualité potable (en citerne, en sachet, conditionnée) jusqu'au retour à la conformité.

Pénurie de médicament en santé mentale

3610. – 6 mars 2025. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la véritable pénurie pharmaceutique que la France rencontre. En particulier, les patients en psychiatrie atteints de maladies et troubles mentaux sont menacés par une rupture totale de certains traitements telle que la quétiapine sur le territoire français. Il s'agit d'un antipsychotique et neuroleptique très prescrit en cas de troubles psychiques durables comme la bipolarité, la schizophrénie mais également certaines dépressions sévères. La santé mentale de ces patients est donc en danger, car leur traitement est indispensable dans leur quotidien afin de garantir leur stabilité. Pourtant, ni les laboratoires, ni le ministère de la santé n'ont informé qu'il y avait un risque de rupture d'approvisionnement sur ce médicament qui est essentiel à la vie des patients. En 2025, la santé mentale a été, enfin, considérée comme grande cause nationale. Celle-ci impacte profondément les individus pouvant handicaper fortement certains. Il faut donc agir urgemment pour la santé et la sécurité des usagers. Cette situation de tension d'approvisionnement qui touche le marché de la quétiapine et ses génériques dure depuis plusieurs mois. De nombreux patients rencontrent des difficultés extrêmes et doivent se battre contre leur maladie sans outils. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette pénurie pharmaceutique au sein du territoire français.

Ruptures d'approvisionnement de médicaments en psychiatrie

3683. – 13 mars 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les ruptures d'approvisionnement de médicaments en psychiatrie. Alors que l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a récemment infligé 8 millions d'euros d'amende à plusieurs laboratoires pharmaceutiques pour des stocks trop faibles de certains médicaments, la situation ne s'améliore pas et continue de toucher des médicaments essentiels, ce qui peut créer des situations très problématiques pour nombre de patients. L'approvisionnement en quétiapine notamment, prescrit dans plusieurs types de troubles psychiques durables (schizophrénie, trouble bipolaire ou dépression), est complètement à l'arrêt dans notre pays et les stocks dans les pharmacies sont épuisés ou en voie de l'être. Cette situation inédite est dramatique. En psychiatrie, les médicaments sont rarement interchangeables : les effets thérapeutiques ou secondaires de deux médicaments proches sont souvent différents pour un patient donné. La rupture de ce médicament est ainsi très problématique car il ne doit pas être interrompu brutalement, au risque d'effets secondaires graves ou de rechutes. Par ailleurs, l'absence d'information par les laboratoires concernés ne permet pas d'anticiper une planification des traitements au long cours. Des millions de Français sont concernés avec, pour certains, un risque vital en cas de symptômes suicidaires ; les troubles de l'humeur et la schizophrénie étant les deux pathologies les plus en cause dans les morts par suicide. Face à l'urgence de la situation, elle lui demande ainsi ce qu'il compte entreprendre pour pallier ce problème inédit.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a informé dès le 16 septembre 2024, sur son site internet, des tensions d'approvisionnement des médicaments à base de quétiapine (Xeroquel LP et génériques), en raison d'un problème de production rencontré par le fabricant grec Pharmathen International. Les médicaments à base de quétiapine sont utilisés pour le traitement de la schizophrénie et des troubles bipolaires ainsi que pour le traitement adjuvant des épisodes dépressifs majeurs. Seules les formes à libération prolongée, aux dosages 50 mg, 300 mg et 400 mg, sont commercialisées en France. Ces médicaments répondent à la définition des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, tels que définis à l'article L. 5111-4 du Code de la santé publique (CSP). Dès la déclaration par les laboratoires concernés des difficultés d'approvisionnement, l'ANSM a mis en place différentes mesures pour éviter une rupture. En particulier, afin de sécuriser autant que possible la situation en France, de préserver les stocks disponibles et d'éviter une rupture sèche, un contingentement quantitatif a été mis en place pour le circuit ville. L'ANSM a interdit l'exportation de ces médicaments par les grossistes-répartiteurs vers l'étranger à compter du 26 septembre 2024, en application des articles L. 5121-30 et L. 5124-17-3 du CSP. Elle a mis en place un suivi rapproché des approvisionnements et des stocks avec les laboratoires. Elle a demandé aux laboratoires non concernés par les difficultés d'approvisionnement d'augmenter leur capacité de production, et aux laboratoires concernés d'identifier quels médicaments à base de quétiapine à libération immédiate (LI) ou à libération prolongée (LP) pourraient être importés. En complément, le mécanisme européen de solidarité volontaire, qui permet aux Etats-membres depuis 2023 de se soutenir mutuellement en cas de pénurie grave, en dernier ressort, a été activé. L'ANSM a également ouvert des canaux de communication rapprochés avec les autorités européennes, les autorités grecques et le fabricant Pharmathen afin

de suivre au plus près l'évolution de la situation. L'ANSM a par ailleurs publié des conduites à tenir à destination des médecins et des pharmaciens, après échange avec des représentants de ces derniers. Ces conduites à tenir seront actualisées en fonction de l'évolution de la situation. Il leur est notamment demandé de prescrire une alternative thérapeutique pour les nouveaux patients et, lorsque cela est possible, pour les patients en cours de traitement, sauf pour les patients présentant un épisode dépressif caractérisé dans le cadre d'un trouble bipolaire, patients pour lesquels le maintien de la quétiapine est jugé indispensable. Afin d'accompagner les médecins, l'ANSM a mis en ligne des recommandations d'alternatives thérapeutiques adaptées à chaque indication de traitement. Ces conduites ont été travaillées avec les spécialistes de ces pathologies. Concernant les pharmaciens, en application des articles R. 5132-42-1 et suivants du CSP, ils doivent désormais obligatoirement recourir à la dispensation à l'unité, sous blisters, pour ce qui concerne les comprimés de quétiapine LP 50 mg, notamment lors des initiations de traitement. Pour les autres dosages, la dispensation à l'unité est optionnelle. L'ANSM a également recommandé aux pharmaciens, dans les cas d'indisponibilité des spécialités à libération prolongée prescrites, de recourir au dispositif de préparations magistrales, à savoir la fabrication, par des pharmacies d'officines autorisées, de gélules de 100 mg et 150 mg à libération immédiate. L'ANSM a mis en ligne sur son site internet une monographie permettant de sécuriser les conditions de fabrication et de dispensation de ces préparations magistrales. Concernant les patients, l'ANSM a publié sur son site internet des informations sur les adaptations de leurs traitements qui peuvent être effectuées par leur médecin ou le pharmacien. Des fiches d'utilisation des préparations magistrales sont également disponibles pour leur être remises. Aussi, elle a mis en place une surveillance des signalements d'effet indésirable qui surviendrait avec le médicament de substitution. Enfin, afin de limiter l'impact de ces tensions d'approvisionnement sur la continuité de traitement des patients, l'ANSM a mis en place un suivi rapproché de la situation en lien avec le ministère chargé de la santé et l'ensemble des parties prenantes concernées : associations de patients, médecins, pharmaciens ou industriels.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Absence d'équivalence de l'unité de formation hivernale d'accompagnateur en montagne pour les pisteurs-secouristes

2130. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'absence d'équivalence de l'unité de formation hivernale d'accompagnateur en montagne pour les pisteurs-secouristes. Un pisteur-secouriste est titulaire d'un brevet national de pisteur-secouriste et un accompagnateur en montagne détenteur du diplôme d'État (DE) d'accompagnateur en montagne (AeM), dont l'une des unités porte sur le milieu montagnard enneigé. Si les moniteurs de ski alpin ou de fond disposent d'une équivalence automatique pour l'unité portant sur le milieu montagnard enneigé du DE AeM, les pisteurs-secouristes du second degré n'en disposent plus, alors même que leur brevet englobe l'ensemble des items de cette unité de formation. S'il souhaite obtenir le DE AeM, un pisteur-secouriste doit ainsi repasser une unité complète sur des sujets sur lesquels il est expert et ce, durant la haute saison de ski, nécessitant un congé sans solde, auquel s'ajoutent les frais de formation et des frais d'hébergement. Par ailleurs, les pisteurs qui n'auraient pas l'accord de leur station pour être libéré durant cette période, se verraient exclus de ce diplôme d'État. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre une équivalence de cette unité entre ces professions, qui participent au développement des sports d'hiver dans les territoires de montagne.

Réponse. – Le métier de pisteur secouriste, tout comme celui d'accompagnateur en moyenne montagne, joue un rôle fondamental dans la sécurité et l'encadrement des activités en montagne. Chacune de ces professions a été conçue pour répondre à des besoins spécifiques, et leurs formations respectives reflètent des exigences distinctes, en adéquation avec les compétences requises pour garantir la sécurité des pratiquants. Le diplôme d'État d'accompagnateur en moyenne montagne (DEA-AMM) a été conçu pour permettre à ses titulaires d'encadrer, conduire, animer, enseigner et entraîner en sécurité des groupes en milieu montagnard. Il intègre des unités de formation qui couvrent des aspects techniques et pédagogiques, tels que la gestion de groupe, l'orientation, ainsi que l'intervention en cas de secours, dans des conditions de randonnée en milieu montagnard enneigé. L'une des unités de ce diplôme, l'UF2, porte spécifiquement sur la conduite de randonnées en milieu enneigé, incluant des compétences de sécurité et de secours adaptées à ce type d'environnement. Le brevet de pisteur secouriste, quant à lui, forme des professionnels dont la spécialité est la sécurité et les interventions en cas de secours sur le domaine skiable. Si la formation de pisteur secouriste inclut des compétences en matière de sécurité en milieu enneigé, elle ne permet pas d'acquérir les compétences pédagogiques et techniques spécifiques requises pour l'encadrement et l'animation de randonnées en montagne. Le rôle du pisteur secouriste est ainsi distinct de celui de

l'accompagnateur en moyenne montagne, qui implique une expertise dans la gestion de groupe et l'encadrement dans des environnements variés et souvent isolés. De plus, la formation des accompagnateurs en moyenne montagne, bien que couvrant des compétences de sécurité et de secours, comporte également un volet pédagogique plus large, permettant d'assurer un encadrement en randonnée en moyenne montagne, qui diffère de l'action spécifique de secours pratiquée par les pisteurs. Cette différence substantielle entre les référentiels de formation des deux métiers rend difficile la mise en place d'une équivalence d'unité de formation. Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative reste attentif aux préoccupations des pisteurs secouristes qui souhaitent accéder au diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne. Afin de faciliter cette transition, des aménagements calendaires et logistiques sont proposés, permettant à ces professionnels de suivre la formation nécessaire sans empiéter sur leurs obligations. Il convient de souligner que l'organisation actuelle des formations en montagne repose sur une articulation fine entre spécialisation et polyvalence, dans le but d'assurer non seulement la sécurité des pratiquants, mais également la cohérence et la pérennité économique des métiers. La mise en place d'une équivalence systématique des unités de formation pourrait compromettre cet équilibre et porter atteinte à la qualité des enseignements dispensés. Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative reste ainsi pleinement investi dans l'identification de solutions permettant aux pisteurs secouristes de progresser dans leur parcours professionnel, tout en garantissant le maintien de hauts standards de sécurité et de qualité, et en respectant les particularités propres à chaque métier dans le domaine de la montagne.

Remboursement des billets des Jeux Olympiques

2271. – 7 novembre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les retards de remboursement des billets revendus via la plateforme officielle des Jeux Olympiques (JO). Alors que des millions de visiteurs ont assisté aux JO en France, certains ont décidé de revendre leurs billets. Actuellement, environ 3 000 personnes attendent leur remboursement, certaines pour des montants pouvant atteindre jusqu'à 6 000 euros. Selon le comité d'organisation, ces retards seraient dus à des changements de banque chez certains clients et à des blocages par certaines banques étrangères sur les virements émis depuis la France. Bien que le comité ait promis de résoudre la situation rapidement, aucune mesure concrète n'a encore été mise en place pour pallier ce problème. Dans l'intérêt de préserver la réputation de la France en matière d'organisation d'événements internationaux, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre cette situation au plus vite.

Réponse. – Les problématiques rencontrées par Paris 2024 sur les remboursements de billets revendus via la plateforme officielle sont liées à des contraintes bancaires et recouvrent trois cas de figure. Dans le premier cas de figure, les fonds ont été envoyés à la banque du client mais n'ont jamais été remboursés au client (environ 250 clients ont contacté Paris 2024, pour un montant d'environ 100 000 euros). Tous ces clients ont reçu en janvier un courriel contenant les informations qu'ils devaient partager directement avec leur banque pour leur permettre d'effectuer les enquêtes nécessaires et de s'assurer que leurs clients sont crédités de ces sommes. Les virements rejetés par les banques des clients dans le cadre de transactions à l'international constituent un deuxième cas de figure (environ 250 clients). Dans ce cas, les équipes ont dû collecter des informations supplémentaires auprès des clients (carte nationale d'identité, erreur de RIB, etc.). Le processus de remboursement est actuellement en cours et Paris 2024 apporte des informations via son service client de façon continue. Dans le troisième cas de figure, des clients n'ont pas pu être remboursés via leur carte bancaire pour des problématiques de changement de carte ou de compte bancaire. Paris 2024 leur a demandé à plusieurs reprises de transmettre leurs coordonnées bancaires pour pouvoir effectuer le remboursement. Environ 3 800 clients ne sont jamais revenus vers Paris 2024. Paris 2024 continue quotidiennement de traiter l'ensemble des demandes qui représentent aujourd'hui un volume faible par rapport au volume de vente (environ 900 000 billets vendus sur la plateforme de revente). Les équipes du comité d'organisation restent vigilantes sur ce sujet et disponibles à l'adresse électronique "support@tickets.paris2024.org".

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Réglementation des spectacles d'animaux vivants

3131. – 6 février 2025. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la nécessité d'interdire les spectacles mettant en scène des animaux sauvages, y compris dans les parcs zoologiques. Si l'article 46 de la loi n° 2021-1539 du

30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes interdit progressivement l'exploitation d'animaux sauvages dans les cirques itinérants, cette interdiction ne concerne pas les établissements fixes tels que les parcs zoologiques. Or, de nombreux zoos continuent de proposer au public des spectacles impliquant des animaux sauvages, notamment des perroquets, des otaries ou des rapaces. Cette pratique est en contradiction avec les discours de ces établissements sur la conservation des espèces menacées et envoie un message éducatif trompeur, en assimilant les animaux à des objets de divertissement. Le dressage, indispensable à la réalisation de ces spectacles, soulève par ailleurs des questions éthiques quant au bien-être des animaux concernés. Alors que la législation évolue pour mieux prendre en compte la condition animale, maintenir de telles pratiques dans des structures fixes constitue une incohérence. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour étendre l'interdiction des spectacles d'animaux sauvages aux parcs zoologiques et autres établissements fixes, du moins à renforcer la réglementation actuelle, afin de garantir une meilleure protection du bien-être animal et une cohérence dans la politique de conservation des espèces.

Réponse. – Les parcs zoologiques sont soumis à des normes strictes en matière de bien-être animal et de conservation des espèces, garantissant que les pratiques mises en place respectent des standards élevés en faveur des animaux concernés. Ainsi, l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère précise que « les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce. ». De plus, le code éthique de l'Association française des parcs zoologiques (AFdPZ), appliqué par ses cent six parcs zoologiques membres, interdit les spectacles assimilables à des numéros de cirque. Les présentations doivent avoir une visée pédagogique et mettre en avant les comportements naturels des animaux, tout en prenant en compte les motivations et les capacités de chaque individu. Il n'est ainsi pas prévu d'étendre l'interdiction des spectacles d'animaux sauvages dans les parcs zoologiques et dans les autres établissements fixes de présentation au public, tant qu'ils respectent ces conditions et maintiennent une finalité pédagogique et de sensibilisation à la conservation des espèces.

TRAVAIL ET EMPLOI

Pour un équilibre entre les intérêts des salariés et des employeurs

2267. – 7 novembre 2024. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** quant aux inquiétudes des entreprises relatives aux décisions de la Cour de cassation du 13 septembre 2023. Les organisations patronales ont exprimé leur opposition aux décisions de la Cour de cassation du 13 septembre 2023 concernant les congés payés. Leur objectif est de mettre un terme aux réclamations des salariés concernant les congés payés, tout en offrant à l'employeur la possibilité de gérer les situations futures. Cette opposition soulève des questions importantes quant aux droits des salariés, au rôle des organisations patronales et à la gestion des congés payés au sein des entreprises. La nécessité d'établir un équilibre entre les intérêts des salariés et des employeurs, tout en garantissant la conformité aux lois et réglementations en vigueur, est au coeur de ce débat. Les arguments avancés par les représentants des entreprises reposent sur plusieurs points-clés. Tout d'abord, limiter les réclamations des salariés sur les congés payés permettrait de simplifier les procédures administratives et de réduire les charges de travail liées à la gestion des congés. Cela pourrait également contribuer à une meilleure organisation du temps de travail au sein des entreprises, en évitant les éventuels conflits liés aux congés payés. En outre, en donnant plus de pouvoir aux employeurs pour gérer les congés payés, les représentants des entreprises estiment que cela favoriserait une plus grande flexibilité dans la gestion des ressources humaines. Les employeurs pourraient ainsi adapter plus facilement les congés payés en fonction des besoins de l'entreprise et des salariés, ce qui pourrait contribuer à une meilleure efficacité opérationnelle. Par ailleurs, cette approche permettrait de renforcer la liberté d'entreprendre en donnant aux entreprises une plus grande marge de manoeuvre pour organiser le travail de leurs salariés. Cela favoriserait l'innovation et la compétitivité des entreprises, tout en préservant les droits des salariés dans le cadre d'un dialogue social constructif. Enfin, l'adoption d'une telle mesure contribuerait à renforcer la sécurité juridique en clarifiant les règles applicables en matière de congés payés. Les employeurs pourraient se conformer plus facilement aux obligations légales et réglementaires, tout en évitant les litiges et les incertitudes juridiques qui peuvent découler d'une interprétation divergente des règles en vigueur. Face à cette situation qui suscite de grandes inquiétudes chez les entreprises, il est nécessaire d'apporter des réponses concrètes. Ainsi, il souhaite savoir comment son ministère envisage de concilier

les revendications des représentants des entreprises, visant à limiter les réclamations des salariés sur les congés payés, avec la protection des droits des travailleurs, la liberté d'entreprendre des entreprises et le maintien de la sécurité juridique dans le domaine des ressources humaines. Aussi, il lui demande qu'une loi de validation visant à consolider juridiquement les décisions de la Cour de cassation du 13 septembre 2023 sur les congés payés soit votée.

Réponse. – Par plusieurs arrêts du 13 septembre 2024, la Cour de cassation a écarté l'application de la législation française au motif que celle-ci n'était pas conforme au droit de l'Union européenne, notamment à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, ainsi qu'à l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Est notamment en cause le fait que le droit français écartait l'acquisition de congés payés pendant les périodes d'arrêts maladie. En lien avec les partenaires sociaux, le ministère du travail et de l'emploi a examiné les conditions d'une mise en conformité de notre droit national, en veillant à ce que celle-ci permette de sécuriser les entreprises dans les conditions les plus satisfaisantes possibles, en tenant compte des exigences européennes posées notamment par la Cour de justice de l'Union européenne et par le Conseil constitutionnel (QPC n° 2023-1079 du 8 février 2024). Le Gouvernement a ainsi déposé un amendement au projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne après avoir saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis. Le Conseil d'Etat a publié son avis le 13 mars 2024. Cet amendement a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 18 mars 2024. Après un examen par une commission mixte paritaire, le projet de loi a été voté par le Sénat le 9 avril 2024 et l'Assemblée nationale le 10 avril 2024. La loi n° 2024-634 du 22 avril 2024 est désormais promulguée. L'article ainsi adopté assure pour l'avenir une mise en conformité de notre droit. Tout d'abord, en permettant aux salariés d'acquérir deux jours de congés par mois, dans une limite de 24 par an, au cours des périodes de maladie non professionnelle ; ensuite, en fixant des périodes de report au cours desquelles les congés acquis avant et pendant les périodes de maladie devront être pris ; enfin, en prévoyant une obligation pour l'employeur d'informer ses salariés, à leur reprise du travail, des droits à congés dont ils disposent et de la date jusqu'à laquelle ils peuvent être pris. Cet article sécurise également les situations passées en fixant des règles pour clarifier les droits à congés payés qui pouvaient être acquis et en prévoyant des dispositions transitoires pour permettre le règlement de ces situations.

Reconnaissance du critère de pénibilité pour les aides à domicile

2516. – 5 décembre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'absence de reconnaissance officielle du critère de pénibilité pour les aides à domicile. Ces professionnels, qui jouent un rôle essentiel auprès des personnes en perte d'autonomie, ne bénéficient d'aucun des critères de pénibilité actuellement retenus par le Gouvernement pour permettre un départ anticipé à la retraite. Pourtant, les conditions de travail dans ce secteur sont particulièrement éprouvantes : efforts physiques répétés, exposition prolongée aux produits chimiques, horaires morcelés, temps de déplacement non rémunérés comme temps de travail effectif, etc. Cette situation apparaît paradoxale au regard des réalités de terrain et contribue à une crise de recrutement dans ce secteur, pourtant en forte croissance et indispensable face au vieillissement de la population. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de réexaminer les critères de pénibilité pour y intégrer les spécificités du métier d'aide à domicile, afin de permettre à ces professionnels d'accéder à des dispositifs de retraite anticipée et de reconnaissance de leur travail.

Réponse. – L'aide à domicile est un secteur essentiel à notre société, qui a d'ailleurs vocation à croître au cours des prochaines années du fait de la transition démographique que connaît la France, dans un contexte de vieillissement de la population. Il est donc crucial d'améliorer les conditions de travail des salariés de ce secteur afin d'agir sur l'attractivité de ses métiers et de répondre aux attentes des salariés et des entreprises en la matière, enjeux sur lesquels le ministère chargé du travail est fortement mobilisé. Plusieurs dispositifs sont actuellement prévus pour prendre en compte la pénibilité et favoriser la prévention des risques professionnels. Ils s'adressent à l'ensemble des salariés, y compris ceux du secteur de l'aide à domicile. Le Compte professionnel de prévention (C2P) est un dispositif permettant aux salariés déclarés exposés à certains facteurs de risques professionnels (travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail en milieu hyperbare, bruit, travail répétitif et températures extrêmes) au-delà de seuils réglementaires d'acquérir des points ouvrant des droits pour se former, réduire son temps de travail sans perte de rémunération, bénéficier d'un départ anticipé à la retraite ou mettre en oeuvre un projet de reconversion professionnelle. Ainsi, les salariés de l'aide à domicile exposés aux facteurs de risques couverts par le C2P au-delà des seuils réglementaires peuvent bénéficier des droits ouverts par le dispositif. C'est

notamment le cas des salariés qui travaillent la nuit (entre minuit et cinq heures) au-delà des seuils. En outre, le dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente permet à des assurés conservant une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 %, consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle, de bénéficier, sous certaines conditions, d'un départ anticipé à la retraite. Dans le cadre de l'ordonnance du 22 septembre 2017 susmentionnée, l'accès au dispositif pour les travailleurs exposés aux postures pénibles, vibrations mécaniques, manutentions manuelles de charges et agents chimiques dangereux a été facilité (suppression des conditions s'appliquant aux personnes ayant un taux d'incapacité permanente compris entre 10 % et 19 % lorsque l'incapacité permanente est consécutive à une maladie professionnelle liée à une exposition à l'un de ces facteurs de risques). Par ailleurs, pour mieux prévenir l'exposition des salariés aux facteurs de risques à l'origine de troubles musculosquelettiques (postures pénibles, manutentions manuelles de charges et vibrations mécaniques), qui représentent près de 90 % des maladies professionnelles, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a créé le Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU). Ce fonds, doté d'un milliard d'euros d'ici la fin du quinquennat, est placé auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles et finance les démarches des entreprises visant à la prévention des trois facteurs de risques mentionnés supra (subventions prévention, actions de sensibilisation, aménagements de postes en vue de prévenir la désinsertion professionnelle des salariés exposés à ces facteurs de risques et frais de personnel dédiés à la prévention de ces risques), les actions des organismes professionnels de prévention de branche visant ces risques et les projets de transition professionnelle des salariés exposés à ces risques. Ainsi, la création du FIPU traduit une ambition forte du Gouvernement pour renforcer de manière significative la prévention de ces risques. Les salariés et les entreprises de l'aide à domicile relevant du régime général peuvent ainsi bénéficier de ce dispositif significatif en faveur de la prévention de l'usure professionnelle. La branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ayant signé un accord de branche relatif à ce dispositif le 20 mars 2024, les entreprises relevant de cette branche bénéficient d'ores et déjà d'une meilleure valorisation des aides auxquelles elles peuvent accéder au titre du FIPU. Enfin, la question de la reconnaissance des conditions de travail pénibles de certaines professions est à l'agenda des discussions entre partenaires sociaux dans le cadre de la délégation paritaire permanente installée par le Premier ministre.